

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 420 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Décrets	6248
Arrêtés ministériels	6277
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6280

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	6293
Mesures nominatives	6320
Président du gouvernement	
Textes généraux	6321
Mesures nominatives	6328

PROVINCES

Province des îles loyauté	
Délibérations	6334
Arrêtés et décisions	6343
Province nord	
Arrêtés et décisions	6347
Province sud	
Arrêtés et décisions	6352

AVIS ET COMMUNICATIONS	6354
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	6355
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	6357
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Décret n° 2003-796 du 25 août 2003 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la direction centrale de la police aux frontières (p. 6248).

Ministère de la justice

Décret n° 2003-844 du 2 septembre 2003 fixant la composition des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité départementale de Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, le nombre des magistrats placés auprès des chefs de cour d'appel et la répartition des juges du livre foncier, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 6249).

Arrêté du 8 septembre 2003 fixant les caractéristiques techniques des moyens de télécommunication au cours de la procédure pénale (p. 6277).

Ministère de la défense

Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 instituant une journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre de chaque année (p. 6278).

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Arrêté du 22 août 2003 portant nomination au conseil d'administration du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie (p. 6278).

Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Instruction du 23 juillet 2003 prise en application de l'arrêté du 12 mai 1997 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) (p. 6279).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 613 du 29 juillet 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud direction des affaires sanitaires et sociales au titre des crédits DIV hors-contrat 2003 (p. 6280).

Arrêté n° 629 du 4 août 2003 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association pour le droit à l'initiative

économique (A.D.I.E.) au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6280).

Arrêté n° 630 du 4 août 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fond d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie - FEPNC délégué sud 1992 - A l'association S.E.L. (p. 6281).

Arrêté n° 694 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie - FEPNC délégué sud 1993 - à Eddy Chantreau (p. 6281).

Arrêté n° 695 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie - FEPNC délégué sud 1993 - à Jean-Marie Hoveux (p. 6282).

Arrêté n° 696 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie - FEPNC délégué sud 1992 - à l'entreprise individuelle Thierry Domergue (p. 6283).

Arrêté n° 704 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6283).

Arrêté n° 752 du 27 août 2003 portant attribution d'un acompte provisionnel à valoir sur la subvention 2003 allouée aux organisateurs de services de transport scolaire (p. 6284).

Arrêté n° 781 du 1^{er} septembre 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6286).

Arrêté n° 831 du 8 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 / Tranche 2003 - Opération n° 3-1 "Equipes opérationnelles" (p. 6286).

Arrêté n° 832 du 8 septembre 2003 portant attribution d'une subvention à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du contrat du développement Etat/Inter-collectivités 2000-2004 (p. 6287).

Arrêté n° 833 du 8 septembre 2003 portant attribution d'une subvention à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (A.D.E.C.A.L.) dans le cadre du contrat du développement Etat/Inter-collectivités 2000-2004 (p. 6288).

Arrêté n° 834 du 8 septembre 2003 portant attribution d'une subvention à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (A.D.E.C.A.L.) dans le cadre du contrat du développement Etat/Inter-collectivités 2000-2004 (p. 6288).

Arrêté n° 868 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6289).

Arrêté n° 873 du 15 septembre 2003 relatif à l'attribution d'une subvention à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (A.D.R.A.F.) au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6289).

Arrêté n° 874 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6290).

Arrêté n° 875 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6291).

Arrêté n° 897 du 18 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association "Jeunesse wallisienne et futunienne en Nouvelle Calédonie" au titre des crédits d'insertion du ministère de l'outre-mer - chapitre 44-03 article 52 - année 2003 (p. 6291).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2003-2553/GNC du 9 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'association néo-calédonienne du challenge Michelet (p. 6293).

Arrêté n° 2003-2555/GNC du 9 octobre 2003 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa (p. 6293).

Arrêté n° 2003-2557/GNC du 9 octobre 2003 fixant la composition nominative de la commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés et inadaptés (p. Pour le président du gouvernement (p. 6294).

Arrêté n° 2003-2559/GNC du 9 octobre 2003 fixant la composition nominative de la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie (p. 6295).

Arrêté n° 2003-2561/GNC du 9 octobre 2003 fixant la composition nominative du jury des épreuves finales en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier session de rattrapage d'octobre 2003 (p. 6296).

Arrêté n° 2003-2563/GNC du 9 octobre 2003 portant approbation du compte financier 2002 du fonds de régulation du marché des viandes porcines (p. 6296).

Arrêté n° 2003-2565/GNC du 9 octobre 2003 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2003 du fonds de régulation du marché des viandes porcines (p. 6297).

Arrêté n° 2003-2567/GNC du 9 octobre 2003 approuvant le compte financier de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie - exercice 2002 - (p. 6298).

Arrêté n° 2003-2569/GNC du 9 octobre 2003 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2003 de la bibliothèque Bernheim (p. 6298).

Arrêté n° 2003-2571/GNC du 9 octobre 2003 relatif à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subventions (p. 6299).

Arrêté n° 2003-2573/GNC du 9 octobre 2003 portant convocation des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en vue du renouvellement partiel des membres consulaires pour les sièges ordinaires et à l'élection des membres consulaires pour les sièges réservés aux provinces (p. 6300).

Arrêté n° 2003-2579/GNC du 9 octobre 2003 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie (p. 6302).

Arrêté n° 2003-2581/GNC du 9 octobre 2003 portant agrément d'un centre de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans (p. 6305).

Arrêté n° 2003-2583/GNC du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 4697-T du 28 novembre 1995 portant création d'un comité technique paritaire au service des mines et de l'énergie (p. 6305).

Arrêté n° 2003-2585/GNC du 9 octobre 2003 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I.) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le fonds d'électrification rurale (F.E.R.) (p. 6306).

Arrêté n° 2003-2589/GNC du 9 octobre 2003 relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte (p. 6306).

Arrêté n° 2003-2593/GNC du 9 octobre 2003 portant dérogation au principe du repos dominical en faveur de la société anonyme Le Nickel-SLN pour l'exploitation des sites miniers de Thio et de Kouaoua (p. 6308).

Arrêté n° 2003-2595/GNC du 9 octobre 2003 relatif à l'attribution des sièges à la commission consultative du travail (p. 6308).

Arrêté n° 2003-2597/GNC du 9 octobre 2003 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique pour la société Vagabund Charter représentée par M. Alexandre Berg (p. 6309).

Arrêté n° 2003-2599/GNC du 9 octobre 2003 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique pour M. Stéphan Gil (p. 6309).

Arrêté n° 2003-2601/GNC du 9 octobre 2003 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique pour la SARL Ile des Pins croisières (p. 6310).

Arrêté n° 2003-2603/GNC du 9 octobre 2003 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique pour la société SA nord tourisme (p. 6310).

Arrêté n° 2003-2605/GNC du 9 octobre 2003 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique pour la société Nea Iti représentée par M. Pierre-Philippe Avron (p. 6311).

Arrêté n° 2003-2607/GNC du 9 octobre 2003 relatif à la modification des arrêtés n° 2003-1855/GNC du 17 juillet 2003 fixant la liste des corps ouverts à l'intégration, pris pour l'application de la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et n° 2003-1857/GNC du 17 juillet 2003 fixant la liste des corps ouverts à l'intégration, pris pour l'application de la délibération n° 381 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 6312).

Arrêté n° 2003-2615/GNC du 9 octobre 2003 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile (p. 6313).

Arrêté n° 2003-2617/GNC du 9 octobre 2003 relatif aux indemnisations suite au passage du cyclone Erica (p. 6314).

Arrêté n° 2003-2619/GNC du 9 octobre 2003 autorisant l'organisation de loto(s) traditionnel(s), loterie(s) et tombola(s) (p. 6315).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2003-2609/GNC du 9 octobre 2003 relatif à la nomination du directeur des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 6320).

Arrêté n° 2003-2611/GNC du 9 octobre 2003 relatif à la nomination par intérim du directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie (p. 6320).

Arrêté n° 2003-2613/GNC du 9 octobre 2003 relatif à la suppléance du chef du service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 6320).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2003-4584/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif à la réalisation de l'accès à la RT 1 de la ferme aquacole "Prosperity blue farm", au PR 99 + 800 m environ, par la propriété du GDPL Chanranméa (p. 6321).

Arrêté n° 2003-4586/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la communauté du Pacifique au titre de l'exercice 2003 (p. 6322).

Arrêté n° 2003-4588/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la communauté du Pacifique au titre de l'exercice 2003 (p. 6322).

Arrêté n° 2003-4590/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en

faveur du programme régional océanien de l'environnement (PROF) au titre de l'exercice 2003 (p. 6323).

Arrêté n° 2003-4592/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la commission des géosciences appliquées du Pacifique sud (SOPAC) au titre de l'exercice 2003 (p. 6323).

Arrêté n° 2003-4594/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur du programme de développement des îles du Pacifique (PIDP) au titre de l'exercice 2003 (p. 6323).

Arrêté n° 2003-4596/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au titre de l'exercice 2003 (p. 6324).

Arrêté n° 2003-4598/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de l'agence des pêches du forum au titre de l'exercice 2003 (p. 6324).

Arrêté n° 2003-4692/GNC-Pr du 8 octobre 2003 portant virement de crédits d'article à article (état n° 17) (p. 6325).

Arrêté n° 2003-4696/GNC-Pr du 8 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention exceptionnelle à la CAFAT (p. 6325).

Arrêté n° 2003-4714/GNC-Pr du 9 octobre 2003 portant délégation de signature pendant la suppléance du chef du service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 6326).

Arrêté n° 2003-4718/GNC-Pr du 9 octobre 2003 portant délégation de signature au directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie (p. 6326).

Arrêté n° 2003-4722/GNC-Pr du 9 octobre 2003 portant délégation de signature directeur du service des mines et de l'énergie (p. 6327).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2003-4510/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement (p. 6328).

Arrêté n° 2003-4512/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié hors-classe du cadre territorial de l'enseignement (p. 6328).

Arrêté n° 2003-4514/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un praticien hospitalier détaché au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" (p. 6328).

Arrêté n° 2003-4516/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif au recrutement sur titre d'une sage-femme du cadre territorial de la santé (p. 6328).

Arrêté n° 2003-4518/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à l'avancement automatique d'échelon d'un animateur territorial socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 6328).

Arrêté n° 2003-4520/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 6328).

Arrêté n° 2003-4522/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un ingénieur des techniques stagiaire du cadre territorial de l'économie rurale (p. 6329).

Arrêté n° 2003-4524/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement (p. 6329).

Arrêté n° 2003-4526/GNC-Pr du 29 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-3090/GNC-Pr du 25 juin 2003 relatif à la nomination d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement (p. 6329).

Arrêté n° 2003-4536/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement (p. 6329).

Arrêté n° 2003-4538/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement (p. 6329).

Arrêté n° 2003-4540/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement (p. 6329).

Arrêté n° 2003-4542/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement (p. 6330).

Arrêté n° 2003-4544/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement (p. 6330).

Arrêté n° 2003-4546/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement (p. 6330).

Arrêté n° 2003-4550/GNC-Pr du 29 septembre 2003 portant nomination d'un rédacteur déclaré admis au concours interne ouvert les 3 et 4 octobre 2002 pour le recrutement de cinq rédacteurs du cadre territorial d'administration générale (p. 6330).

Arrêté n° 2003-4552/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6330).

Arrêté n° 2003-4556/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 6331).

Arrêté n° 2003-4558/GNC-Pr du 30 septembre 2003 relatif au recrutement sur titre d'agents du cadre territorial de la santé (p. 6331).

Arrêté n° 2003-4562/GNC-Pr du 30 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 6331).

Arrêté n° 2003-4564/GNC-Pr du 30 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un technicien du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 6331).

Arrêté n° 2003-4566/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 admettant M. Sio Théodore, surveillant d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 6331).

Arrêté n° 2003-4568/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un agent du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2003 (p. 6332).

Arrêté n° 2003-4570/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 admettant Mlle Graziella Devambez, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 6332).

Arrêté n° 2003-4572/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 admettant Mme Sylviana Gervolino épouse Talon, commis du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 6332).

Arrêté n° 2003-4576/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 portant avancement d'un praticien hospitalier du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" (p. 6332).

Arrêté n° 2003-4578/GNC-Pr du 2 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 6332).

Arrêté n° 2003-4580/GNC-Pr du 2 octobre 2003 admettant Mme Thi Mon NGuyen, institutrice brevetée du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6332).

Arrêté n° 2003-4582/GNC-Pr du 2 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 6333).

Arrêté n° 2003-4716/GNC-Pr du 9 octobre 2003 portant attribution d'une indemnité de sujétion pendant la suppléance du chef du service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 6333).

Arrêté n° 2003-4720/GNC-Pr du 9 octobre 2003 portant attribution d'une indemnité de sujétion au directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie, par intérim (p. 6333).

Arrêté n° 2003-4724/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au directeur des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 6333).

PROVINCES

Province des îles loyauté

Délibérations

Délibération n° 2003-168/BAPI du 18 septembre 2003 autorisant le déplacement de membres de l'assemblée de province (p. 6334).

Délibération n° 2003-169/BAPI du 18 septembre 2003 portant versement d'une subvention à l'association de sauvegarde de la perruche d'Ouvéa (p. 6334).

Délibération n° 2003-170/BAPI du 18 septembre 2003 attribuant une subvention au comité de foire de Maré (p. 6334).

Délibération n° 2003-171/BAPI du 18 septembre 2003 modifiant la délibération n° 2003-93/BAPI du 30 juin 2003 relative au déplacement de membres de l'assemblée de province (p. 6335).

Délibération n° 2003-172/BAPI du 23 septembre 2003 accordant des aides à l'amélioration de l'habitat (p. 6335).

Délibération n° 2003-173/BAPI du 23 septembre 2003 accordant des aides à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées (p. 6338).

Délibération n° 2003-174/BAPI du 23 septembre 2003 accordant des aides aux sinistrées (p. 6338).

Délibération n° 2003-175/BAPI du 23 septembre 2003 autorisant la prise en charge par la province des îles loyauté de l'achat et le transport de matériel pour la coopérative socio-éducative de l'internat de Tadine Maré (p. 6338).

Délibération n° 2003-176/BAPI du 23 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de l'U.N.S.S (p. 6339).

Délibération n° 2003-177/BAPI du 29 septembre 2003 abrogeant la délibération n° 2003-87/BAPI du 20 mai 2003 (p. 6339).

Délibération n° 2003-178/BAPI du 29 septembre 2003 abrogeant la délibération n° 2003-77/ BAPI du 25 avril 2003 (p. 6340).

Délibération n° 2003-179/BAPI du 29 septembre 2003 abrogeant la délibération n° 2002-405/BAPI du 26 décembre 2002 portant versement de subvention (p. 6340).

Délibération n° 2003-180/BAPI du 29 septembre 2003 accordant une aide aux entreprises en difficultés (p. 6340).

Délibération n° 2003-181/BAPI du 29 septembre 2003 accordant une aide à l'amélioration de l'habitat à Mme Waisaine Maho (p. 6341).

Délibération n° 2003-182/BAPI du 29 septembre 2003 accordant des aides aux sinistrées (p. 6341).

Délibération n° 2003-183/BAPI du 29 septembre 2003 accordant une aide aux entreprises en difficultés (p. 6341).

Arrêtés et décisions

Décision n° 2003-349/PR du 1^{er} septembre 2003 portant renouvellement au revenu pour l'insertion des loyauté (p. 6343).

Décision n° 2003-389/PR du 23 septembre 2003 modifiant la décision attributive de prêts pour études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2003/2004 (p. 6345).

Décision n° 2003-390/PR du 23 septembre 2003 modificative de décisions attributives ou de renouvellement de bourses ou demi bourses pour études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2003/2004 (p. 6345).

Province nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 120/2003 du 26 août 2003 autorisant la mairie de Kouaoua à réaliser des travaux d'adduction d'eau potable dans l'emprise de la RPN 3 a Ouéna (p. 6347).

Arrêté n° 127/2003 du 3 septembre 2003 portant homologation du circuit de motocross sis à Népoui (p. 6348).

Arrêté n° 131/2003 du 10 septembre 2003 portant homologation du circuit de quads sis à Népoui (p. 6348).

Arrêté n° 134/2003 du 23 septembre 2003 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 27 et 28 section Mllt Ouaco - Tziba à Voh (p. 6349).

Décision modificative n° 457/2003 du 5 août 2003 à la décision n° 42/2002 du 1^{er} février 2002 attribuant des aides à des stagiaires en formation professionnelle (p. 6349).

Décision n° 531/2003 du 29 août 2003 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Koné (p. 6350).

Décision n° 545/2003 du 18 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et de problèmes de société (Circonscription médico-sociale de Poindimié) (p. 6350).

Province sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3553-2003/SUCP du 2 octobre 2003 autorisant la SARL Nogouta promotion à réaliser un lotissement dénommé "Les résidences de Nogouta", sis commune de Païta (p. 6352).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 06/2003 du 15 septembre 2003 de la commune de Poya relatif à un rappel d'ancienneté militaire et au franchissement automatique d'échelon d'un secrétaire

d'administration de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 6354).

Déclarations de syndicats (p. 6354).

Déclarations d'associations (p. 6355).

Publications légales (p. 6357).

ETAT

Extrait du J.O.-R.F. du 27 août 2003 - page 14576

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Décret n° 2003-796 du 25 août 2003 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la direction centrale de la police aux frontières

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 3, D. 4, D. 8 et D. 12 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié, en dernier lieu, par le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, notamment ses articles 5 et 11,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Au quatrième alinéa de l'article D. 3, au premier alinéa de l'article D. 4, au 1° de l'article D. 8 et au 4 de l'article D. 12 du code de procédure pénale, les termes :

"du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins" sont remplacés par les termes : "de la police aux frontières".

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
DOMINIQUE PERBEN

Extraits du J.O.-R.F. du 5 septembre 2003 - page 15248

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2003-844 du 2 septembre 2003 fixant la composition des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité départementale de Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, le nombre des magistrats placés auprès des chefs de cour d'appel et la répartition des juges du livre foncier, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 2002-1476 du 19 décembre 2002 portant extension et adaptation de dispositions de droit civil à Mayotte et modifiant son organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), ensemble le décret n° 2001-1298 du 28 décembre 2001 portant répartition, au titre du budget de la justice, des crédits ouverts par cette loi ;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), ensemble le décret n° 2002-1591 du 30 décembre 2002 portant répartition, au titre du budget de la justice, des crédits ouverts par cette loi ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-1380 du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2002-576 du 23 avril 2002 portant création de tribunaux pour enfants, modifié par le décret n° 2002-1332 du 31 octobre 2002,

Décète :

Art. 1^{er}. - La composition des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance, en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité départementale de Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, le nombre des magistrats placés auprès des chefs de cour d'appel et la répartition des juges du livre foncier sont fixés conformément aux tableaux I, II, III et IV annexés au présent décret.

Art. 2. - Dans les cours d'appel, les tribunaux supérieurs d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de première instance où il est procédé à la suppression d'emplois en application du présent décret, les magistrats qui se trouvent en surnombre sont provisoirement placés à la suite de la juridiction pour exercer les fonctions dont ils étaient titulaires.

Art. 3. - Le décret n° 2002-1444 du 12 décembre 2002 fixant la composition des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et en Nouvelle-Calédonie et la répartition des juges du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

B. - Départements d'outre-mer

COURS D'APPEL	SIÈGE				PARQUET				TOTAL cours d'appel
	Premiers présidents	Présidents de chambre	Conseillers		Total siège	Procureurs généraux	Avocats généraux	Substituts généraux	Total parquet
	HH	HH	I			HH	HH	I	
Basse-Terre	1	2	8		11	1	1	1	3
Fort-de-France	1	3	10		14	1	1	2	4
Saint-Denis-de-la Réunion	1	3	8		12	1	1	1	3
Total départements d'outre-mer	3	8	26		37	3	3	4	10
									47

C. - Territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

COURS D'APPEL	SIÈGE				PARQUET				TOTAL cours d'appel
	Premiers présidents	Présidents de chambre	Conseillers		Total siège	Procureurs généraux	Avocats généraux	Substituts généraux	Total parquet
	HH	HH	I			HH	HH	I	
Nouméa	1	1	3		5	1	1	1	3
Papete	1	1	3		5	1	1	1	3
Total territoires d'outre-mer et Nou- velle-Calédonie	2	2	6		10	2	2	2	6
									16

D. - Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et collectivité départementale de Mayotte

TRIBUNAUX SUPÉRIEURS D'APPEL	SIÈGE				PARQUET				TOTAL tribunaux supérieurs d'appel
	Présidents	Vice présidents		Total siège	Procureurs de la République	Total parquet			
	I	I			I				
Mamoudzou	1	2		3	1				4
Saint-Pierre-et-Miquelon	1			1	1				2
Total collectivités terri- toriale et départementale	2	2		4	2	2			6

TAB LEAU II
Composition des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance
 I. — MAGISTRATS DU SIÈGE
 A. — Métropole

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE NON SPÉCIALISÉ				INSTANCE		INSTRUCTION				ENFANTS		APPLICATION DES PEINES		SECRÉ- TARIAT GÉNÉRAL	TOTAL siège
	Présidents		Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents			
	HH	I	HH	I	II	I	II	HH	I	II	I	II	I	II		
	Cour d'appel d'Agen															
Agen.....	1			3	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1		16
Auch.....	1			2	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1		9
Cahors.....	1			1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1		8
Marmande.....	1			1	1			1	1	1						4
Total Agen.....	4			7	5	7	1	4	1	3	1	2			37	
Cour d'appel d'Aix-en-Provence																
Aix-en-Provence.....	1			10	7	6	2	3	2	1	1	2	1	1		39
Digne.....	1			2		1	2		1	1	1	1	1	1		9
Draguignan.....	1			6	5	4	1	2	1	1	1	1	1	1		25
Grasse.....	1			12	7	4	4	2	2	1	1	2	1	1		42
Marseille.....	1		1	27	14	10	5	12	4	2	5	3	1	1		85
Nice.....	1			12	8	5	2	5	2	1	2	1	1	1		41
Tarascon.....	1			2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1		12
Toulon.....	1			8	6	4	2	4	2	1	2	1	1	1		32
Total Aix-en-Provence.....	6	2	1	79	49	36	19	31	15	9	11	7			285	
Cour d'appel d'Amiens																
Abbeville.....	1			1	4	1	1	2	1	1	1	1	1	1		6
Amiens.....	1		1	5	1	2	3	1	1	1	1	1	1	1		24
Beauvais.....	1		1	3	1	3	1	1	1	1	1	2	1	1		18
Compiègne.....	1			2		1	1	1	1	1	1	1	1	1		8
Laon.....	1			4	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1		16
Péronne.....	1			1		1		1	1	1			1	1		4
Saint-Quentin.....	1			1		1	1	1	1	1	1	1	1	1		7
Senlis.....	1			5	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1		16
Soissons.....	1			1		1	1	1	1	1			1	1		6
Total Amiens.....	1	8	2	23	8	13	11	5	9	6	5	7			105	

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE NON SPÉCIALISÉ					INSTANCE		INSTRUCTION				ENFANTS			APPLICATION DES PEINES		SECRÉ- TARIAT GÉNÉRAL	TOTAL siège
	Présidents	Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges			
HH	1	HH	1	1	1	1	HH	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	

Cour d'appel d'Angers																	
Angers.....	1	1	5	4	4	3			2	1	1	3	1	1	1		26
Laval.....	1	1	4	2	1	1			1	1	1		1				14
Le Mans.....	1	1	5	4	3	3			2	1	1		1				24
Saumur.....	1		2		1	1									1		7
Total Angers.....	2	2	16	10	9	9			5	4	4	6	3	2	1		71

Cour d'appel de Bastia																	
Ajaccio.....	1		3		1	2			2	1	1		1				12
Bastia.....	1		3	1	1	3			2	1	1		1				14
Total Bastia.....	2		6	1	2	5			4	2	2		2	1	1		26

Cour d'appel de Besançon																	
Beaufort.....	1		1	1	1	1					1		1		1		8
Besançon.....	1	1	4	3	2	3			2	1	1		1		1		20
Dole.....	1		1	1	1	1					1						6
Lore-le-Sautier.....	1		1	1	1	1					1						7
Lure.....	1		1	1	1	1					1						5
Montbéliard.....	1		3	1	1	1			1		1		1		1		11
Vesoul.....	1		1	1	1	1					1		1		1		7
Total Besançon.....	7	1	12	5	8	9			3	7	7	2	5	1	3		63

Cour d'appel de Bordeaux																	
Angoulême.....	1		5	2	2	4			1	1	1		1		1		18
Berges.....	1	1	2	1	1	1											9
Bordeaux.....	1	1	16	11	9	8			7	4	2	4	2	2	1		68
Libourne.....	1		1	1	1	1			1	1	1		1		1		7
Périgueux.....	1		4	2	1	3			1	1	1		1		1		16
Total Bordeaux.....	1	4	28	16	14	17			3	8	8	5	6	4	4		117

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE NON SPÉCIALISÉ				INSTANCE		INSTRUCTION				ENFANTS		APPLICATION DES PEINES		SECRÉ- TARIAT GÉNÉRAL	TOTAL siège
	Présidents		Vice- présidents		Juges	Vice- présidents	Juges	Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents			
	HH	I	HH	I	II	I	II	HH	I	II	I	II	I	II		
	Cour d'appel de Bourges															
Bourges.....	1				4	2	1	4		1	1	1	1	1		16
Châteauroux.....	1				2	1	1	4		1	1	1	1	1		14
Nevers.....	1				2	2	1	4		1	1	1	1	1		14
Total Bourges.....	3				8	5	3	12		3	3	3	2	1		44
Cour d'appel de Caen																
Alençon.....	1				2		2				1	1	1	1		9
Argentan.....	1				1	1	2				1	1	1	1		8
Avranches.....	1				1		1				1	1	1	1		5
Caen.....	1	1			7	4	4	3		2	1	3	2	1		30
Cherbourg.....	1				2		1	1			1	1	1	1		8
Coutances.....	1				2		2	1			1	1	1	1		9
Lisieux.....	1				3		2	1		1	1	1	1	1		10
Total Caen.....	1	6	1		18	5	14	7		3	7	4	4	3	6	79
Cour d'appel de Chambéry																
Albertville.....	1				3	1	1	2			1	1	1	1		10
Annecy.....	1				4	2	1	1		1	1	2	1	1		15
Bonneville.....	1				2	1	1	1		1	1	1	1	1		8
Chambéry.....	1				4	1	1	2		1	1	1	1	1		14
Thonon-les-Bains.....	1				4	2	2			1	1	1	1	1		14
Total Chambéry.....	5				17	7	6	6		3	5	4	3	3	2	61
Cour d'appel de Colmar																
Colmar.....	1	1		1	4	3	4	2		2	1	1	1	1	1	22
Mulhouse.....	1	1		1	7	4	4	4		3	1	2	1	1	1	30
Saverne.....	1				2	1	1	2		1	1	1	1	1	1	10
Strasbourg.....	1	1		1	15	8	9	6		5	2	4	2	2	1	56
Total Colmar.....	2	2		3	28	16	19	13		10	5	7	5	4	4	118

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	SIEGE NON SPECIALISE					INSTANCE		INSTRUCTION				ENFANTS		APPLICATION DES PEINES		SECRE- TARIAT GENERAL	TOTAL siège
	Présidents		Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges			
	HH	I	HH	I	II	I	II	HH	I	II	I	II	I	II	I		
Cour d'appel de Dijon																	
Chalon-sur-Saône.....	1		3	2	1	5		2	1	1	1	1	1	1		18	
Charmont.....	1		3		1	2		1	1	1	2				1	12	
Dijon.....	1	1	8	6	4	2		3	1	1	1	2	1	1		30	
Mâcon.....	1		2	1	1	1		1	1	1			1	1		10	
Total Dijon.....	1	3	16	9	7	10		7	4	3	5	3	1			70	
Cour d'appel de Douai																	
Arras.....	1		4	2	2	2		1	1	1	1	1	1	1		17	
Avesnes-sur-Helpe.....	1		5	2	2	2		1	1	1	1	1	1	1		17	
Bethune.....	1	1	8	5	6	3		3	2	3	1	3	1	1		35	
Boulogne-sur-Mer.....	1	1	5	3	3	1		2	1	1	1	2	1	1		21	
Combrail.....	1		2		1	1		1	1	1	1		1			8	
Douai.....	1		2	2	2	1		1	1	1	2	2	1	1		13	
Dunkerque.....	1		3	2	2	1		2	1	1	2	1	1	1		16	
Hazebrouck.....	1		1		1	1		1	1	1						4	
Lille.....	1	1	19	11	10	5		7	4	5	3	3	1	1		70	
Saint-Omer.....	1		2	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1		8	
Valenciennes.....	1	1	4	3	3	1		2	1	2	1	2	1	1		20	
Total Douai.....	4	7	55	31	33	17		19	15	18	11	9	7			229	
Cour d'appel de Grenoble																	
Bourgoin-Jallieu.....	1		2	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1		9	
Gap.....	1		1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1		7	
Grenoble.....	1	1	11	7	6	3		4	2	3	1	3	1	1		41	
Valence.....	1	1	5	3	4	3		2	1	2	1	1	1	1		24	
Vienne.....	1		2	1	1	1		1	1	2						10	
Total Grenoble.....	2	3	21	13	13	9		6	6	7	4	3	2			91	

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE NON SPÉCIALISÉ				INSTANCE		INSTRUCTION				ENFANTS			APPLICATION DES PEINES		SECRÉ- TARIAT GÉNÉRAL	TOTAL siège	
	Présidents		Premiers vice- présidents		Juges		Vice- présidents		Premiers vice- présidents		Vice- présidents		Juges		Vice- présidents			Juges
	HH		I		II		I		HH		I		II					
	Cour d'appel de Limoges																	
Brive.....	1			3	1				1		1		1		1		8	
Guéret.....	1			1	1				1		1		1		1		7	
Limoges.....	1			6	2	4		1	1		1		1		1		21	
Tulle.....	1			1	1	1			1		1		1		1		8	
Total Limoges.....	4		11	4	5	7		1	4	1	3	2	2				44	
Cour d'appel de Lyon																		
Belley.....	1			1	1				1		1		2		1		4	
Bourg-en-Bresse.....	1			3	3				2		1		1		1		18	
Lyon.....	1	1		14	14	6			10		4		6		3		29	
Montbrison.....	1			1	1				1		1		1		1		5	
Rosier.....	1			1	1	1			1		1		1		1		7	
Saint-Etienne.....	1	1		4	3	3			3		1		3		1		26	
Villefranche-sur-Saône.....	1			1	1	1			1		1		1		1		9	
Total Lyon.....	2	5	1	24	24	11		15	10	11	7	5	3				153	
Cour d'appel de Metz																		
Metz.....	1			11	6				3		2		3		1		30	
Sarreguemines.....	1			5	2				1		1		1		1		18	
Thionville.....	1			5	2	1			1		1		1		1		17	
Total Metz.....	1	2		21	10	7		5	4	5	3	2	2				74	
Cour d'appel de Montpellier																		
Béziers.....	1			4	2				1		1		1				15	
Carcassonne.....	1			2	1	3			1		1		1				10	
Millau.....	1			1	1	1			1		1		1				4	
Montpellier.....	1	1		11	6	3			2		3		3		2		38	
Narbonne.....	1			1	1	1			1		1		1		1		7	
Pérpignan.....	1	1		7	4	3			3		1		1		1		27	
Rodez.....	1			1	1	2			1		1		1		1		8	
Total Montpellier.....	2	5		26	14	14		7	8	6	5	4	3				109	

TRIBUNALUX DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE NON SPÉCIALISÉ						INSTANCE		INSTRUCTION			ENFANTS		APPLICATION DES PEINES		SECRÉ- TARIAT GÉNÉRAL	TOTAL siège			
	Présidents		Premiers vice- présidents		Vice- présidents		Juges		Premiers vice- présidents		Vice- présidents		Juges		Vice- présidents			Juges		
	HH	I	HH	I	I	II	Juges	Vice- présidents	HH	I	II	Juges	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents			Juges		
	HH	I	HH	I	I	II	Juges	Vice- présidents	HH	I	II	Juges	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents			Juges		
Cour d'appel de Nancy																				
Bar-le-Duc.....	1		1		1	1	1	1				1				1		7		
Briey.....	1		2		2	1	1	1				1				1		9		
Epinal.....	1		3		1	3	1	1			1	1				1		15		
Nancy.....	1	1	10		6	4	3	4			3	2			3	1		38		
Saint-Dié.....	1		1		1	1	1	1			1	1			1			5		
Verdun.....	1		1		1	1	1	1			1	1			1			7		
Total Nancy.....	1	5	1		18	10	9	10			4	7		4	3	5		81		
Cour d'appel de Nîmes																				
Alès.....	1		1		1	1	1	1				1				1		6		
Avignon.....	1	1	5		3	1	3	1			2	1			1	1		21		
Carpentras.....	1		4		2	1	2	1			1	1			1			14		
Ménages.....	1				1	2	1	1			1	1						6		
Nîmes.....	1	1	7		5	2	4	2			3	1			1	1		30		
Privas.....	1		2		2	1	2	1			1	1			1			12		
Total Nîmes.....	2	4	2		19	12	13	8			7	6		5	4	3		89		
Cour d'appel d'Orléans																				
Blois.....	1		3		2	1	1	3			1	1		1	1			15		
Montargis.....	1		2		1	1	1	1			1	1						8		
Orléans.....	1	1	5		3	3	3	2			2	1		3	1	1		22		
Tours.....	1		7		5	2	4	2			2	1		2	1			27		
Total Orléans.....	2	2	17		11	9	8	8			5	4		6	3			72		

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE NON SPÉCIALISÉ				INSTANCE		INSTRUCTION				ENFANTS		APPLICATION DES PÉNES		SECRÉ- TARIAT GÉNÉRAL	TOTAL siège
	Présidents	Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges			
HH	I	HH	I	I	II	HH	I	II	II	I	II	I	II	I		
Cour d'appel de Paris																
Auxerre.....	1		3	1	1	3		1	1	1	1	1	1	1		16
Bobigny.....	1	1	31	17	12	6		10	5	3	3	3	3	1		96
Créteil.....	1	1	24	16	10	6		8	4	3	3	3	2	2		93
Evry.....	1	1	18	10	10	5		6	3	5	3	4	2	2		58
Fontainebleau.....	1		3	3	1	1		1	1	1	1		1	1		8
Mesux.....	1	1	8	5	3	3		2	1	3	2	1	1	1		30
Melun.....	1	1	7	5	2	2		2	1	3	2	1	1	1		28
Paris.....	1	8	113	63	40	21	1	53	22	9	5	5	2	2	1	344
Sens.....	1		2	1	1	1		1	1							7
Total Paris.....	8	3	11	2	209	118	48	1	82	34	19	10	1	1		681
Cour d'appel de Pau																
Bayonne.....	1	1	4	3	2	3		1	1	1	1	1	1	1		18
Dax.....	1		1	1	1	1		1	1	1	1		1	1		7
Mont-de-Marsan.....	1		1	1	1	1		1	1	1	1		1	1		8
Pau.....	1		5	3	1	3		2	1	1	1	1	1	1		19
Tarbes.....	1		2	1	1	3		1	1	1	1		1	1		14
Total Pau.....	5	1	15	8	6	11		4	5	1	5	2	3			66
Cour d'appel de Poitiers																
Bressuire.....	1		1	1	1	1		1	1	1	1		1	1		5
La Roche-sur-Yon.....	1		3	1	2	1		1	1	1	1		1	1		13
La Rochelle.....	1		3	1	1	1		1	1	1	1		1	1		12
Les Sables-d'Olonne.....	1		2	1	1	1		1	1	1	1		1	1		7
Niort.....	1		1	1	1	1		1	1	1	1		1	1		9
Poitiers.....	1	1	5	3	3	4		2	1	1	1	1	1	1		23
Rochefort.....	1		1	1	2	1		1	1	2	1		1	1		8
Saintes.....	1		5	1	1	3		1	1	1	1		1	1		13
Total Poitiers.....	8	1	21	7	12	12		5	8	4	4	5	3			90

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	SIEGE NON SPECIALISE				INSTANCE		INSTRUCTION				ENFANTS		APPLICATION DES PEINES		SECRE- TARIAT GENERAL	TOTAL siège	
	Présidents		Vice- présidents		Juges	Vice- présidents	Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents					
	HH	I	I	I	II	I	HH	I	II	I	II	I					
Cour d'appel de Raims																	
Orléans-en-Champagne.....	1		4		2	1	3		1	1	1	1		1		16	
Charleville-Mézières.....	1		5		2	1	4		1	1	1	1		1		18	
Raims.....	1	1	5		4	2	1		2	1	2			1		20	
Troyes.....	1		4		2	1	3		2	1	1	1		2		19	
Total Raims.....	4	1	18		10	6	11		6	4	5	3		3	3	73	
Cour d'appel de Rennes																	
Brest.....	1		4		2	2	1		1	1	2	1		1		16	
Dinan.....	1		1		1	1	1		1	1	1	1				4	
Guingamp.....	1		2			1	1		1	1	1	1		1		8	
Lorient.....	1	1	4		3	2	3		1	1	1	1		1		19	
Nordaix.....	1		2			1	1		1	1	1	1		1		6	
Nantes.....	1		11		7	5	3		4	2	3	2		3		43	
Quimper.....	1		2		3	2	3		1	1	1	1		1		17	
Rennes.....	1	1	8		5	3	5		4	2	3	1		2		36	
Saint-Breuc.....	1		3		2	1	1		1	1	1	1		1		14	
Saint-Malo.....	1		1		1	1	1		1	1	1	1		1		8	
Saint Nazaire.....	1		4		3	2	2		1	1	1	1		1		16	
Vannes.....	1		4		2	1	1		1	1	1	1		1		14	
Total Rennes.....	2	10	46		28	22	23		14	14	13	11		10	4	201	
Cour d'appel de Riom																	
Avillac.....	1		1			1	3		3	1	1	1		1		9	
Clermont-Ferrand.....	1	1	7		4	3	5		1	1	3	1		1		30	
Cussat.....	1		2			1	2		1	1	1	1		1		8	
Le Puy-en-Velay.....	1		2			1	2		1	1	1	1		1		9	
Montluçon.....	1		1			1	1		1	1	1	1		1		8	
Moulins.....	1		1		1	1	1		1	1	1	1		1		10	
Riom.....	1		1		1	1	1		1	1	1	1		1		7	
Total Riom.....	1	6	15		8	9	15		3	7	4	4		4	4	79	

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE NON SPÉCIALISÉ					INSTANCE		INSTRUCTION				ENFANTS		APPLICATION DES PEINES		SECRÉ- TARIAT GÉNÉRAL	TOTAL siège
	Présidents	Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Juges	Vice- présidents	Juges	Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges	Vice- présidents	Juges			
HH	I	HH	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II			

Cour d'appel de Rouen																
Bernay	1		1	1	1	1	1					1			1	6
Dieppe	1		2	1	1	1	2					1			1	9
Evreux	1	1	5	3	2	2	2		2			3		2	1	24
Le Havre	1	1	5	3	3	2	2		2			1		1	1	22
Rouen	1	1	9	6	5	4	4		4			3		1	1	38
Total Rouen	3	2	3	12	11	8	6		4			8		4	4	99

Cour d'appel de Toulouse																
Albi	1		1	1	1	1	1					1			1	8
Castres	1		2	1	1	1	1					1			1	9
Foix	1		1	1	1	2	1					1			1	8
Montauban	1		2	2	2	1	1		1					1		12
Saint-Gaudens	1		1	1	1	1	1					1				4
Toulouse	1	1	17	8	7	4	2		6			3		2	3	55
Total Toulouse	1	5	1	13	9	7	7		4			5		2	5	96

Cour d'appel de Versailles																
Chartres	1	1	5	4	2	4	1		2			2		1	1	25
Nanterre	1	1	34	20	13	8	5		11			5		3	3	105
Pontoise	1	1	16	9	7	4	4		5			3		2	1	57
Versailles	1	1	20	11	9	5	5		7			3		3	1	69
Total Versailles	3	1	3	44	31	21	12		25			17		10	4	256

Total métropole	46	129	19	44	929	377	1	307	239	208	163	134	103	1	3 664
-----------------------	----	-----	----	----	-----	-----	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	---	-------

B. - Départements d'outre-mer

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	SIÈGE NON SPÉCIALISÉ						INSTANCE		INSTRUCTION				ENFANTS			APPLICATION DES PEINES		TOTAL siège	
	Présidents		Premiers vice- présidents		Vice- présidents		Juges		Premiers vice- présidents		Vice- présidents		Juges		Vice- présidents		Juges		
	HH	I	HH	I	I	I	II	II	HH	I	II	II	I	I	II	II			
Cour d'appel de Basse-Terre																			
Basse-Terre.....	1			3	1	1	2	1		1	1	1		1				11	
Pointe-à-Pitre.....	1		1	4	3	3	1			2	1	1		1		1		20	
Total Basse-Terre....	2		1	7	4	4	3			3	2	1		2		1		31	
Cour d'appel de Fort-de-France																			
Cayenne.....	1			2	1	1	1	1		1	1	1		1		1		12	
Fort-de-France.....			1	6	3	3	1	1		2	1	2		1		1		23	
Total Fort-de-France	1		1	8	4	4	2			3	2	3		2		2		35	
Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion																			
Saint-Denis-de-la-Réunion.....	1		1	6	3	3	2			3	1	2		1		1		25	
Saint-Pierre-de-la-Réunion.....		1		3	2	1	1	1		1	1	1		1		1		13	
Total Saint-Denis-de-la-Réunion.....	1		1	9	5	4	3			4	2	3		2		2		38	
Total départements d'outre-mer.....	2	4	3	24	13	12	8			10	6	7		6		4	5	104	

C. - Territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	SIEGE NON SPECIALISE				INSTRUCTION				ENFANTS		APPLICATION DES PEINES		TOTAL siège
	Présidents		Vice-présidents		Juges		Vice-présidents		Juges		Vice-présidents		
	HH	I	HH	I	HH	I	HH	I	HH	I	HH	I	
	HH	I	HH	I	HH	I	HH	I	HH	I	HH	I	
Cour d'appel de Nouméa													
Mars-Juillet.....	1						1			1			1
Nouméa.....	1		6										14
Total Nouméa.....	2		6				1			1			15
Cour d'appel de Papeete													
Papeete.....	1		8				1			1			18
Total Papeete.....	1		8				1			1			18
Total territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calé- donie.....	3		14				2			2			33

D. - Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et collectivité départementale de Mayotte

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	SIEGE NON SPECIALISE				INSTRUCTION				TOTAL siège	
	Présidents		Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Premiers vice- présidents		Vice- présidents		Juges
	HH	I	HH	I	II	HH	I	II		
	Tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou									
Mamoudzou.....	1			2	1				1	5
Total Mamoudzou...	1			2	1				1	5

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	SIÈGE NON SPÉCIALISÉ				INSTRUCTION			TOTAL siège		
	Présidents		Premiers vice- présidents	Vice- présidents	Juges	Premiers vice- présidents	Vice- présidents		Juges	
	HH	I	HH	I	I	II				
Tribunal supérieur de Saint-Pierre-et-Miquelon										
Saint-Pierre-et-Miquelon	1							1		2
Total Saint-Pierre- et-Miquelon.....	1							1		2
Total collectivités territoriale et départementale ...	2							2		7

II. - MAGISTRATS DU PARQUET

A. - Métropole

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints		Vice- procureurs de la République	Substitués	Secrétaires généraux	TOTAL parquet
	HH	I	HH	I				
Cour d'appel d'Agen								
Agen		1			3	1		5
Auch		1			1	1		3
Cahors		1				1		2
Marmande		1				1		2
Total Agen		4			4	4		12

TRIBUNAUDX DE GRANDE INSTANCE	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints		Vice- procureurs de la République	Substitués	Secrétaires généraux	TOTAL parquet
	HH	I	HH	I				
Cour d'appel d'Aix-en-Provence								
Aix-en-Provence	1			1	7	4		13
Digne		1				1		2
Draguignan	1			1	4	2		8
Grasse	1			1	6	3		15
Marseille	1		1		18	8		28
Nice	1			1	8	4		14
Tarascon		1			2	1		4
Toulon	1			1	7	3		12
Total Aix-en-Provence	6	2	1	5	52	26		92
Cour d'appel d'Amiens								
Abbeville		1						2
Amiens	1			1	4	1		8
Beauvais		1		1	2	2		6
Compiègne	1				1	2		4
Laon	1				3	1		5
Peronne	1					1		2
Saint-Quentin	1				1	1		3
Senlis	1				3	2		6
Soissons		1			1	1		3
Total Amiens	1	8		2	15	13		39
Cour d'appel d'Angers								
Angers	1			1	4	2		8
Laval		1			2	1		4
Le Mans	1			1	4	2		9
Saumur		1				1		2
Total Angers	2	2		2	10	6		22
Cour d'appel de Bastia								
Ajaccio		1			2	1		4
Bastia		1			3	1		5
Total Bastia		2			5	2		9

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints		Vice- procureurs de la République	Substituts	Secrétaires généraux	TOTAL parquet
	HH	I	HH	I				
Cour d'appel de Besançon								
Belfort.....		1			1	1		3
Besançon.....		1		1	3	2		7
Dole.....		1				1		2
Lons-le-Saunier.....		1			1	1		3
Lure.....		1				1		2
Montbéliard.....		1			1	1		3
Vesoul.....		1			1	1		3
Total Besançon.....		7		1	7	8		23
Cour d'appel de Bordeaux								
Angoulême.....		1			3	2		6
Bergerac.....		1			1	1		3
Bordeaux.....	1		1		12	6		20
Libourne.....		1				2		3
Périgueux.....		1			2	1		4
Total Bordeaux.....	1	4	1		18	12		36
Cour d'appel de Bourges								
Bourges.....		1			3	1		5
Châteauroux.....		1			2	1		4
Nevers.....		1			2	1		4
Total Bourges.....		3			7	3		13
Cour d'appel de Caen								
Alençon.....		1			1	1		3
Argentan.....		1				1		2
Avranches.....		1				1		2
Caen.....	1			1	4	2		8
Cherbourg.....		1			1	1		3
Coutances.....		1			1	1		3
Lisieux.....		1			1	1		3
Total Caen.....	1	6		1	8	8		24

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints		Vice- procureurs de la République	Substituts	Secrétaires généraux	TOTAL parquet
	HH	I	HH	I				
Cour d'appel de Chambéry								
Aberville.....		1			2	1		4
Annecy.....		1			3	1		5
Bornesville.....		1			1	1		3
Chambéry.....		1			3	1		5
Thonon les Bains.....		1			2	2		5
Total Chambéry.....		5			11	6		22
Cour d'appel de Colmar								
Colmar.....	1	1		1	2	2		6
Mulhouse.....		1		1	5	2		9
Saverne.....	1			1		2		3
Straßbourg.....					9	5		16
Total Colmar.....	2	2		3	16	11		34
Cour d'appel de Dijon								
Chalon-sur-Saône.....		1			3	1		5
Chautmont.....		1			2	1		4
Dijon.....	1			1	5	3		10
Mâcon.....		1			2	1		4
Total Dijon.....	1	3		1	12	6		23
Cour d'appel de Douai								
Arras.....		1			3	1		5
Avesnes-sur-Helpe.....		1			2	1		4
Bethune.....	1			1	4	2		9
Boulogne-sur-Mer.....	1			1	3	3		8
Combrail.....		1			1	1		3
Douai.....		1			2	1		4
Denkerque.....		1			2	1		4
Fasbrouck.....	1			1	16	7		25
Lille.....		1			1	1		3
Saint-Omer.....	1			1	3	3		8
Valenciennes.....								
Total Douai.....	4	7	1	3	38	23		78

TRIBUNALUX DE GRANDE INSTANCE	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints		Vice- procureurs de la République	Substituts	Secrétaires généraux	TOTAL parquet
	HH	I	HH	I				
Cour d'appel de Grenoble								
Bourgoin-Jallieu.....		1				2		3
Gap.....		1			1	1		3
Grenoble.....	1			1	6	4		12
Valence.....	1			1	4	2		8
Vienne.....		1			2	1		4
Total Grenoble.....	2	3		2	13	10		30
Cour d'appel de Limoges								
Brive.....		1				1		2
Guéret.....		1				1		2
Limoges.....		1			3	2		6
Tulle.....		1			1	1		3
Total Limoges.....		4			4	5		13
Cour d'appel de Lyon								
Belley.....		1				1		2
Bourg-en-Bresse.....		1		1	3	2		7
Lyon.....	1		1		18	8		28
Montbrison.....		1				1		2
Roanne.....		1				1		2
Saint-Etienne.....	1			1	3	2		7
Villefranche-sur-Saône.....		1			1	1		3
Total Lyon.....	2	5	1	2	25	16		51
Cour d'appel de Metz								
Metz.....	1			1	6	3		11
Sarreguemines.....		1			3	1		5
Thionville.....		1			2	1		4
Total Metz.....	1	2		1	11	5		20

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints		Vice- procureurs de la République	Substituts	Secrétaires généraux	TOTAL parquet
	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints					
	HH	I	HH	I				
Cour d'appel de Montpellier								
Béziers.....		1			3	1		5
Carcassonne.....		1			1	1		3
Millau.....		1				1		2
Montpellier.....	1			1	6	4		12
Narbonne.....		1				2		3
Perpignan.....	1			1	5	2		9
Rodaz.....		1			1	1		3
Total Montpellier	2	5		2	16	12		37
Cour d'appel de Nancy								
Bar-le-Duc.....		1				1		2
Briey.....		1			1	1		3
Epinal.....		1			3	1		5
Nancy.....	1			1	7	3		12
Saint-Dié.....		1				1		2
Verdun.....		1				1		2
Total Nancy	1	5		1	11	8		26
Cour d'appel de Nîmes								
Alès.....		1				1		2
Avignon.....	1			1	3	3		8
Carpentras.....		1			1	2		4
Mende.....		1				1		2
Nîmes.....	1			1	4	3		9
Privas.....		1			2	1		4
Total Nîmes	2	4		2	10	11		29
Cour d'appel d'Orléans								
Blois.....		1				1		4
Montargis.....		1				1		3
Orléans.....	1			1		2		7
Tours.....	1			1	4	2		8
Total Orléans	2	2		2	10	6		22

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints		Vice- procureurs de la République	Substituts	Secrétaires généraux	TOTAL parquet
	HH	I	HH	I				
Cour d'appel de Paris								
Auxerre.....		1			3	1		5
Bobigny.....	1		1		21	10		33
Créteil.....	1		1		18	9		29
Evry.....	1		1		12	7		21
Fontainebleau.....		1			2	1		4
Meaux.....	1			1	6	3		11
Melun.....	1			1	6	3		11
Paris.....	1		5		71	34	1	112
Sens.....		1			1	1		3
Total Paris.....	6	3	8	2	140	69	1	229
Cour d'appel de Pau								
Bayonne.....		1		1	2	2		6
Dax.....		1			1	2		4
Mont-de-Marsan.....		1			1	1		3
Pau.....		1			2	1		4
Tarbes.....		1			2	1		4
Total Pau.....		5		1	8	7		21
Cour d'appel de Poitiers								
Bressuire.....		1				1		2
La Roche-sur-Yon.....		1			2	1		4
La Rochelle.....		1			2	2		5
Les Sables-d'Olonne.....		1			1	1		3
Niort.....		1				1		2
Poitiers.....		1		1	2	2		6
Rochefort.....		1			1	1		3
Saintes.....		1			2	1		4
Total Poitiers.....		8		1	10	10		29
Cour d'appel de Reims								
Châlons-en-Champagne.....		1			2	2		5
Charleville-Mézières.....		1			3	1		5
Reims.....		1		1	3	1		6
Troyes.....		1			3	1		5
Total Reims.....		4		1	11	5		21

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints		Vice- procureurs de la République	Substituts	Secrétaires généraux	TOTAL parquet
	HH	I	HH	I				
Cour d'appel de Rennes								
Brest.....		1			3	1		5
Dinan.....		1				1		2
Guingamp.....		1				2		3
Lorient.....		1		1	2	1		5
Morlaix.....		1				1		2
Nantes.....				1	10	5		17
Quimper.....	1	1		1	2	2		6
Rennes.....	1			1	6	3		11
Saint-Brieuc.....		1			2	1		4
Saint-Malo.....		1			1	2		4
Saint-Nazaire.....		1			3	1		5
Vannes.....		1			2	2		5
Total Rennes.....	2	10		4	31	22		69
Cour d'appel de Riom								
Aurillac.....	1	1		1	4	1		2
Clermont-Ferrand.....		1				3		9
Cusset.....		1			1	1		2
Le Puy-en-Velay.....		1				1		3
Montluçon.....		1				1		2
Moulins.....		1			1	1		3
Riom.....		1				1		2
Total Riom.....	1	6		1	6	9		23
Cour d'appel de Rouen								
Bernay.....		1				1		2
Dieppe.....		1			1	1		3
Evreux.....	1			1	3	2		7
Le Havre.....	1			1	3	2		7
Rouen.....	1			1	7	4		13
Total Rouen.....	3	2		3	14	10		32

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints		Vice- procureurs de la République	Substituts	TOTAL parquet
	HH	I	HH	I			
Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion							
Saint-Denis-de-la-Réunion.....	1	1		1	4	2	8
Saint-Pierre-de-la-Réunion.....					2	1	4
Total Saint-Denis-de-la-Réunion.....	1	1		1	6	3	12
Total départements d'outre-mer.....	2	4		3	15	9	33

C. - Territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	Procureurs de la République		Vice- procureurs de la République	Substituts		TOTAL parquet
	HH	I		II		
Cour d'appel de Nouméa						
Mais-Uhi.....		1				1
Nouméa.....		1	3	1		5
Total Nouméa.....		2	3	1		6
Cour d'appel de Papeete						
Papeete.....		1	3	1		5
Total Papeete.....		1	3	1		5
Total territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie		3	6	2		11

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	Procureurs de la République		Procureurs de la République adjoints		Vice- procureurs de la République	Substituts	TOTAL parquet
	HH	I	HH	I			
Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion							
Saint-Denis-de-la-Réunion	1	1		1	4	2	8
Saint-Pierre-de-la-Réunion					2	1	4
Total Saint-Denis-de-la-Réunion	1	1		1	6	3	12
Total départements d'outre-mer	2	4		3	15	9	33

C. - Territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	Procureurs de la République		Vice- procureurs de la République	Substituts		TOTAL parquet
	HH	I		II		
Cour d'appel de Nouméa						
Maité-Utu.....		1				1
Nouméa.....		1	3		1	5
Total Nouméa.....		2	3		1	6
Cour d'appel de Papeete						
Papeete.....		1	3		1	5
Tota/ Papeete.....		1	3		1	5
Total territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie.....		3	6		2	11

D. – Collectivité départementale de Mayotte

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	Procureurs de la République		Vice- procureurs de la République		Substituts	TOTAL parquet
	HH	I		I		
Tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou						
Mamoudzou.....		1		1	1	3
Total Mamoudzou.....		1		1	1	3
Total collectivité départementale de Mayotte.....		1		1	1	3

TABLEAU III
Magistrats placés auprès des premiers présidents et des procureurs généraux des cours d'appel

A. - Métropole

COUPS D'APPEL	SIÈGE			Total siège	PARQUET			TOTAL cours d'appel
	Vice- présidents	Juges	Vice- procureurs		Substitués		Total parquet	
					I	II		
Agon	1	1	2	1	0	1	3	
Aix-en-Provence	5	5	10	3	4	7	17	
Amiens	2	3	5	1	1	2	7	
Angers	2	1	3	1	1	2	5	
Bastia	2	0	2	1	0	1	3	
Beauvais	1	2	3	1	1	2	5	
Bordeaux	3	3	6	1	1	2	8	
Bourges	1	1	2	1	0	1	3	
Caen	1	3	4	1	1	2	6	
Chambéry	1	1	2	1	1	2	4	
Clermont	2	3	5	1	1	2	7	
Dijon	2	1	3	1	1	2	5	
Donn	4	5	9	1	4	5	14	
Granoble	2	2	4	1	2	2	6	
Limoges	1	1	2	1	0	1	3	
Lyon	2	3	5	1	2	3	8	
Metz	1	2	3	1	1	2	5	
Montpellier	2	3	5	1	2	3	8	
Nancy	2	3	5	1	1	2	7	
Nîmes	2	3	5	1	1	2	7	
Orléans	1	2	3	1	1	2	5	
Paris	5	4	9	2	2	4	13	
Pau	2	1	3	1	1	2	5	
Perpignan	1	2	3	1	1	2	5	
Reims	2	1	3	1	0	1	4	
Rennes	2	5	7	2	3	5	12	
Riom	1	3	4	1	1	2	6	
Rouen	2	3	5	1	2	3	8	
Toulous	2	3	5	1	1	2	7	
Versailles	2	3	7	2	1	3	10	
Total métropole	61	73	134	36	37	72	206	

B. - Départements d'outre-mer

COURS D'APPEL	SIEGE			PARQUET				TOTAL cours d'appel
	Vice- présidents	Juge	Total siège	Vice- procureurs	Substitut		Total parquet	
					I	II		
Basse-Terre.....	1	0	1	1	0	0	1	2
Fort-de-France.....	1	0	1	1	0	0	1	2
Saint-Denis-de-la-Réunion.....	1	0	1	1	0	0	1	2
Total départements d'outre-mer.....	3	0	3	3	0	0	3	6

C. - Territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

COURS D'APPEL	SIEGE			PARQUET				TOTAL cours d'appel
	Vice- présidents	Juge	Total siège	Vice- procureur	Substitut		Total parquet	
					I	II		
Nouméa.....	1	0	1	0	0	0	0	1
Papoua.....	1	0	1	0	0	0	0	1
Total territoires d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie.....	2	0	2	0	0	0	0	2

TAB LEAU IV
Répartition des emplois de juges du livre foncier

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	TRIBUNAUX D'INSTANCE	Juges du livre foncier
		II
	Cour d'appel de Colmar	
Colmar	Colmar	2
Colmar	Guebwiller	1
Colmar	Ribeaupierre	1
Colmar	Sélestat	1
Total Colmar		5
Mulhouse	Altkirch	1
Mulhouse	Huningue	1
Mulhouse	Mulhouse	3
Mulhouse	Thann	1
Total Mulhouse		6
Saverne	Molsheim	1
Saverne	Saverne	2
Total Saverne		3
Strasbourg	Brumath	1
Strasbourg	Haguenau	2
Strasbourg	Illkirch-Graffenstaden	1
Strasbourg	Schiltigheim	1
Strasbourg	Strasbourg	3
Strasbourg	Wissembourg	1
Total Strasbourg		9
Total cour d'appel de Colmar		23
	Cour d'appel de Metz	
Metz	Boulay	1
Metz	Château Salins	1
Metz	Metz	4
Metz	Sarrebourg	1
Total Metz		7
Sarreguemines	Fribach	1
Sarreguemines	Saint-Avold	1
Sarreguemines	Sarreguemines	1
Total Sarreguemines		3
Thionville	Hayange	1
Thionville	Thionville	2
Total Thionville		3
Total cour d'appel de Metz		13
Total général		36

Extrait du J.O.-R.F. du 23 septembre 2003 - page 16216

Arrêté du 8 septembre 2003 fixant les caractéristiques techniques des moyens de télécommunication au cours de la procédure pénale

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense et la ministre de l'outre-mer,

Vu les articles 706-71 et R. 53-38 du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment son article 3-I,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est inséré après l'article A. 38 du code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) les dispositions suivantes :

"TITRE XII"

DE L'UTILISATION DE MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION AU COURS DE LA PROCÉDURE"

Art. 38-1. - Les caractéristiques propres aux moyens de télécommunication audiovisuelle ou concernant des moyens de télécommunication sonore autre que le téléphone utilisés pour l'application des dispositions de l'article 706-71 sont précisées par le présent article.

"La retransmission doit s'effectuer au moyen d'un système bidirectionnel intégral.

"La retransmission doit s'effectuer conformément aux normes H320 ou H323 et aux normes UIT (Union internationale des télécommunications) associées.

"Lorsqu'il est procédé au chiffrement de la liaison, celui-ci doit être effectué avec des moyens matériels autorisés par la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information."

Art. 2. - Outre son application de plein droit à Mayotte en vertu de l'article 3-I de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, le présent arrêté est également applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2003.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

Extrait du J.O.-R.F. du 28 septembre 2003 - page 16584

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 instituant une journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre de chaque année

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu l'article 37 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est institué une journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie. Cette journée est fixée au 5 décembre.

Art. 2. - Chaque année, à cette date, une cérémonie officielle est organisée à Paris.

Une cérémonie analogue a lieu dans chaque département, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, dont l'organisation est laissée à l'initiative du représentant de l'Etat.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de la défense, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2003.

Par le Président de la République :

JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
aux anciens combattants,*
HAMLAOUI MÉKACHÉRA

Extrait du J.O.-R.F. du 26 septembre 2003 - page 16464

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 août 2003 portant nomination au conseil d'administration
du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 22 août 2003, sont nommés membres du conseil d'administration du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie, en qualité de représentants des communautés éducatives :

M. François Montchanin, principal du collège de Magenta, à Nouméa ;

Mme Nicole Rames, principale du collège de Kaméré, à Nouméa ;

Mme Georgia Viannenc, directrice de l'école A. Perraud, à Nouméa ;

Mme Sophie Vakie, enseignante à la direction diocésaine de l'enseignement catholique ;

M. Richard Fournier, président de la Fédération des associations de parents d'élèves des écoles publiques ;

M. Richard Sio, président de l'Union des groupements de parents d'élèves.

Extrait du J.O.-R.F. du 30 août 2003 - page 14822

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Instruction du 23 juillet 2003 prise en application de l'arrêté du 12 mai 1997 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1)

1. Généralités

La présente instruction est prise en application de l'arrêté du 12 mai 1997, modifié par l'arrêté du 10 juillet 2003, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) et de son annexe, et a pour objet de commenter et d'interpréter les dispositions des paragraphes du document OPS 1 annexé audit arrêté.

Elle remplace l'instruction du 12 mai 1997 modifiée.

2. Présentation

Le document annexé présente deux types de texte :

- des moyens acceptables de conformité (ou AMC) ;
- des interprétations et explications (ou IEM).

Les sigles AMC et IEM indiquent la nature du texte. Les deux types de textes sont définis comme suit :

Un moyen acceptable de conformité (AMC) constitue un moyen ou plusieurs moyens alternatifs, mais pas nécessairement le seul moyen possible, par lequel une exigence peut être satisfaite. L'utilisation de moyens de conformité autres que ceux spécifiés dans cette instruction doit être soumise à l'Autorité pour accord ;

Une interprétation ou une explication (IEM) précise la signification d'une exigence.

3. Publication

La présente instruction et son annexe seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur général de l'aviation civile :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,

M. COFFIN

Nota. - L'annexe à la présente instruction fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 25.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 613 du 29 juillet 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud direction des affaires sanitaires et sociales au titre des crédits DIV hors-contrat 2003

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 2147 du 10 juin 2003 de la DIV, sur le chapitre 46-60-10 ;

Vu le projet de la province sud - DPASS ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province sud (Direction provinciale des affaires sanitaires et sociales) une subvention de l'Etat d'un montant de sept mille cinq cent quarante deux euros (7 542 E), soit neuf cent mille francs CFP (900 000 F CFP).

Art. 2. - Cette subvention est destinée à participer au financement du lieu d'écoute, de la maison de quartier de Saint Quentin, au sein duquel une psychologue sera chargée d'apporter un accueil, un soutien et un conseil à toute personne en situation de souffrance psychologique.

Art. 3. - Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Etat	900 000 F CFP	50 %
Province sud	900 000 F CFP	50 %
<i>Total</i>	<i>1 800 000 F CFP</i>	<i>100 %</i>

Art. 4. - Cette subvention sera versée, dès signature du présent arrêté, à la trésorerie de la province sud.

Art. 5. - Un compte rendu des actions menées ainsi qu'un bilan financier justifiant des dépenses réalisées, seront transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud, avant le 31 janvier 2005.

A défaut de production de justificatifs suffisants, dans le délai imparti, la subvention sera réduite et un ordre de reversement sera émis.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, notifié à la province sud.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 629 du 4 août 2003 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association pour le droit à l'initiative économique (A.D.I.E.) au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 210 - paragraphe 2 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 3569 du 25 avril 2002 du budget du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association pour le droit à l'initiative économique (A.D.I.E.), au titre de la participation de l'Etat, une subvention d'un montant de 41 900,00 euros (quarante et un mille neuf cent euros) soit 5 000 000 F CFP (cinq millions de francs CFP) destinée à financer partiellement son programme d'intervention de l'année 2003 pour les prêts d'honneur.

Art. 2. - Le plan de financement de ce fonds "Prêt d'honneur 2003" s'établit comme suit :

- Caisse des dépôts et consignations	14 500 000 F CFP soit 121 510 E
- Province sud	12 000 000 F CFP soit 100 560 E
- Province nord	10 000 000 F CFP soit 83 800 E
- Province des îles loyauté	10 000 000 F CFP soit 83 800 E
- Etat	5 000 000 F CFP soit 41 900 E
- Secteur privé (entreprises ...)	6 500 000 F CFP soit 54 470 E
- remboursement d'échéances	14 000 000 F CFP soit 117 320 E

72 000 000 F CFP soit 408 106 E

Art. 3. - L'A.D.I.E. a présenté un rapport d'activité incluant un bilan relatif à l'exercice 2002, des statistiques ainsi que des projets pour l'année 2003. Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, au compte de l'association ouvert auprès de la banque calédonienne d'investissement, sous le numéro 17499-00010-16147202024-90, dès la signature du présent arrêté.

Art. 4. - Les sommes liées au remboursement des prêts accordés par l'A.D.I.E. ou issues de la rémunération du fonds de prêts seront réaffectées au financement, sous forme de prêts d'honneur, d'opérations relevant du développement économique.

Art. 5. - En contrepartie de la présente subvention, l'A.D.I.E. est tenue de produire avant le 1^{er} juin 2004, un compte-rendu annuel de l'utilisation des prêts octroyés dans le cadre de ce fonds de prêts, accompagné d'un bilan annuel d'activités comprenant les résultats obtenus par les bénéficiaires, en termes d'investissements réalisés, d'emplois créés et de résultats obtenus par rapport aux objectifs visés.

Art. 6. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévisionnel mentionné à l'article 3, ou à défaut de production des justificatifs visés à l'article 4, dans le délai imparti, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'A.D.I.E. pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer - Chapitre 68-90 - Article 10 - FEPNC Central.

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 630 du 4 août 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fond d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie - FEPNC délégué sud 1992 - A l'association S.E.L.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par l'association S.E.L. ;

Vu l'autorisation de programme n° 2671 du 14 novembre 1997 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association S.E.L. sur crédits du fond d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC), au titre de la contribution de l'Etat, une subvention d'équipement d'un montant de trois cent mille francs CFP (300.000 F CFP), soit deux mille cinq cent quatorze euros (2.514 E), représentant 72.22 % de l'investissement subventionnable correspondant à l'équipement de la salle en mobilier, ainsi qu'aux frais de mise en réseau du système informatique.

Art. 2. - Le plan de financement du projet global se décompose comme suit :

Etat - FEPNC	300 000 F CFP	72.22 %
S.E.L.	115 380 F CFP	27.78 %
<i>Total</i>	<i>415 380 F CFP</i>	<i>100.00 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention, représentant 72.22 % du financement du mobilier et de la mise en réseau informatique, d'un montant total de 415.380 F CFP, sera versé directement au compte de l'association S.E.L., ouvert auprès de la S.G.C.B. sous le numéro 18319 - 06716 - 46050927014 - 61, sur présentation des factures acquittées.

Art. 4. - L'association S.E.L. s'engage à réaliser l'investissement décrit à l'article 1, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 5. - En cas de cession ou de vente de matériel et/ou d'équipement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivants l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 6890 - 1075 - Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC délégué sud - 1992).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la commissaire déléguée de la République pour la province sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 694 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie - FEPNC délégué sud 1993 - à Eddy Chantreau

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par Eddy Chantreau ;

Vu les autorisations de programme n° 1801 du 15 janvier 1993 et n° 2485 du 16 novembre 2001 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à Eddy Chantreau sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC), au titre de la contribution de l'Etat, une

subvention d'équipement d'un montant d'un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille deux cent cinquante francs CFP (1.999.250 F CFP), soit seize mille sept cent cinquante trois euros et soixante douze centimes d'euro (16.753,72 E), représentant 72.70 % de l'investissement subventionnable, correspondant à l'achat d'un véhicule frigorifique.

Art. 2. - Le plan de financement du projet global se décompose comme suit :

Part promoteur	750 750 F CFP	27.3 %
Subvention FEPNC	1 999 250 F CFP	72.7 %
<i>Total</i>	<i>2 750 000 F CFP</i>	<i>100.0 %</i>

Art. 3. - La subvention d'un montant de 1 999 250 F CFP, représentant 72.70 % du montant total, sera versée directement au compte d'Eddy Chantreau, ouvert auprès de la BCI de La Foa sous le numéro 17499 - 00060 - 18052006011 - 66, sur présentation des factures acquittées justifiant les 2 750 000 F CFP du montant total du projet.

Art. 4. - Eddy Chantreau s'engage à réaliser l'investissement décrit à l'article 1, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 5. - En cas de cession ou de vente de matériel et/ou d'équipement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivants l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 6890 - 1075 - Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC délégué sud - 1993).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 695 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie - FEPNC délégué sud 1993 - à Jean-Marie Hoveureux

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par Jean-Marie Hoveureux ;
Vu l'autorisation de programme n° 3485 du 16 novembre 2001 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à Jean-Marie Hoveureux sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC), au titre de la contribution de l'Etat, une subvention d'équipement d'un montant d'un million quatre vingt douze mille neuf cent soixante francs CFP (1.092.960 F CFP), soit neuf mille cent cinquante neuf euros (9.159 E), représentant 30.36 % de l'investissement subventionnable, correspondant à l'achat d'un tracteur agricole.

Art. 2. - Le plan de financement du projet global se décompose comme suit :

Part promoteur	2 507 040 F CFP	69.64 %
Subvention FEPNC	1 092 960 F CFP	30.36 %
<i>Total</i>	<i>3 600 000 F CFP</i>	<i>100.00 %</i>

Art. 3. - La subvention d'un montant de 1 092 960 F CFP, représentant 30.36 % du montant total, sera versée directement au compte de Jean-Marie Hoveureux, ouvert auprès de la SGCB de Bourail sous le numéro 18319 - 06703 - 03415002017 - 21, sur présentation des factures acquittées justifiant les 3 600 000 F CFP du montant total du projet.

Art. 4. - Jean-Marie Hoveureux s'engage à réaliser l'investissement décrit à l'article 1, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 5. - En cas de cession ou de vente de matériel et/ou d'équipement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivants l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 6890 - 1075 - Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC délégué sud - 1993).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 696 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie - FEPNC délégué sud 1992 - à l'entreprise individuelle Thierry Domergue

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par l'entreprise individuelle Thierry Domergue ;

Vu l'autorisation de programme n° 2795 du 14 septembre 1998 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'artisan électricien Thierry Domergue sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC), au titre de la contribution de l'Etat, une subvention d'équipement d'un montant d'un million deux cent quatre vingt onze mille huit cent trente six francs CFP (1.291.836 F CFP), soit dix mille huit cent vingt cinq euros et cinquante neuf centimes d'euro (10.825.59 E), représentant 15 % de l'investissement subventionnable, correspondant à l'agencement et l'aménagement du terrain, aux études et constructions, ainsi qu'à l'agencement et l'aménagement du dock.

Art. 2. - Le plan de financement du projet global se décompose comme suit :

INVESTISSEMENT		SUBVENTIONS	
A - Acquisition du terrain	821 000 F	non subventionnable	
B - Agencement - aménagement du terrain :			
travaux de défrichage, remblai, terrassement	275 245 F		
clôture et portail	948 150 F		
total :	1 223 395 F		
C - Etudes et construction :			
Réalisation des plans	121 000 F		
construction du dock	5 480 000 F	Etat	1 291 836 F
total :	5 601 000 F		
D - Agencement et aménagement du dock :			
cloisonnement	401 000 F		
électricité, plomberie	964 957 F		
raccordement électricité	263 064 F		
raccordement eau	158 822 F		
total :	1 787 843 F		
Montant subventionnable (B+C+D) :	8 612 238 F		
Montant global (A+B+C+D) :	9 433 238 F	Emprunt Province Sud	5 480 000 F
		Autre	1 722 448 F
			938 954 F

La subvention de l'Etat au titre du FEPNC délégué sud - 1992 - d'un montant de 1.291.836 F CFP représente 15 % de l'investissement subventionnable, correspondant aux lignes B+C+D.

Art. 3. - Le montant de la subvention, représentant 15 % du montant subventionnable de 8.612.238 F CFP, sera versé directement au compte de l'entreprise Thierry Domergue, ouvert auprès de la BCI de La Foa sous le numéro 17499 - 00060 - 11337302012 - 12, sur présentation des factures acquittées.

Art. 4. - L'entreprise Thierry Domergue s'engage à réaliser l'investissement décrit à l'article 1, dans un délai de

2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 5. - En cas de cession ou de vente de matériel et/ou d'équipement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivants l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 6890 - 1075 - Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC délégué sud - 1992).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la commissaire déléguée de la République pour la province sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 704 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par le comité paroissial de Vao, commune de l'Ile des Pins ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 3485 du 16 novembre 2001 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée au comité paroissial de Vao - Commune de l'Ile des Pins, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC), au titre de la contribution de l'Etat, une subvention d'équipement d'un montant de trente sept mille sept cent dix euros (37 710.00 E) soit quatre millions cinq cent mille francs CFP (4 500 000 F CFP) destinée à la rénovation de l'Eglise de Vao.

Art. 2. - Le plan de financement du projet global se décompose comme suit :

Le comité paroissial	2 000 000 F CFP	16 760 E	9,30 %
La Commune de l'Ile des Pins	6 000 000 F CFP	50 280 E	27,91 %
L'Etat	4 500 000 F CFP	37 710 E	20,93 %
La province sud	4 500 000 F CFP	37 710 E	20,93 %
La Nouvelle-Calédonie	4 500 000 F CFP	37 710 E	20,93 %
<i>Total</i>	<i>21 500 000 F CFP</i>	<i>180 710 E</i>	<i>100,00 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 20,93 % de l'investissement global dans la limite de 4 500 000 F CFP, sera versé :

- soit au fournisseur, sur présentation des factures acquittées à hauteur du taux de participation du comité paroissial de Vao, soit 9,30 %, certifiées pour "service fait" par le service technique d'assistance aux communes.
- soit directement au compte du comité paroissial de Vao ouvert auprès du centre chèques postaux, sous le numéro 14158 01022 0005458R051 45 sur présentation des factures acquittées en totalité, certifiées pour "service fait" par le service technique d'assistance aux communes.

Art. 4. - Le comité paroissial de Vao s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68.90 (FEPNC délégué sud - 1998).

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat, le commissaire délégué de la République pour la province sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 752 du 27 août 2003 portant attribution d'un acompte provisionnel à valoir sur la subvention 2003 allouée aux organisateurs de services de transport scolaire

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention conclue le 10 juillet 1978 entre le ministre de l'éducation et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour fixer les modalités de l'aide de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 003 du 7 janvier 2003 et n° 020 mai 2003 ;

Vu les pièces justificatives fournies par les organisateurs de transports scolaires ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Un acompte provisionnel au titre de l'aide financière de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires - année 2003 - est alloué aux organismes responsables de services de transport scolaire, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de l'éducation nationale, chapitre 43-35, article 10, exercice 2003.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
LOUIS LE FRANC

TRANSPORTS SCOLAIRES 2003

ACOMPTE DE LA SUBVENTION DE L'ETAT **CORRIGE** (annexe à l'arrêté n° 752 du 27 août 2003)

COMMUNES	ORGANISATEURS	Total subvention 2002 (en F CFP)	ACOMPTE		Numéro de compte
			F CFP	euros	
TRESORERIE DE LA PROVINCE SUD					
DUMBEA	Commune	7 746 976	3 873 488	32 459,83	
ILE DES PINS	Commune	3 071 242	1 535 621	12 868,50	
MONT-DORE	Caisse des écoles du Mont-Dore	15 561 709	7 780 855	65 203,56	
NOUMEA	Lycée Blaise Pascal	722 196	361 098	3 026,00	141580010220002394K05180
	SIVU Transco	107 257 360	53 628 680	449 408,34	
	Association calédonienne des handicapés	2 725 819	1 362 910	11 421,18	17939 00001 00039737133 83
	Caisse des écoles de la ville de NOUMEA	3 213 472	1 606 736	13 464,45	
	ASPE des élèves scolarisés à Tontouta	489 597	244 799	2 051,41	14158 01022 0034542D051 54
PAITA	Commune	6 246 283	3 123 142	26 171,93	
	Lycée Marcellin Champagnat Paita	997 347	498 674	4 178,88	18319 06701 02600301184 49
	Association des parents d'élèves les marmots	884 372	442 186	3 705,52	14889 00007 06148601000 34
	Association Les Pokemon		644 800	5 403,42	18319 06718 93107827011 17
	Association Paita Espérance		1 016 000	8 514,08	14158 01022 0004823A05162
YATE	Commune		3 061 563	25 655,90	
TRESORERIE DE LA FOA					
BOULOUPARIS	A.P.E. de Boulouparis scolarisés à Bourail	1 127 605	563 803	4 724,66	14158 01022 0066825U05155
	A.P.E. de Tomo et Boulouparis	1 639 647	819 824	6 870,12	14158 01022 0059612D05130
	Commune	3 949 488	1 974 744	16 548,35	
BOURAIL	Ass. de ramassage scolaire des écoles privées Bourail	2 923 456	1 461 728	12 249,28	18319 06703 03714227018 72
	Association voyages scolaires Bourail	1 095 038	547 519	4 588,21	18319 06703 03733127017 67
	Commune	18 013 849	9 006 925	75 478,03	
FARINO	Commune	1 461 485	730 743	6 123,62	
LA FOA	Commune	4 882 855	2 441 428	20 459,16	
	SIVM de la région de La Foa	3 079 557	1 539 779	12 903,34	
SARRAMEA	Commune	4 261 125	2 130 563	17 854,11	
TRESORERIE DE LA PROVINCE NORD					
KAALA-GOMEN	Commune	7 202 713	3 601 357	30 179,37	
KONE	Commune	16 748 420	8 374 210	70 175,88	
KOUMAC	Association APE YAG TCHELAWO	932 218	466 109	3 905,99	14158 01022 0008612U051 18
OUEGOA	Commune	9 573 628	4 786 814	40 113,50	
POUEMBOUT	Commune	10 216 348	5 108 174	42 806,50	
POYA	Commune	13 975 305	6 987 653	58 556,53	
	APE de Poya scolarisé à Bourail	789 751	394 876	3 309,06	14158 01022 0006560N051 42
	APE "ARRHO"		59 000	494,42	17499 00050 18691802010 10
VOH	Commune	9 254 696	4 627 348	38 777,18	
TRESORERIE DE POINDIMIE					
HIENGHENE	Commune	14 942 080	7 471 040	62 607,32	
HOUAILOU	A.P.E. ADJIE (Houailou)	3 576 462	1 788 231	14 985,38	17499 00030 12652702016 65
	Association Vi-Poiré (Houailou)	3 892 612	1 946 306	16 310,04	17499 00030 13410602015 50
	Commune	9 758 115	4 879 058	40 886,50	
KOUAQUA	A.P.E. scolarisés hors de Kouaoua	3 218 050	1 609 025	13 483,63	18319 06707 76007727019 77
POINDIMIE	Commune	15 970 296	7 985 148	66 915,54	
PONERIHOUEN	Ass. MOUDEUREU des parents d'élèves de Ponérihouen	1 534 037	767 019	6 427,62	14158 01022 0063357Z051 24
	Commune	9 808 861	4 904 431	41 099,13	
POUEBO	Collège Bonou	396 689	198 345	1 662,13	14158 01022 0005916N051 67
TRESORERIE DE LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE					
LIFOU	F.A.S.E.L.	49 101 890	24 550 945	205 736,92	17939 00009 00039256141 64
MARE	Commune	22 221 927	11 110 964	93 109,87	
TOTAL		394 464 576	202 013 651	1 694 874,39	

Arrêté n° 781 du 1^{er} septembre 2003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 3569 du 25 avril 2002 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association aide volontaire aux évacués calédoniens - "A.V.E.C." sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant trois mille quatre cent cinquante huit euros et trente quatre centimes d'euro (3 458,34 E) soit quatre cent douze mille six cent quatre vingt dix francs CFP (412 690 F CFP) pour l'acquisition de matériels informatiques et de mobilier de bureau.

Art. 2. - La subvention porte sur l'acquisition de matériels informatiques et de mobilier de bureau d'un coût de 412 690 F CFP. Le plan de financement global de cette opération est le suivant :

- Etat	412 690 F CFP (100,00 %)
<i>Total</i>	<i>412 690 F CFP (100,00 %)</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention, qui représente 100 % de l'investissement, sera versé, dans la limite de 412 690 F CFP selon les modalités suivantes :

- soit directement au fournisseur sur présentation des factures, certifiées pour "service fait" par le secrétaire général du haut-commissariat.
- soit directement au compte de l'association aide volontaire aux évacués calédoniens - "A.V.E.C." ouvert auprès de la banque caisse d'épargne, sous le numéro 19825 00607 04529339319 81 sur présentation des factures acquittées en totalité, certifiées pour "service fait" par le secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4. - L'association aide volontaire aux évacués calédoniens - "A.V.E.C." s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession de l'investissement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68.90 (FEPNC central).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 831 du 8 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 / Tranche 2003 - Opération n° 3-1 "Equipes opérationnelles"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 novembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé le 17 novembre 2000 entre l'Etat, la province sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, de Païta en application de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée ;

Vu le compte rendu du comité d'engagement de la Ville de Nouméa du contrat d'agglomération du 21 février 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2002 / 1741 du 26 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 ;

Vu les autorisations de programme n° 8 du 25 février 2002 et n° 700250 du 18 février 2002 de la DIV ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la Ville de Nouméa une subvention de l'Etat d'un montant de trente quatre millions de francs CFP (34.000.000 F CFP), soit deux cent quatre vingt quatre mille neuf cent vingt euros (284.920 E), destinée à participer au financement de l'opération n° 3-1 "Equipes opérationnelles", inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004, tranche 2003.

Art. 2. - Cette subvention représente la participation de l'Etat au financement des postes suivants et de certains frais de fonctionnement pour l'année 2003 :

Cellule de coordination du contrat d'agglomération	40.300.000 F CFP
Un poste de chef de projet / Chef de projet adjoint	
Un poste de responsable administratif et financier	
Quatre postes de responsables de secteur	
Une chargée de mission (Riverstar)	
Service des actions socio-éducatives et de l'insertion	11.000.000 F CFP
Un poste de chef de service	
Un poste d'éducateur spécialisé	

Centre communal d'actions sociales	13.800.000 F CFP
Trois postes de conseillères en économie sociale et familiale	
Service municipal des sports	5.400.000 F CFP
Un poste de coordinateur sport-action	
Division de l'urbanisme, de l'aménagement et de la construction	5.800.000 F CFP
Un poste de chargé d'opérations	
Total frais de personnel	76.300.000 F CFP
Total frais de fonctionnement	8.700.000 F CFP
<i>Total</i>	<i>85.000.000 F CFP</i>
<i>Part de l'Etat (40 %)</i>	<i>34.000.000 F CFP</i>

Art. 3. - Le plan de financement de l'opération n° 3-1 inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004, pour l'année 2003 et pour la commune de Nouméa, s'établit comme suit :

Année	Etat (40 %)	Province sud (20 %)	Commune (40 %)	Total (100 %)
2003	34.000.000	17.000.000	34.000.000	85.000.000
<i>Montants en F CFP</i>				

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat de trente quatre millions francs CFP (34.000.000 F CFP), soit deux cent quatre vingt quatre mille neuf cent vingt euros (284.920 E), sera versé intégralement et en une seule fois au budget de la Ville de Nouméa dès la signature de l'arrêté.

Art. 5. - En contrepartie du versement de cette subvention, la Ville de Nouméa est tenue de produire, au plus tard le 1^{er} avril 2004, un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées dans le cadre de cette opération et visé du trésorier de la province sud.

Art. 6. - A défaut de production des justificatifs visés à l'article 5 dans le délai imparti, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Ville de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget de la délégation interministérielle à la ville (DIV), chapitre budgétaire n° 67-10.

Art. 8. - Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE*

Arrêté n° 832 du 8 septembre 2003 portant attribution d'une subvention à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du contrat de développement Etat/Inter-collectivités 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/intercollectivités 2000-2004 signé le 18 mai 2001 en son opération n° 02, le programme : "le programme Zoneco" ;

Vu le descriptif des opérations du programme Zoneco 2002-2003 ;

Vu l'autorisation de programme n° 875964 du 24 mars 2003 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (A.D.E.C.A.L.), une subvention d'un montant de cinq millions cinq cent quatre vingt dix mille francs CFP (5 590 000 F CFP) soit quarante six mille huit cent quarante quatre euros et vingt centimes d'euro (46 844,20 E), destinée à la poursuite de l'opération "Bathymétrie et étude de l'environnement - océanographie physique" courantologie et transport particulière dans le lagon sud ouest inscrite dans le programme Zoneco 2002-2003.

Cette opération comprend l'accueil d'un étudiant qui finit sa thèse, M. Aymeric Jouon, pour une durée de onze mois, sur le thème "étude sur la courantologie et transport particulière dans le lagon sud ouest".

Art. 2. - Le montant de la subvention prévue à l'article 1 sera versé à l'A.D.E.C.A.L. compte n° 17499-00010-13173702010-86 ouvert à la banque calédonienne d'investissement de la Nouvelle-Calédonie, agence de la victoire, selon les modalités suivantes :

- 90 % soit 5 031 000 F CFP ou 42 159,78 E sur présentation du contrat de l'intéressé avec l'A.D.E.C.A.L.,

- 10% soit 173 491 F CFP ou 1 453,85 E sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre de cette opération et des sommes versées par l'A.D.E.C.A.L. à M. Aymeric Jouon accompagné de son rapport de thèse, visé de M. Pascal Douillet, encadrant cet étudiant et le coordonnateur scientifique du programme Zoneco, M. Jean Pascal Torreto, et approuvé par le directeur général de l'ADECAL.

Art. 3. - En cas d'omission des justificatifs demandés ou en cas d'inexécution partielle ou totale du programme de dépenses prévu à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'I.R.D. pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10.

Art. 6. - Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 833 du 8 septembre 2003 portant attribution d'une subvention à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (A.D.E.C.A.L.) dans le cadre du contrat de développement Etat/Inter-collectivités 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/intercollectivités 2000-2004 signé le 18 mai 2001 en son opération n° 02, le programme : "le programme Zoneco" ;

Vu le descriptif des opérations du programme Zoneco 2002-2003 ;

Vu l'autorisation de programme n° 875964 du 24 mars 2003 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (A.D.E.C.A.L.), une subvention d'un montant de six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP) soit cinquante mille deux cent quatre vingt euros (50 280 E), destinée à la poursuite de l'opération : "Bathymétrie et environnement - Indicateurs de l'état physique, chimique et trophique des eaux du lagon" inscrite dans le programme Zoneco 2002-2003.

Cette opération comprend l'accueil de deux allocataires de recherche, Mlle Séverine Jacquet et M. Vincent Faure, tous deux recrutés sous contrat à durée déterminée de dix mois, qui développeront une thèse de doctorat sur le thème des indicateurs de l'état physique, chimique et trophique des eaux du lagon, ainsi que la prise en charges des frais de mission.

Art. 2. - Le montant de la subvention prévue à l'article 1 sera versé à l'A.D.E.C.A.L., compte n° 17499-00010-13173702021-53 ouvert à la banque calédonienne d'investissement, avenue de la victoire, selon les modalités suivantes :

- 90 % soit 5 400 000 F CFP ou 45 252,00 E sur présentation des contrats des intéressés avec l'A.D.E.C.A.L.,
- 10% soit 600 000 F CFP ou 5 028,00 E sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par

l'A.D.E.C.A.L. dans le cadre de cette opération, visé par le directeur général de l'A.D.E.C.A.L., M. Jean-Michel Arlie et approuvé par le coordinateur scientifique, M. Jean Pascal Torretton.

Art. 3. - En cas d'omission des justificatifs demandés ou en cas d'inexécution partielle ou totale du programme de dépenses prévu à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'A.D.E.C.A.L. pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, FIDES section générale (F.E.P.N.C.), chapitre 68-90, article 10.

Art. 6. - Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 834 du 8 septembre 2003 portant attribution d'une subvention à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (A.D.E.C.A.L.) dans le cadre du contrat de développement Etat/Inter-collectivités 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/intercollectivités 2000-2004 signé le 18 mai 2001 en son opération n° 02, le programme : "le programme Zoneco" ;

Vu le descriptif des opérations du programme Zoneco 2002-2003 ;

Vu l'autorisation de programme n° 875964 du 24 mars 2003 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (A.D.E.C.A.L.), une subvention d'un montant de sept millions cinq cent mille francs CFP (7 500 000 F CFP) soit soixante deux mille huit cent cinquante euros (62 850 E), destinée au financement du

recrutement d'un ingénieur halieute à contrat à durée déterminée pour une période de douze mois, et à la prise en charge de ses frais de mission, dans le cadre de l'opération "ressources vivantes" inscrite dans le programme Zonéco 2002-2003.

Art. 2. - Le montant de la subvention prévue à l'article 1 sera versé à l'A.D.E.C.A.L., compte n° 17499-00010-13173702021-53 ouvert à la banque calédonienne d'investissement, avenue de la victoire, selon les modalités suivantes :

- 90 % soit 6 750 000 F CFP ou 56 565,00 E sur présentation du contrat de l'intéressé avec l'A.D.E.C.A.L.,
- 10 % soit 750 000 F CFP ou 6 285,00 E sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'A.D.E.C.A.L. dans le cadre de cette opération, visé par le directeur général de l'A.D.E.C.A.L., M. Jean-Michel Arlie, et approuvé par le coordinateur scientifique, M. Jean Pascal Torretton.

Art. 3. - En cas d'omission des justificatifs demandés ou en cas d'inexécution partielle ou totale du programme de dépenses prévu à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'A.D.E.C.A.L. pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, FIDES section générale (F.E.P.N.C.), chapitre 68-90, article 10.

Art. 6. - Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 868 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 1372852 du 26 juin 2003 du budget du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'institut calédonien de participation, au titre de la contribution de l'Etat pour l'année 2003, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'un montant d'un million cent dix mille euros (1 110 000 E) soit cent trente deux millions quatre cent cinquante huit mille deux cent trente quatre francs CFP (132 458 234 F CFP) destinée à la poursuite des interventions de l'I.C.A.P. en matière de développement économique.

Art. 2. - Le montant de la subvention prévue à l'article 1 fera l'objet d'un versement unique à l'institut calédonien de participation au crédit du compte de la banque calédonienne d'investissement sous le numéro 17499-00010-10414702012-71.

Art. 3. - En contrepartie de la présente subvention l'institut calédonien de participation sera tenu de produire avant la fin de l'exercice 2004 les documents suivants :

- un récapitulatif de ses interventions sur la période 1989-2003,
- sa plus récente situation de trésorerie,
- son rapport d'activité 2003.

Les crédits non engagés au 31 décembre 2004 seront reversés à l'Etat.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer FIDES section générale (F.E.P.N.C.), chapitre 68-90, article 10.

Art. 5. - Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 873 du 15 septembre 2003 relatif à l'attribution d'une subvention à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (A.D.R.A.F.) au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 210 - paragraphe 2 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 1372852 du 26 juin 2003 du budget du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (A.D.R.A.F.), au titre de la participation de l'Etat, une subvention d'un montant de 958 000 EUROS (neuf cent cinquante huit mille euros) soit 114 319 809 F CFP (cent quatorze millions trois cent dix neuf mille huit cent neuf francs CFP) destinée à financer partiellement le programme d'acquisitions foncières 2003.

Art. 2. - Le montant de la subvention, dans la limite de 114 319 809 F CFP soit 958 000 EUROS, sera versé directement sur le compte de M. l'agent comptable de l'A.D.R.A.F. - Trésorerie générale n° B 441-1723 selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 57 159 904 F CFP contre valeur 479 000,00 EUROS dès la signature du présent arrêté.
- Le solde, soit 57 159 905 F CFP contre valeur 479 000,00 EUROS sur présentation d'un état récapitulatif des versements effectués par l'A.D.R.A.F. visé par l'agent comptable. La première demande de versement devra justifier un montant minimum de dépenses effectuées s'élevant à 57 159 905 F CFP contre valeur 239 285,75 EUROS.

Art. 3. - En cas d'omission des justificatifs demandés ou en cas d'inexécution partielle ou totale du programme des acquisitions foncières prévues pour l'année 2003, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'A.D.R.A.F. pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68-90, article 10 - FIDES section générale (F.E.P.N.C.).

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 874 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 2795 du 14 septembre 1998 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association de défense des handicapés accidentés du travail, de la circulation et de la Vie - "Handitra" sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de mille six cent trente six euros et soixante et un centimes d'euro (1 636,61 E) soit cent quatre vingt quinze mille trois cent francs CFP (195 300 F CFP) pour l'acquisition de matériel informatique.

Art. 2. - La subvention porte sur l'acquisition de matériel informatique d'un coût de 195 300 F CFP. Le plan de financement global de cette opération est le suivant :

- Etat	195 300 F CFP (100,00 %)
<i>Total</i>	<i>195 300 F CFP (100,00 %)</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention, qui représente 100 % de l'investissement, sera versé, dans la limite de 195 300 F CFP :

- soit directement au fournisseur sur présentation des factures, certifiées pour "service fait" par le secrétaire général du haut-commissariat.
- soit directement au compte de l'association de défense des handicapés accidentés du travail, de la circulation et de la vie - "Handitra" ouvert auprès de la banque BNP Paribas, sous le numéro 17939 00003 00039194159 54 sur présentation des factures acquittées en totalité, certifiées pour "service fait" par le secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4. - L'association de défense des handicapés accidentés du travail, de la circulation et de la vie - "Handitra" s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession de l'investissement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68.90 (FEPNC central).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 875 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Const, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 3569 du 25 avril 2002 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association "Un toit pour mes parents" - Commune de Nouméa, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant huit mille huit cent sept euros et vingt sept centimes d'euros (8 807,27 E) soit un million cinquante mille neuf cent quatre vingt sept francs CFP (1 050 987 F CFP) pour la pose de volets roulants en aluminium, d'une clôture en aluminium et la réhabilitation de la cuisine.

Art. 2. - La subvention porte sur la pose de volets roulants en aluminium, d'une clôture en aluminium et la réhabilitation de la cuisine d'un coût de 1 050 987 F CFP. Le plan de financement global de cette opération est le suivant :

- Etat	1 050 987 F CFP (100,00 %)
<i>Total</i>	<i>1 050 987 F CFP (100,00 %)</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention, qui représente 100 % de l'investissement, sera versé, dans la limite de 1 050 987 F CFP selon les modalités suivantes :

- soit directement aux fournisseurs sur présentation des factures, certifiées pour "service fait" par le secrétaire général du haut-commissariat,
- soit directement au compte de l'association "Un toit pour mes parents" ouvert auprès de la banque nationale de Paris Nouvelle-Calédonie, sous le numéro 17939 00007 00039062109 93 sur présentation des factures acquittées en totalité, certifiées pour "service fait" par le secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4. - L'association "Un toit pour mes parents" s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession de l'investissement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68.90 (FEPNC central).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 897 du 18 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association "Jeunesse wallisienne et futunienne en Nouvelle Calédonie" au titre des crédits d'insertion du ministère de l'outre-mer - chapitre 44-03 article 52 - année 2003

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 1184166 du 20 mai 2003 du ministère de l'outre-mer sur le chapitre 44-03 article 52 ;

Vu le projet présenté par l'association "Jeunesse wallisienne et futunienne en Nouvelle-Calédonie" ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association "Jeunesse wallisienne et futunienne en Nouvelle-Calédonie", une subvention de l'Etat d'un montant de quatre mille cent quatre vingt dix euros (4 190 E), soit cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP).

Art. 2. - Cette subvention est destinée à participer au concours traditionnel et folklorique, organisé par l'association jeunesse wallisienne et futunienne en Nouvelle-Calédonie, au parc Fayard de Dumbéa.

Art. 3. - Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Partenaires financiers	Coût F CFP	Taux
Etat	500 000	14.3 %
Autres	3 000 000	85.7 %
<i>Total</i>	<i>3 500 000</i>	<i>100.0 %</i>

Art. 4. - Cette subvention sera versée dès signature du présent arrêté, sur le compte courant de l'association "Jeunesse wallisienne et futunienne en Nouvelle-Calédonie" ouvert auprès de la caisse d'épargne sous le numéro : 19 825 00 607 00527618160 74

Art. 5. - Un compte rendu des actions menées ainsi qu'un bilan financier justifiant des dépenses réalisées, seront transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud, avant le 31 décembre 2004. A défaut de

production de justificatifs suffisants, dans le délai imparti, la subvention sera réduite et un ordre de reversement sera émis.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud, le trésorier-payeur

général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et notifié l'intéressé.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2003-2553/GNC du 9 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'association néo-calédonienne du challenge Michelet

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC/Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 390 du 4 juillet 2003 relative au budget supplémentaire de l'exercice 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un million trois cent mille francs (1.300.000 F) sera versée à "l'association néo-calédonienne du challenge Michelet" compte bancaire - BNP N° 17939 00002 00039091129 20. Le versement de la subvention s'effectuera lorsque l'arrêté sera exécutoire.

Cette subvention est destinée à l'organisation de l'édition 2003 du challenge sportif Michelet qui se déroulera à Païta.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003 chapitre 959 "aides sociales diverses", sous-chapitre 1 "interventions diverses", article 657-153 "subvention pour action de prévention de la délinquance".

Art. 3. - L'association "néo-calédonienne du challenge Michelet" est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

Art. 4. - A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour le montant des sommes non justifiées.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'association, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances, de l'énergie et des
infrastructures publiques,
par suppléance
ALAIN LAZARE*

Arrêté n° 2003-2555/GNC du 9 octobre 2003 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment l'article L. 570 ;

Vu le décret modifié n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu la demande de Mme Jacqueline Puerta, enregistrée le 16 juin 2003 au secrétariat général du gouvernement,

présentée en vue d'être autorisée à transférer la pharmacie des Portes d'Argent, sise 1 rue Paul Mourot à Nouméa et dont elle titulaire, au 356 de la rue Ohlen, quartier du 4^e kilomètre, dans la même commune ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 juillet 2003 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de la santé en date du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Mlle Jacqueline Puerta, pharmacienne, est autorisée à transférer la pharmacie des Portes d'Argent sise 1 rue Paul Mourot, à Nouméa, au 356 de la rue Ohlen, quartier du 4^e kilomètre, à Nouméa.

Art. 2. - La licence de transfert ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 64.

Art. 3. - La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
et des affaires sociales*
CORINNE FULUHEA

Arrêté n° 2003-2557/GNC du 9 octobre 2003 fixant la composition nominative de la commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés et inadaptés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés ;

Vu la délibération n° 423/CP du 6 juin 1995 relative à l'orientation des enfants et jeunes handicapés ou inadaptés ;

Vu la délibération n° 424/CP du 6 juin 1995 modifiant la délibération n°113 bis du 24 juillet 1985 relative aux règles de constitution et de fonctionnement de la commission territoriale des handicapés ;

Vu la délibération n° 192 du 10 mai 2001 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ;

Vu la proposition formulée par la province sud le 7 juillet 2003 ;

Vu la proposition formulée par la province Nord le 11 juillet 2003 ;

Vu la proposition formulée par la province des îles loyauté le 25 juillet 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sont nommés pour une période de trois ans à compter de la publication au *J.O.-N.C.*, à la commission territoriale et d'orientation des jeunes handicapés, les membres ci-après désignés, pour les trois formations provinciales :

1) Membres communs à la commission et membres de droit :

- M. le vice-recteur ou son représentant,
- M. le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le directeur des affaires sanitaires et sociales de la province concernée ou son représentant,
- M. le directeur de l'enseignement de la province concernée ou son représentant,
- M. le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant

2) Membres désignés pour la formation chargée des enfants et jeunes handicapés ou inadaptés résidant en province sud :

A) sur proposition du président de l'assemblée de la province sud :

- Mme Armelle Agathe-Nerine, assistante sociale, titulaire,
- Mlle Madeleine Wanesse, assistante sociale, suppléante.
- Mme Daisy Gerber, psychologue scolaire, titulaire,
- M. Dick Ukeiwe, psychologue scolaire, suppléant.
- Mme Muriel Ousset, institutrice spécialisée, titulaire,
- Mme Chantal Waminya, institutrice spécialisée, suppléante.
- Médecin de santé scolaire et/ou de protection maternelle et infantile :
- Mme Catherine Grangeon, médecin protection maternelle et infantile, titulaire,
- Mme Christiane Malbos, médecin protection maternelle et infantile, suppléante.
- M. Pierre Bachy, médecin de santé scolaire, titulaire,
- Mme Patricia Palambo, médecin de santé scolaire, suppléante.

B) sur proposition conjointe du directeur des affaires sanitaires et sociales et du directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud :

- Mme Danielle Bouland, directrice d'établissement privé accueillant des jeunes enfants handicapés, titulaire.

C) sur proposition des associations :

- M. Richard Fournier, de la FAPER, représentant les associations de parents d'élèves, titulaire,

- Mme Véronique Gopoea, de l'UGPE, représentant les associations de parents d'élèves, suppléante,
- Mme Armelle Ruffin, de l'ASEAD, représentant les associations de familles d'enfants handicapés, titulaire,
- M. Michel Julia, de l'ACH, représentant les associations de familles d'enfants handicapés, suppléant.

3) Membres désignés pour la formation chargés des enfants et jeunes handicapés pour la province nord :

A) sur proposition du président de l'assemblée de la province nord :

- Mme Valérie Arbuster, médecin, titulaire,
- M. Thierry Maillot, médecin, suppléant.
- Mme Dominique Paillandi, assistante sociale, titulaire,
- Mme Gisèle Oudare, assistante sociale, suppléante.
- M. René Marcon, psychologue scolaire, titulaire.
- M. Charles Ribas, instituteur spécialisé, titulaire.

B) sur proposition conjointe du directeur des affaires sanitaires et sociales et du directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province nord :

- M. Frédéric Chaumont, directeur d'établissement privé accueillant des jeunes enfants handicapés

C) sur proposition des associations

- Mme Meke Cuer, de la FAPEP, représentant les associations de parents d'élèves, titulaire,
- Mme Véronique Gopoea, de l'UGPE, représentant les associations de parents d'élèves, suppléante,
- Mme Catherine Collado, de l'UAFAM NC, représentant les associations de familles d'enfants handicapés, titulaire,
- Mme Dany Collado, de l'UAFAM NC, représentant les associations de familles d'enfants handicapés, suppléante.

4) Membres désignés pour la formation chargée des enfants et jeunes handicapés ou inadaptés résidant en provinces des îles loyauté :

A) sur proposition de l'assemblée des îles loyauté

- M. Yves Perroy, médecin, titulaire.
- Mme Denise Méa Kacart, service social, titulaire.
- M. Jean-Pierre Upigit, instituteur spécialisé,
- Mme Giovano Raillard, psychologue scolaire.

B) sur proposition conjointe du directeur des affaires sanitaires et sociales et du directeur de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles loyauté

- Mme Evelyne Kapoa, directrice d'établissement scolaire, titulaire.

C) sur proposition des associations

- Mme Véronique Gopoea, de l'UGPE, représentant les associations de parents d'élèves, titulaire,
- M. Richard Fournier, de la FAPEP, représentant les associations de parents d'élèves, suppléant,
- Mme Ijanë Sawaza, de l'APAH, représentant les associations de familles d'enfants handicapés, titulaire,

- Mme Zeweie Rose Walico, de l'APAH, représentant les associations de familles d'enfants handicapés, suppléante.

Art. 2. - L'arrêté n° 2000-1401/GNC du 10 août 2000 relatif à la désignation des membres de la commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés et inadaptés est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle
et des affaires sociales,*
CORINNE FULUHEA

Arrêté n° 2003-2559/GNC du 9 octobre 2003 fixant la composition nominative de la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 193 du 10 mai 2001 relative à la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - En application de la délibération n° 193 du 10 mai 2001 susvisée, sont nommés pour une période de deux ans à compter de la publication au *J.O.-NC* du présent arrêté, à la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie, les membres ci-après désignés :

A - Membres communs à toutes les sections

Médecin expert auprès des tribunaux : docteur Jean-François Verant

B - Membres spécifiques à chacune des sections

Section 1 : travailleurs handicapés

Représentants des employeurs :

- M. Jean-Yves Bouvier, du MEDEF, titulaire
- M. Bernard Mestraud, de la FANC, suppléant.

Représentants des salariés :

- M. Daniel Lebaillif, de la CGC, titulaire,
- M. Alain Georges Santino, de l'USGCINC, suppléant.

Section 2 : handicapés non travailleurs

Représentants des associations de personnes handicapées :

- Mme Michelle Carliez, de l'UAFAMNC, titulaire
- M. Emmanuel Heafala, de l'ACH, suppléant.

Section 3 : décisions de la CCOJH et de la CTOJH

Représentants des associations de personnes handicapées :

- M. Thierry Bracq, de l'APEI, titulaire
- Mme Anne Gerin, de l'APEHNC, suppléante.

Art. 2. - L'arrêté n° 2001-1925/GNC du 18 juillet 2001 relatif à la désignation des membres de la commission territoriale des handicapés de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
et des affaires sociales
CORINNE FULUHEA*

Arrêté n° 2003-2561/GNC du 9 octobre 2003 fixant la composition nominative du jury des épreuves finales en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier session de rattrapage d'octobre 2003

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 92-284 du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat ;

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la délibération n° 391 du 26 janvier 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation des professions de santé " Valentine Buaillon " ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant de précédents arrêtés relatifs aux formations et examens paramédicaux relevant de la compétence du secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale ;

Vu la proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le jury chargé de statuer sur les épreuves finales en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier est composé comme suit :

- le directeur des affaires sanitaires sociales de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- la directrice du centre de formation des professions de Santé "Valentine Buaillon".

Un médecin participant à la formation des étudiants :

- docteur Nathalie Deboucher, CHT de Nouméa - col de la Pirogue.

Deux surveillantes participant à la formation des étudiants :

- Mme Michèle Girard (C.F.P.S. V. Buaillon),
- Mme Brigitte Donval (IFSI L. Fraubault - Tahiti).

Trois infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- Mme Nathalie Derennes (Clinique Magnin),
- Mme Anita Zuppardo (CHS "A. Bousquet"),
- Mme Christine Bezier (Pneumologie CHT G. Bourret).

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle
et des affaires sociales,
CORINNE FULUHEA*

Arrêté n° 2003-2563/GNC du 9 octobre 2003 portant approbation du compte financier 2002 du fonds de régulation du marché des viandes porcines

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu l'arrêté n° 89-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-881/GNC du 28 mars 2002 portant approbation du budget primitif 2002 du fonds de régulation du marché des viandes porcines ;

Vu la délibération n° 2003-32 du 6 août 2003 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles portant approbation du compte financier du fonds de régulation du marché des viandes porcines - exercice 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 2003-32 du 6 août 2003 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles relative au compte financier 2002 du fonds de régulation du marché des viandes porcines est approuvée.

Art. 2. - Le compte financier de l'exercice 2002 du fonds de régulation du marché des viandes porcines est arrêté en dépenses à la somme de 7 750 000 F (sept millions sept cent cinquante mille francs) et en recettes à la somme de 7 664 760 F (sept millions six cent soixante quatre mille sept cent soixante francs), faisant apparaître un résultat global déficitaire de 85 240 F (quatre vingt cinq mille deux cent quarante francs).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances, de l'énergie et des
infrastructures publiques,*
HERVÉ CHATELAIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture et de la mer,*
MAURICE PONGA

Arrêté n° 2003-2565/GNC du 9 octobre 2003 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2003 du fonds de régulation du marché des viandes porcines

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu l'arrêté n° 89-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2003-835/GNC du 2 avril 2003 portant approbation du budget primitif 2003 du fonds de régulation du marché des viandes porcines ;

Vu la délibération n° 2003-44 du 6 août 2003 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles relative à la décision modificative n°1 du budget du fonds de régulation du marché des viandes porcines pour l'exercice 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 2003-44 du 6 août 2003 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles relative à la décision modificative n° 1 du budget du fonds de régulation du marché des viandes porcines (F.R.M.V.P.) pour l'exercice 2003 est approuvée.

Art. 2. - La décision modificative n° 1 du budget 2003 du F.R.M.V.P. est arrêtée en recettes à la somme de 7 500 000 F et en dépenses à la somme de 6 990 000 F, avec une augmentation du fonds de roulement de 510 000 F.

Art. 3. - Le budget rectifié du F.R.M.V.P. pour l'exercice 2003 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16 490 000 F (seize millions quatre cent quatre vingt dix mille francs).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances, de l'énergie et des
infrastructures publiques,
par suppléance*
ALAIN LAZARE

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture et de la mer,*
MAURICE PONGA

Arrêté n° 2003-2567/GNC du 9 octobre 2003 approuvant le compte financier de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie - exercice 2002 -

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le compte financier 2002 et son rapport présenté par M. J. Compaing, agent comptable de l'office des postes et télécommunications ;

Vu la convention du 26 décembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles la Nouvelle-Calédonie met à la disposition de l'Etat les moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences, telles que fixées à l'article 21-I-6è de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le compte financier 2002 présenté par l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications adopté par le conseil d'administration le 23 juin 2003 est approuvé.

Art. 2. - Le compte financier 2002 de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à 20 712 273 062 F (vingt milliards sept cent douze millions deux cent soixante treize mille soixante deux francs) et en dépenses à la somme de 18 165 845 608 F (dix huit milliards cent soixante cinq millions huit cent quarante cinq mille six cent huit francs) faisant apparaître un résultat global excédentaire de 2 546 427 454 F.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances, de l'énergie et des
infrastructures publiques,*
HERVÉ CHATELAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social, de la fonction
publique, des transports aériens et des
télécommunications,*
PIERRE MARESCA

Arrêté n° 2003-2569/GNC du 9 octobre 2003 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2003 de la bibliothèque Bernheim

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 février 1907 modifié par le décret n° 47-466 du 12 mars 1947 donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 99/GNC du 23 janvier 2003 approuvant le budget primitif 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-1327/GNC du 6 mai 2003 approuvant la décision modificative n°1 du budget 2003 de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 2003-08 du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim en sa séance du 26 août 2003 relative à la décision modificative n° 2 du budget 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 2003-08 du 26 août 2003 du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim

relative à la décision modificative n° 2 du budget 2003 est approuvée.

Art. 2. - La décision modificative n° 2 de l'exercice 2003 de la bibliothèque Bernheim est arrêtée en recettes à la somme de 23 786 214 F et en dépenses à la somme de 26 236 214 F ; elle est équilibrée par un prélèvement sur le fonds de roulement d'un montant de 2 450 000 F.

Art. 3. - Le budget 2003 de la bibliothèque Bernheim après la décision modificative n° 2 est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 324 897 753 F (trois cent vingt quatre millions huit cent quatre vingt dix sept mille sept cent cinquante trois francs).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances, de l'énergie et des
infrastructures publiques,
HERVÉ CHATELAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la culture, de la jeunesse et des sports,
DÉWÉ GORODEY*

Arrêté n° 2003-2571/GNC du 9 octobre 2003 relatif à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subventions

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif de l'exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 390 du 4 juillet 2003 relative au budget supplémentaire 2003 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est annulé au budget de fonctionnement de la Nouvelle-Calédonie exercice 2003 au chapitre 945 "jeunesse, sports, loisirs et culture" sous chapitre 28 "encouragement aux activités culturelles" article 657199 "subventions diverses" un crédit de 2 850 000 F (deux millions huit cent cinquante mille francs).

Art. 2. - Sont ouverts en dépense de fonctionnement au budget de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2003 :

- au chapitre 945 "jeunesse, sports, loisirs et culture" sous chapitre 18 "encouragement aux sports" article 657199 "subventions diverses" un crédit de 850 000 F (huit cent cinquante mille francs)

- au chapitre 959 "aides sociales" sous chapitre 1 "autres aides sociales"

article 657199 "subventions diverses" un crédit de 1 700 000 F (un million sept cent mille francs)

- au chapitre 962 "interventions en matière agricole" sous chapitre 99 "interventions diverses" article 657199 "subventions diverses" un crédit de 300 000 F (trois cent mille francs)

Art. 3. - Des subventions sont accordées aux associations, organismes et établissements publics conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie exercice 2003 :

- au chapitre 945-18 "encouragement aux sports" article 657199 "subventions diverses" un crédit de 850 000 F (huit cent cinquante mille francs)

- au chapitre 945-28 "encouragement aux activités culturelles" article 657199 "subventions diverses" un crédit de 3 390 000 F (trois millions trois cent quatre vingt dix mille francs)

- au chapitre 959-1 "autres aides sociales" article 657199 "subventions diverses" un crédit de 1 700 000 F (un million sept cent mille francs)

- au chapitre 962-99 "interventions diverses en matière agricole" article 657199 "subventions diverses" un crédit de 300 000 F (trois cent mille francs).

Art. 5. - La subvention allouée au foyer socio-éducatif du collège de Do Neva par l'arrêté n° 1059 du 24 avril 2003 est réattribuée à l'association centenaire Do Neva 2003. La subvention allouée à l'association Maison Antoinette Kabar par l'arrêté n° 1887 du 17 juillet 2003 est réattribuée à l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie (ASEAA-NC).

La subvention allouée à Aventure pulsion par l'arrêté n° 1887 du 17 juillet 2003 est réattribuée à l'association Aventure sport nature.

Art. 6. - Les subventions suivantes sont annulées :

- Foyer socio-éducatif du lycée polyvalent du Grand Nouméa - arrêté n° 1367 du 16 mai 2002 de 300 000 F

- Association sociale et culturelle Huluava - arrêté n° 1367 du 16 mai 2002 de 500 000 F.

- Association tamarii te anavai - arrêté n° 3709 du 26 décembre 2002 de 50 000 F.

- APE du lycée Williama Haudra - arrêté n° 3709 du 26 décembre 2002 de 50 000 F.

- Association d'aide à l'insertion - arrêté n° 3709 du 26 décembre 2002 de 100 000 F.

Art. 7. - La subvention allouée au foyer socio éducatif du collège de Houailou par l'arrêté n° 3709 du 26 décembre 2002 est ramenée à 160 000 F.

Art. 8. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances, de l'énergie et des
infrastructures publiques,
par suppléance*
ALAIN LAZARE

Annexe à l'arrêté n° 2003-2571/GNC du 9 octobre 2003

Chapitre 945 "jeunesse, sports, loisirs et culture
sous chapitre 945-18 "encouragement aux sports"
article 657199 "subventions diverses"

Association Croco's team	150 000
Association Judo Club de Dumbéa (AJCD)	100 000
X-Aventure	200 000
Association jeunesse sportive de la Vallée du Tir	400 000
<i>Total du 945-18</i>	<i>850 000</i>

Chapitre 945-28 "encouragement aux activités culturelles"
article 657199 "subventions diverses"

Association Centenaire Do Neva 2003	500 000
Amicale des agents publics de NC	400 000
APE Vallon Dore	250 000
Association Atoll	100 000
Association des enseignants de maths et informatique	200 000
Association Cal-Ciné	100 000
Association Témoignage d'un passé	100 000
Metismot	290 000
Association des étudiants de Takedji	100 000
Association A Cœur Joie	200 000
Direction de l'enseignement catholique (Ecole St Joseph d'Ouvéa)	50 000
Foyer socio-éducatif internat provincial Houaïlou	100 000
Groupe Ziethel (Groupe de Wetr)	1 000 000
<i>Total du 945-28</i>	<i>3 390 000</i>

Chapitre 959 "autres aides sociales"
sous chapitre 959-1 "autres aides sociales"
article 657199 "subventions diverses"

Association des familles d'accueil (AFA)	
- Prendre un enfant par la main	100 000
Association secours et solidarité	600 000
Handitra	1 000 000
<i>Total du 959-1</i>	<i>1 700 000</i>

Chapitre 962 "interventions en matière agricole"
sous chapitre 962-99 "interventions diverses"
article 657199 "subventions diverses"

Comité de foire de Yaté	100 000
Comité des fêtes de Hienghène	200 000
<i>Total du 962-99</i>	<i>300 000</i>
<i>Total général</i>	<i>6 240 000</i>

Arrêté n° 2003-2573/GNC du 9 octobre 2003 portant convocation des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en vue du renouvellement partiel des membres consulaires pour les sièges ordinaires et à l'élection des membres consulaires pour les sièges réservés aux provinces

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 76-131 du 6 février 1976 modifié portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2003-1711/GNC du 26 juin 2003 relatif aux listes des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Convocation des électeurs :

Les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie sont convoqués le jeudi 27 novembre 2003 à l'effet de procéder :

- au renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, pour les sièges ordinaires, à raison de :

4 sièges dans la catégorie " industrie " dont :

1 siège affecté aux sociétés métallurgiques employant en permanence plus de cinquante salariés ;

1 siège affecté aux entreprises du bâtiment et travaux publics ;

2 sièges non affectés.

3 sièges dans la catégorie " commerce " dont :

1 siège affecté au commerce employant en permanence moins de trois salariés ;

2 sièges non affectés.

3 sièges dans la catégorie " services " dont :

1 siège affecté aux entreprises de transports ;

2 sièges non affectés.

- à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour les 9 sièges réservés aux provinces, à raison de :

1 siège par province pour la catégorie " industrie " ;
1 siège par province pour la catégorie " commerce " ;
1 siège par province pour la catégorie " services " .

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 14 heures.

Art. 2. - Les déclarations de candidatures doivent être déposées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, direction des affaires administratives et juridiques - service d'études, de législation et du contentieux - 18 avenue Paul Doumer - 3^e étage - bureau n° 5, à partir du lundi 27 octobre jusqu'au mercredi 12 novembre, selon les horaires habituels d'ouverture des services, de 7 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 15 à 16 heures.

Les dossiers d'information et de déclaration de candidatures doivent être retirés par les candidats à la direction des affaires administratives et juridiques, service d'études, de législation et du contentieux ou à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, à compter du 27 octobre 2003.

Art. 3. - Détermination des bureaux de vote :

Les élections auront lieu dans les bureaux de vote suivants (mairies) :

Bourail, Dumbéa, Canala, Koné, Kaala-Gomen, La Foa, Lifou, Mont-Dore, Nouméa, Païta et Poindimié.

- Les électeurs, domiciliés dans la commune de Kouaoua, sont rattachés au bureau de vote de Canala.
- Les électeurs, domiciliés dans les communes de Belep, Ouégoa, Koumac et Poum, sont rattachés au bureau de vote de Kaala-Gomen ;
- Les électeurs, domiciliés dans les communes de Voh, Pouembout et Poya, sont rattachés au bureau de vote de Koné ;
- Les électeurs, domiciliés dans les communes de Moindou, Farino, Sarramea, Boulouparis et Thio, sont rattachés au bureau de vote de La Foa ;
- Les électeurs, domiciliés dans les communes de Maré et Ouvéa, sont rattachés au bureau de vote de Lifou ;
- Les électeurs, domiciliés dans les communes de Yaté et l'Iles des Pins, sont rattachés au bureau de vote de Nouméa ;
- Les électeurs, domiciliés dans les communes de Pouébo, Hienghène, Houaïlou, Touho et Ponérihouen, sont rattachés au bureau de vote de Poindimié ;

Les votes par correspondance devront être adressés par les électeurs, au bureau de vote de la commune où ils sont domiciliés ou auxquels ils sont rattachés, conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 4. - Modalités du vote par correspondance :

Tout électeur à la chambre de commerce et d'industrie peut voter par correspondance.

Pour permettre l'exercice de ce vote, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie envoie à l'adresse de chaque électeur, sous pli simple, 6 jours au moins avant la date du scrutin :

- les bulletins de vote prévus par l'article 12 du décret n° 76-131 du 6 février 1976 modifié susvisé et une enveloppe électorale pour recevoir chaque bulletin ;
- une enveloppe pour la transmission des enveloppes électorales portant la mention " chambre de commerce et d'industrie - vote par correspondance - " élection du 27 novembre 2003 " ainsi que l'indication du bureau de vote.

Sur cette enveloppe, un cadre sera réservé pour l'inscription des noms, prénoms, profession et adresse de l'électeur, ainsi que la catégorie dans laquelle il est inscrit et un emplacement sera prévu pour sa signature.

Art. 5. - L'électeur désirant voter par correspondance, renferme chacun de ses bulletins dans l'enveloppe correspondante :

- une enveloppe électorale étant destinée à recevoir le bulletin de vote pour les sièges ordinaires qui ne doit porter aucun signe ou mention apparents, à l'exception de l'indication " chambre de commerce et d'industrie - élection du 27 novembre 2003 - catégorie.....- sièges ordinaires " ;
- une enveloppe électorale étant destinée à recevoir le bulletin de vote pour les sièges réservés aux provinces qui ne doit porter aucun signe ou mention apparents, à l'exception de l'indication " chambre de commerce et d'industrie - élection du 27 novembre 2003 - catégorie.....- siège réservé à la province " .

Ces deux enveloppes sont ensuite incluses dans l'enveloppe de transmission. L'électeur doit vérifier que les indications sur son identité, son adresse et sa catégorie figurent bien sur l'enveloppe de transmission. Il signe dans le cadre réservé à cet effet et dépose le pli dans un bureau de poste après avoir acquitté le montant des taxes postales d'affranchissement.

Les électeurs peuvent voter par correspondance dès réception du matériel de vote.

Art. 6. - Les receveurs des bureaux de poste, installés dans les communes où est ouvert un bureau de vote, sont tenus d'apporter au président de ce dernier, l'ensemble des plis électoraux qui leur sont parvenus. Cette remise doit être faite durant les heures d'ouverture du scrutin, et aucun pli électoral déposé en temps utile dans les bureaux de poste ne devra parvenir au bureau de vote après l'heure de fermeture du scrutin.

Art. 7. - Le président du bureau de vote vérifie que l'enveloppe indique l'identité de l'électeur, qu'elle est signée et il émarge sur la liste électorale, au regard du nom de l'électeur mentionné sur les enveloppes. Puis il ouvre cette première enveloppe, en extrait les enveloppes électorales et les dépose dans les urnes correspondant à la catégorie professionnelle et aux sièges ordinaires ou réservés aux provinces.

Il procède ainsi, au fur et à mesure que lui parviennent les plis contenant les votes par correspondance pendant la durée du scrutin.

Les enveloppes de transmission sont conservées et jointes au procès-verbal des opérations électorales adressé à la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 8. - Le présent arrêté sera notifié à MM. les maires des communes de Bourail, Dumbéa, Canala, Koné, Kaala-Gomen, La Foa, Lifou, Mont-Dore, Nouméa, Païta et Poindimié, au directeur de l'office des postes et télécommunications, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2003-2579/GNC du 9 octobre 2003 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 127 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989 portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération n° 69/CP du 10 Octobre 1990 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, notamment en ses articles 35 et 36 ;

Vu les arrêtés n° 6521-T du 5 décembre 1990 et n° 2001-453/GNC du 22 février 2001 relatifs aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 ;

Vu le compte rendu du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie de sa séance du 6 juin 2002 ;

Vu la demande d'exonération de taxe générale à l'importation présentée le 1^{er} juillet 2003 au directeur du service des mines et de l'énergie, secrétaire du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie, par M. le directeur de la société Pacific énergie,

Considérant que les matériels visés par cette demande sont entièrement destinés à la réalisation des opérations primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie lors des réunions du 6 juin 2002 ;

Sur proposition du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les matériels dont la liste est annexée au présent arrêté, importés par la société Pacific énergie pour la réalisation d'opérations primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie, sont exonérés de taxe générale à l'importation.

Art. 2. - M. le directeur de la société Pacific énergie joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté, une attestation de conformité au regard de la finalité de ce matériel.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Annexe :

Exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de ce matériel qui sera installé sur la commune de Hienghène (1 kit pour le GDPL Foanou).

Désignation	Quantité
Partie générateur : intérieure	
Pictogramme rectang. 300x150 'local batterie'	1
Câble 2x2,5 mm ² (extérieur) souple	40
Piquet de terre 0=16 L=1m acier galva	1
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	30
Embase à cheville operç=8 NOIR	10
Collier d'installation 9x185 Codon Pa 12 noir	50
Collier de câblage 2,4x95 Colring Pa 6.6 inc	10
Réglette fluorescente 24V - 13 W	8
Vis tête hexagonale 0 M 6x16 inox	80
Ecrou hexagonal 0 M14 série Hu inox	83
Rondelle éventail 0 14 inox	50
Rondelle plate 0 14 série moyenne inox	68
Cosse pré-isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm ²)	16
Presse - étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	2
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	2
Prise Plexo 16 A 2P+T saillie à volet IP 55,5	3
Fiche Inovac 16 A 2P+T - 250 V=caoutch. IP 40.7	2
Interrupteur Plexo 10 A 1P-250V = gris (2) IP 55,5	6
Boîte Plexo carrée 65x65x31 IP 55,5 - 7 embouts	14
Câble 2x2,5 mm ² (extérieur)	110
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm ² (15A)	2
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm ² (32A)	3
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm ² (50A)	1
Clip fixation câble 0 7 à 10 PVC gris Multifix	30
Clip fixation câble 0 7 à 14 PVC gris Multifix	100
Cheville expansion 0 7x35 verte	50
Vis aggro tête crucif fraisés 0 4x20 zinguée	50
Vis aggro tête crucif fraisés 0 4,5x30 zinguée	10
Crochet plaque rou fix 0=16 Queue de cochon	3
Pince d'encrage pour câble aérien (2x6x à 4x25)	4
Etrier galva struct lourde 2-5 mod / poteau 0 130-180	4
Entretoise O8 Oint 8,5 O ext 40 ép.8 nylon	2
Câble 2x10 mm ² (extérieur)	3
Câble 2x4 mm ² (extérieur)	15
Fil souple 4 mm ² (intérieur) Vert/J	5
Câble 4x10 mm ² (aérien) rétylène cuivre	25
Appareil de froid 200L-24V - 60W	2

Désignation	Quantité
Partie générateur : extérieur	
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	12
Compteur à prépaiement (Cash power)	1
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	2
Longeron alu. support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000 m	2
Longeron L. support 8 mod.pwx Lg. 2,086 m	4
Longeron support 8 mod.pwx u 40 x 60 x 40 x 4	3
Poteaux bois D7	1
Poteaux bois D9	1
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2 m	3
Câble 3 x 1,5 mm (extérieur)	30
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	50
Gaine double paroi n° 40 Ø 34 x 42 (TPC Rouge)	15
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	1
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	15
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	7
Interconnection modules type P	8
Tube IRO 305 n° 16 Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	5
Ecrou hexagonal Ø M6 série Hu inox	90
Ecrou hexagonal Ø M8 série Hu inox	46
Rondelle éventail Ø 6	90
Rondelle éventail Ø 8	46
Rondelle plate Ø 6 série Moyenne inox	180
Rondelle plate Ø 8 série Moyenne inox	92
Tige filetée Ø M14 L. = 0,2 m inox	24
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	8
Vis tête hexagonale Ø M 6 x 25 inox	10
Vis tête hexagonale Ø M 8 x 30 inox	46
Valeur totale du matériel : 7 906,84 €, soit 943 537 XPF	

Arrêté n° 2003-2581/GNC du 9 octobre 2003 portant agrément d'un centre de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code territorial de la route, notamment son article 106-1 ;

Vu l'arrêté n° 2547/T du 3 avril 1990 fixant les modalités d'agrément des centres de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans ;

Vu la demande présentée par M. Preveziotis Patrick, gérant de la société Calex, en date du 27 août 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Calex, situé au 34-36 rue Fernand Forest à Ducos, est agréée pour effectuer les contrôles techniques des véhicules visés à l'article 106-1 du code de la route.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans sous le numéro 2003-02.

Il peut être renouvelé sur simple demande, accompagnée de la déclaration sur l'honneur, adressée au directeur du service des mines et de l'énergie deux mois avant la date d'expiration.

Art. 3. - L'agrément peut être retiré temporairement ou définitivement s'il s'avère que le centre ne présente plus les garanties requises pour l'exécution des contrôles et notamment dans les cas suivants :

- Incompétence manifeste des contrôleurs,
- Absence ou non fonctionnement prolongé des matériels essentiels à l'application de la norme,
- Fraude caractérisée,
- Refus de se soumettre aux contrôles par un agent du service des mines et de l'énergie.

Art. 4. - Les mesures de retrait sont prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur rapport du directeur du service des mines et de l'énergie, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations.

L'intéressée ne pourra prétendre à aucun droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la voirie et du transports terrestres
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2003-2583/GNC du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 4697-T du 28 novembre 1995 portant création d'un comité technique paritaire au service des mines et de l'énergie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu la délibération n° 134 du 21 août 1990 relative aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté n° 89-32/CG du 11 juillet 1989 portant réorganisation du service des mines et de l'énergie dans le cadre des provinces instituées par la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 4697-T du 28 novembre 1995 portant création d'un comité technique paritaire au service des mines et de l'énergie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n° 4697-T du 28 novembre 1995 portant création d'un comité technique paritaire au service des mines et de l'énergie est modifié comme suit :

"Le comité technique paritaire comprend quatre membres représentant l'administration et quatre membres représentant le personnel."

Art. 2. - L'article 4 de l'arrêté n° 4697-T du 28 novembre 1995 portant création d'un comité technique paritaire au service des mines et de l'énergie est abrogé

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social, de la fonction publique,
des transports aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

Arrêté n° 2003-2585/GNC du 9 octobre 2003 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I.) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le fonds d'électrification rurale (F.E.R.)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds de concours destiné au développement de l'électrification rurale ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation et notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la délibération modifiée n° 282 du 20 décembre 2001 relative à la réalisation d'un quatrième programme d'électrification rurale ;

Vu la décision du comité de gestion du fonds d'électrification rurale, réuni en séance du 27 janvier 2003 portant adoption du programme d'électrification rurale de l'année 2002 ;

Vu la demande d'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I.) en date du 3 septembre 2003 adressée au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par M. le directeur de la société Pacific énergie ;

Considérant que les matériels visés pour cette demande sont entièrement destinés à la réalisation des opérations primées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale, au titre du programme de l'année 2002 ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds d'électrification rurale,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les matériels visés à l'article 2 ci-dessous importés par la société Pacific énergie, pour la réalisation d'opérations primées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale, sont exonérés de la taxe générale à l'importation (T.G.I.).

Art. 2. - Le matériel bénéficiant de l'exonération se décompose comme suit :

Désignation de l'article	Quantité
Module / Régulation / Protection :	
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	228
Compteur à prépaiement (Cash power)	19
Structure support modules :	
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	38

Désignation de l'article	Quantité
Longeron alu. support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000 m	38
Longeron L support 8 mod.pwx Lg. 2,086 m	76
Longeron support 8 mod.pwx u 40 x 60 x 40 x 4	57
Poteaux bois D7	19
Poteaux bois D9	19
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	57
Câbles / Accessoires câblages :	
Câble 3 x 1,5 mm ² (extérieur)	570
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	950
Gaine double paroi n° 40 Ø 34 x 42 (TPC Rouge)	285
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	19
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	285
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	133
Interconnection modules type P	152
Tube IRO 305 n° 16 Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	95
Visserie :	
Ecrou hexagonal Ø M6 série Hu inox	1710
Ecrou hexagonal Ø M8 série Hu inox	874
Rondelle éventail Ø 6	1710
Rondelle éventail Ø 8	874
Rondelle plate Ø 6 série Moyenne inox	3420
Rondelle plate Ø 8 série Moyenne inox	1748
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	456
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	152
Vis tête hexagonale Ø M 6 x 25 inox	190
Vis tête hexagonale Ø M 8 x 30 inox	874

Art. 3. - M. le directeur de la société Pacific énergie joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté et une attestation de conformité au regard de la finalité de ce matériel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2003-2589/GNC du 9 octobre 2003 relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la demande de la ville de Nouméa en date du 11 septembre 2003,

Arrête :

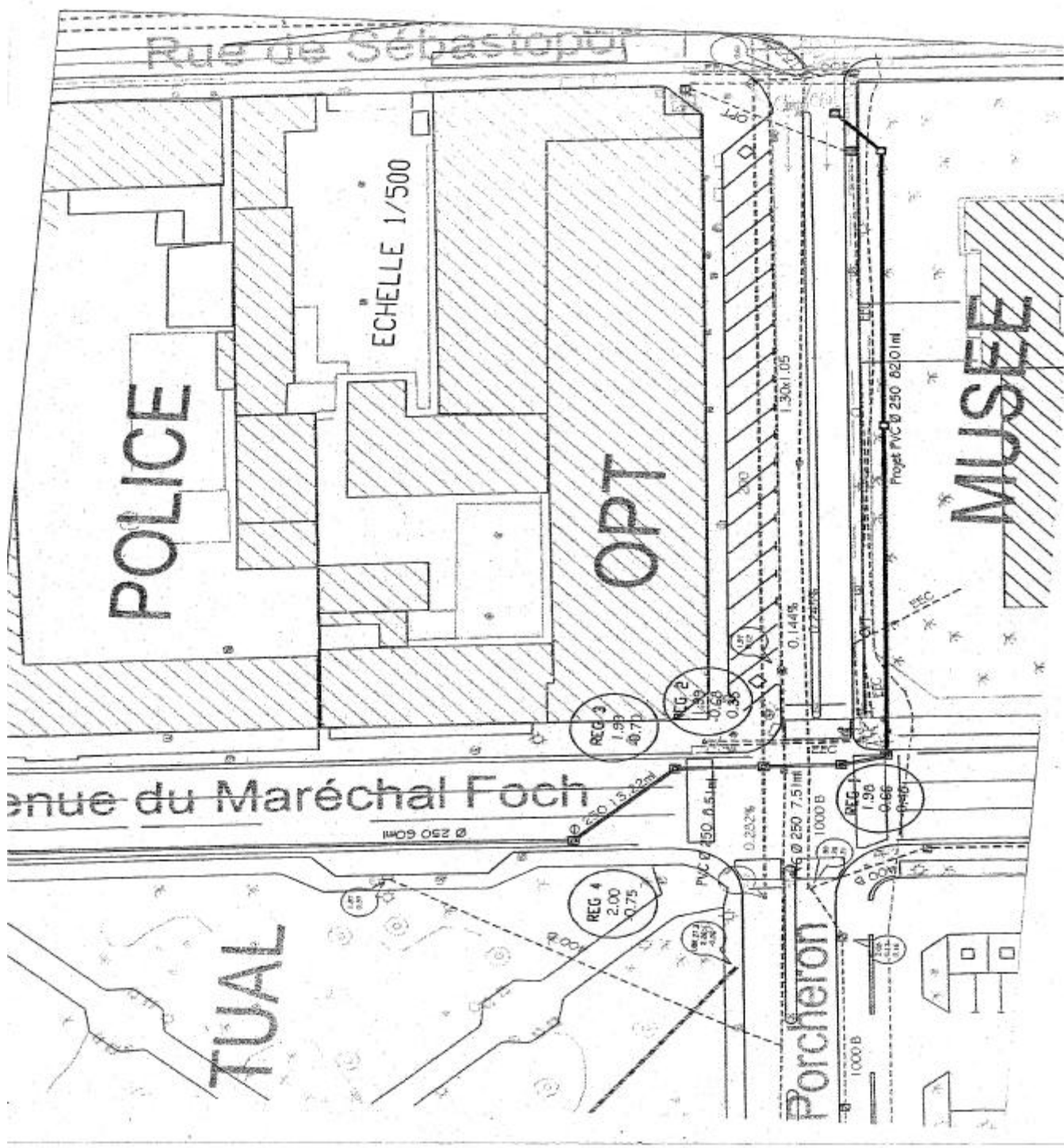
Art. 1^{er}. - Est autorisée l'implantation par la ville de Nouméa d'une canalisation enterrée entre 2,50 m et 3,00 m de profondeur comportant deux regards de visite, sur une parcelle domaniale sise au quartier Latin (en ligne épaisse noire sur le plan joint).

Art. 2. - Le président du gouvernement est habilité à intervenir à la convention d'occupation correspondante.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,
ALAIN LAZARE*



Arrêté n° 2003-2593/GNC du 9 octobre 2003 portant dérogation au principe du repos dominical en faveur de la société anonyme le Nickel-SLN pour l'exploitation des sites miniers de Thio et de Kouaoua

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 37 ;

Vu la délibération modifiée n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire notamment en son article 5 ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la demande présentée par la société anonyme Le Nickel-SLN en date du 7 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'avis de l'organisation syndicale d'employeurs : mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie ;

Les conseils municipaux des communes de Thio et de Kouaoua ayant été consultés ;

Les organisations syndicales d'employeurs ayant été consultées ;

Les organisations syndicales de salariés ayant été consultées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société anonyme Le Nickel-SLN est autorisée à déroger au repos dominical pour une durée d'un an, pour l'activité de ses salariés occupés par l'exploitation de ses sites miniers situés sur les communes de Thio et de Kouaoua.

Art. 2. - En contrepartie du travail du dimanche, l'entreprise devra octroyer à son personnel un repos compensateur suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,

- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel.

Art. 3. - En application des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985, des articles 2-1 de la délibération modifiée n° 52/CP du 10 mai 1989 relative à la durée du travail et 5 de la délibération modifiée n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire, l'entreprise devra indiquer précisément à l'inspecteur du travail les modalités retenues pour l'octroi du repos compensateur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social, de la fonction publique,
des transports aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

Arrêté n° 2003-2595/GNC du 9 octobre 2003 relatif à l'attribution des sièges à la commission consultative du travail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 81 et 82 ;

Vu la délibération modifiée n° 34 du 9 juillet 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative du travail instituée par l'article 81 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les sièges à la commission consultative du travail sont répartis entre les organisations et syndicats professionnels les plus représentatifs ainsi qu'il suit :

- Organisations professionnelles d'employeurs :

Mouvement des entreprises de France N-C (MEDEFNC).....	3 sièges
Fédération des métiers et entreprises de N-C (FMENC).....	1 siège
Fédération artisanale de Nouvelle-Calédonie (FANC).....	1 siège
Syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie ..	1 siège

- Organisations syndicales de salariés :

Fédération des cadres et collaborateurs de NC (FCCNC).....	1 siège
Syndicat libre unité action (SLUA).....	1 siège
Union des secteurs généraux du commerce et de l'industrie de NC (USGCINC).....	1 siège
Union des syndicats des ouvriers et employés de NC (USOENC).....	1 siège
Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE).....	1 siège
Union territoriale force ouvrière (UTFO).....	siège

Art. 2. - Les organisations siégeant à la commission consultative du travail sont nommées pour une durée de deux ans à compter du 23 août 2003.

Art. 3. - La présidence de la commission consultative du travail est assurée par le directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,
PIERRE MARESCA*

Arrêté n° 2003-2597/GNC du 9 octobre 2003 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique pour la société Vagabund Charter représentée par M. Alexandre Berg

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 076 /CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-3729/GNC du 26 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Vagabund Charter, représentée par M. Alexandre Berg, domicilié BP. 12102 - 98802 - Nouméa Cedex, est agréée comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Art. 2. - Elle est autorisée à exploiter à cette fin le navire :
- Viking immatriculé 10161 NC et armé en navire à utilisation collective.

Art. 3. - Les arrêtés n° 996-92/PS du 18 août 1992 et 1052-97/PS du 28 août 1997 sont abrogés.

Art. 4. - Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévue par l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 modifié.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,
ALAIN LAZARE*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture et de la mer,
MAURICE PONGA*

Arrêté n° 2003-2599/GNC du 9 octobre 2003 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique pour M. Stéphan Gil

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 076 /CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-3729/GNC du 26 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Stéphan Gil, domicilié BP. 2636 98845-Nouméa Cedex, est agréé comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Art. 2. - Il est autorisé à exploiter à cette fin le navire "La Maryvonne" immatriculé 33107 NC et armé en plaisance/location.

Art. 3. - L'arrêté n° 2002-2375/GNC du 8 août 2002 est abrogé.

Art. 4. - Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévue par l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 modifié.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,
ALAIN LAZARE*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture et de la mer,
MAURICE PONGA*

Arrêté n° 2003-2601/GNC du 9 octobre 2003 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique pour la SARL Ile des Pins croisières

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 076 /CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-3729/GNC du 26 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La SARL Ile des Pins croisières, domicilié BP. 8069 98807 - Nouméa cedex, est agréée comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Art. 2. - Elle est autorisée à exploiter à cette fin le navire "Timie" immatriculé 31536 NC et armé en navire à utilisation collective.

Art. 3. - L'arrêté n° 474-99/PS du 16 avril 1999 est abrogé.

Art. 4. - Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévue par l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 modifié.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,
ALAIN LAZARE*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture et de la mer,
MAURICE PONGA*

Arrêté n° 2003-2603/GNC du 9 octobre 2003 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique pour la société SA nord tourisme

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 076 /CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-3729/GNC du 26 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société SA nord tourisme, domicilié B.P 66 98845 - Nouméa cedex -, est agréée comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Art. 2. - Elle est autorisée à exploiter à cette fin le navire "Malabou navigator II" immatriculé 33405 NC et armé en navire à utilisation collective.

Art. 3. - L'arrêté n° 2002-2379/GNC du 8 août 2002 est abrogé.

Art. 4. - Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévue par l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 modifié.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,
ALAIN LAZARE*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture et de la mer,
MAURICE PONGA*

Arrêté n° 2003-2605/GNC du 9 octobre 2003 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique pour la société Nea Iti représentée par M. Pierre-Philippe Avron

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 076 /CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-3729/GNC du 26 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Nea Iti, représentée par M. Pierre-Philippe Avron, domicilié BP. 40 - 98810 - Boulari Mont-Dore, est agréée comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Art. 2. - Elle est autorisée à exploiter à cette fin le navire "Bayou" immatriculé 34134 NC et armé en navire à utilisation collective.

Art. 3. - Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévue par l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 modifié.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,
ALAIN LAZARE*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture et de la mer,
MAURICE PONGA*

Arrêté n° 2003-2607/GNC du 9 octobre 2003 relatif à la modification des arrêtés n° 2003-1855/GNC du 17 juillet 2003 fixant la liste des corps ouverts à l'intégration, pris pour l'application de la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et n° 2003-1857/GNC du 17 juillet 2003 fixant la liste des corps ouverts à l'intégration, pris pour l'application de la délibération n° 381 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux,

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 380 en date du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n° 381 en date du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2003-1855/GNC en date du 17 juillet 2003 fixant la liste des corps ouverts à l'intégration, pris pour l'application de la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1857/GNC en date du 17 juillet 2003 fixant la liste des corps ouverts à l'intégration, pris pour l'application de la délibération n° 381 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique émis en sa séance du 25 septembre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° 2003-1855/GNC du 17 juillet 2003 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. - Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° 2003-1857/GNC du 17 juillet 2003 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 3. - Les annexes du présent arrêté sont applicables aux campagnes d'intégration en cours.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,
PIERRE MARESCA*

ANNEXE 1

Liste des corps ouverts à l'intégration par voie de concours réservés d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Cadre territorial d'administration générale

- Chefs d'administration, inspecteurs des impôts ou inspecteurs du travail.
- Rédacteurs ;
- Secrétaires en chef, contrôleurs des impôts divisionnaires et contrôleurs du travail ;
- Secrétaires d'administration ;
- Commis et sténo-dactylo ;
- Agents administratifs ;
- Dactylographes.

Cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

- Conseillers des activités physiques et sportives ;
- Conseillers socio-éducatifs ;
- Educateurs des activités physiques et sportives ;
- Educateurs socio-éducatifs ;
- animateurs des activités physiques et sportives ;
- animateurs socio-éducatifs.

Cadre territorial de l'office des postes et télécommunications

- Inspecteurs techniques et d'exploitation ;
- Techniciens et contrôleurs ;
- Techniciens adjoints et agents.

Cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques

- Assistants de conservation.

Cadre territorial de l'économie rurale

- Techniciens ;
- Techniciens adjoints.

Cadre territorial de l'équipement

- Techniciens ;
- Techniciens adjoints.

Cadre territorial de l'aviation civile

- Agents.

Cadre territorial de la météorologie

- Techniciens supérieurs.

Cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

- Adjoints d'éducation.

Santé divers

- Attachés de direction ;
- Secrétaires médicales ;
- Secrétaires médico-sociales.

ANNEXE 2**Liste des corps ouverts à l'intégration par voie de liste d'aptitude dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie***Cadre territorial d'administration générale*

- Chefs d'administration, inspecteurs des impôts ou inspecteurs du travail.
- Rédacteurs ;
- Secrétaires d'administration ;
- Commis et sténo-dactylo ;
- Agents administratifs ;
- Dactylographes.

Cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

- Conseillers des activités physiques et sportives ;
- Conseillers socio-éducatifs ;
- Educateurs des activités physiques et sportives ;
- Educateurs socio-éducatifs ;
- animateurs socio-éducatifs ;
- animateurs des activités physiques et sportives.

Cadre territorial de l'office des postes et télécommunications

- Inspecteurs techniques et d'exploitation ;
- Techniciens et contrôleurs ;
- Techniciens adjoints et agents ;
- Aides techniciens et préposés.

Cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques

- Assistants de conservation ;
- Agents du patrimoine ;

Cadre territorial de l'économie rurale

- Techniciens ;
- Techniciens adjoints ;
- Aides techniciens ;

Cadre territorial de l'équipement

- Techniciens ;
- Techniciens adjoints ;
- Aides techniciens.

Cadre territorial de l'aviation civile

- Agents de l'aviation civile ;
- Aides de l'aviation civile.

Cadre territorial de la météorologie

- Techniciens supérieurs ;

Cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

- Surveillants d'éducation ;
- Adjoints d'éducation ;

Santé divers

- Attachés de direction ;
- Laborantins
- Secrétaires médicales ;
- Secrétaires médico-sociaux.

ANNEXE 1**Liste des corps ouverts aux concours réservés d'intégration dans la fonction publique communal de Nouvelle-Calédonie***Filière administrative*

- Chefs d'administration ;
- Rédacteurs ;
- Secrétaires d'administration ;
- Commis et secrétaires sténo-dactylo.
- Agents administratifs ;
- Dactylographes.

Filière incendie

- Capitaines ;
- Lieutenants ;

ANNEXE 2**Liste des corps ouverts à l'intégration par voie de liste d'aptitude dans la fonction publique communal de Nouvelle-Calédonie***Filière administrative*

- Chefs d'administration ;
- Rédacteurs ;
- Secrétaires d'administration ;
- Commis et secrétaires sténo-dactylo.
- Agents administratifs ;
- Dactylographes.

Filière incendie

- Capitaines ;
- Lieutenants ;
- Sapeurs pompiers.

Arrêté n° 2003-2615/GNC du 9 octobre 2003 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

Vu le dossier complet de demande de carte professionnelle déposé le 9 septembre 2003 par M. Hernandez Patrick,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Hernandez Patrick est autorisé à pratiquer le démarchage et la vente à domicile en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Une carte professionnelle de démarcheur lui sera délivrée ; sa validité est de douze mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra être prorogée par périodes de douze mois ; il appartiendra à l'intéressé d'en faire la demande avant la date d'expiration de ladite carte.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,
ALAIN LAZARE*

Arrêté n° 2003-2617/GNC du 9 octobre 2003 relatif aux indemnisations suite au passage du cyclone Erica

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif de l'exercice 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 364 du 3 avril 2003 portant décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Des subventions sont accordées aux entreprises et artisans conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. - Les subventions seront versées sur les comptes des bénéficiaires dès publication du présent arrêté.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie exercice 2003 :

au chapitre 970 "charges et produits non affectés"
article 691 "subventions exceptionnelles versées"
programme 1643 "aides aux entreprises et artisans suite au passage du cyclone Erica"

un crédit de 1.588.724 F.CFP (un million cinq cent quatre vingt huit mille sept cent vingt quatre francs).

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,
ALAIN LAZARE*

ANNEXE

à l'arrêté n° 2003-2617/GNC du 9 octobre 2003

Chapitre 970 "charges et produits non affectés"

Article 691 "subventions exceptionnelles versées"

Programme 1643 "aides aux entreprises et artisans suite au passage du cyclone Erica"

Bénéficiaires	N° compte bancaire	Montants
SARL Normétal	(BCI 17499.00020.14342202011.05)	400.000
SARL le laurier sauce (Louisia Chantreux)	(BCI 17499.00020.16178602016.59)	108.150
SARL caltour de Ouano	(BCI 17499.00010.14919102030.94)	220.640
SCI DIKI	(CE 19825.00607.04760806072.27)	74.988
SARL Nouméa yacht charter	(SGCB 18319.06711.64255101012.72)	637.439
Gîte Iya	(BCI 17499.00010.02003502012.89)	147.507
Total général (6 entreprises)		1.588.724

Arrêté n° 2003-2619/GNC du 9 octobre 2003 autorisant l'organisation de loto(s) traditionnel(s), loterie(s) et tombola(s)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries,

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Henriette Gervolino sise PK 6 - Nouméa, déposée le 18 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école de Touho sise BP. 11 - 98831 Touho, déposée le 19 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association Weri Bweti sise BP. 55 - 98877 Poya, déposée le 19 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle de Katiramona "les Colibris" sise école maternelle les Colibris - 98835 Dumbéa, déposée le 22 septembre 2003,

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association sportive de l'enseignement publique sise BP. 9681 - 98807 Nouméa cedex, déposée le 23 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Gustave Lods sise 64 rue Varin - Logicoop, déposée le 23 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves des écoles Anne Marie Javouhey et Bon Pasteur sise BP. 613 Nouméa, déposée le 23 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école les orchidées sise BP. 7163 - Nouméa, déposée le 25 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Amélie Cosnier sise Nouville - Nouméa, déposée le 25 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'école de l'immaculée sise BP. 21 - 98860 Koné, déposée le 23 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des retraités de Népoui et Poya sise Népoui - 98827 Poya, déposée le 26 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'entente sportive de Plum sise Plum - 98875 Mont Dore, déposée le 26 septembre 2003 ;

Vu les 2 demandes d'autorisation préalable de loto émanant de l'association Nyaa Ma Nyaa sise tribu de Tiaoué à KONE, déposée le 29 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Daniel Talon sise Logicoop II - Ducos, déposée le 30 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant du club jeunesse indonésienne (C.J.I.) sise 17 rue E. Glasser - Motor Pool, déposée le 17 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'école la Rizièrre, affiliée à l'Office Centrale de la Coopérative à l'Ecole (OCCE) sise lotissement Hunin, la Coulée, déposée le 18 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'union des amis et familles de malades et handicapés mentaux de Nouvelle-Calédonie sise BP. 6341 - 98806 Nouméa cedex, déposée le 19 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'école du sacré coeur sise BP. 271 - 98845 Nouméa, déposée le 23 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des arabes sise BP. 129 - 98870 Bourail, déposée le 23 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Suzanne Russier sise 45 rue Orly, Vallée du Génie - 98800 Nouméa, déposée le 29 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association du personnel de réanimation du C. H. T. de Nouméa sise C. H. T. Gaston Bouret - Nouméa, déposée le 30 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association les assistantes maternelles de Païta sise BP. 30196 - 98895 Nouméa, déposée le 30 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des parents d'élèves du lycée Blaise Pascal sise Anse-Vata - Nouméa, déposée le 30 septembre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à organiser un ou plusieurs lotos selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. l'association des parents d'élèves de l'école Henriette Gervolino, représentée par madame Valérie Vessey, sa secrétaire, pour un montant de cent quarante mille francs (140 000 F.CFP),
2. l'association des parents d'élèves de l'école de Touho, représentée par Mme Odile May, sa présidente, pour un montant de cent cinquante mille francs (150 000 F.CFP),

3. l'association Weari Bweti, représentée par Mme Emma Naouna, sa présidente, pour un montant de cinquante mille francs (50 000 F.CFP),
4. l'association des parents d'élèves de l'école maternelle de Katiramona "les Colibris", représentée par Mme Tina Mai, sa présidente, pour un montant de deux cent quarante mille francs (240 000 F.CFP),
5. l'association sportive de l'enseignement publique, représentée par M. Michel Terrat, son président, pour un montant de quatre cent mille francs (400 000 F.CFP),
6. l'association des parents d'élèves de l'école Gustave Lods, représentée par Mme Evelyne Tokotuu, sa présidente, pour un montant de deux cent seize mille francs (216 000 F.CFP),
7. l'association des parents d'élèves des écoles Anne Marie Javouhey et Bon Pasteur, représentée par Mme Françoise Difonzo, sa présidente, pour un montant de deux cent mille francs (200 000 F.CFP),
8. l'association des parents d'élèves de l'école les orchidées, représentée par Mme Pagatele, sa trésorière, pour un montant de cent vingt mille francs (120 000 F.CFP),
9. l'association des parents d'élèves de l'école Amélie Cosnier, représentée par Mme Yorita Lauvray, sa présidente, pour un montant de trois cent mille francs (300 000 F.CFP),
10. l'école de l'immaculée, représentée par Mme Christèle Gatefait, sa directrice, pour un montant de cinquante mille francs (50 000 F.CFP),
11. l'association des retraités de Népoui et Poya, représentée par Mme Danielle Sakoumory, sa présidente, pour un montant de cent trente mille francs (130 000 F.CFP),
12. l'entente sportive de Plum, représentée par Mme Pauline Mole, sa présidente, pour un montant de cent cinquante mille francs (150 000 F.CFP),
13. l'association Nyaa Ma Nyaa, représentée par M. Michel Poaraoupoepoe, son président, pour des montants respectifs de cinquante mille francs (50 000 F.CFP),
14. l'association des parents d'élèves de l'école Daniel Talon, représentée par M. Thierry Le Berre, son président, pour un montant de quarante mille francs (40 000 F.CFP).

Art. 2. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à émettre une tombola selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. le club jeunesse indonésienne (C.J.I.), représentée par M. Jean Wasman, son président, pour un montant de quatre cent mille francs (400 000 F.CFP),
2. l'école la Rizière, affiliée à l'Office Centrale de la Coopérative à l'Ecole (OCCE), représentée par Mme Clédia Verlaguet, sa directrice, pour un montant de quatre cent mille francs (400 000 F.CFP),

3. l'union des amis et familles de malades et handicapés mentaux de Nouvelle-Calédonie, représentée par Mme Michelle Carliez, sa présidente, pour un montant de cinq cent mille francs (500 000 F.CFP),
4. l'école du sacré coeur, représentée par M. Michel Chevrin, son directeur, pour un montant de quatre cent vingt mille francs (420 000 F.CFP),
5. l'association des arabes, représentée par M. Abdelkader Boufeneche, son président, pour un montant de deux cent cinquante mille francs (250 000 F.CFP),
6. l'association des parents d'élèves de l'école Suzanne Russier, représentée par Mme Sandra Freminet, sa présidente, pour un montant de trois cent vingt mille francs (320 000 F.CFP),
7. l'association du personnel de réanimation du C. H. T. de Nouméa, représentée par Mme Marianne Grandmougin, sa présidente, pour un montant de six cent mille francs (600 000 F.CFP),
8. l'association les assistantes maternelles de Païta, représentée par Mme Maréva Arsapin, sa présidente, pour un montant de quatre vingt mille francs (80 000 F.CFP),
9. l'association des parents d'élèves du lycée Blaise Pascal, représentée par Mme Véronique Lafleur, sa présidente, pour un montant de cent vingt mille francs (120 000 F.CFP).

Art. 3. - Les associations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'engagent à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

ANNEXE
à l'arrêté n° 2003-2619/GNC du 9 octobre 2003

Lotos traditionnels

1. *association des parents d'élèves de l'école Henriette Gervolino*

Date et lieu du tirage du loto : samedi 4 octobre 2003 au sein de l'école.

Nombre de cartons : huit cents (800)

Valeur unitaire des cartons : cinq cents (500) à cent francs (100 F.CFP), deux cents (200) à deux cents francs (200 F.CFP), cent (100) à cinq cents francs (500 F.CFP)

Montant total des lots : vingt cinq mille francs (25 000 F.CFP), répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel pédagogique.

2. *association des parents d'élèves de l'école de Touho*

Date et lieu du tirage du loto : samedi 4 octobre 2003 au sein de l'école.

Nombre de cartons : mille (1 000)

Valeur unitaire des cartons : cent cinquante francs (150 F.CFP)

Montant total des lots : soixante mille francs (60 000 F.CFP), répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel scolaire.

3. *association Weari Bweti*

Date et lieu du tirage du loto : samedi 18 octobre 2003 à l'ex cantine de la SLN à Népoui.

Nombre de cartons : cinq cents (500)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer la construction d'un atelier de couture.

4. *association des parents d'élèves de l'école maternelle de Katiramona "les Colibris"*

Date et lieu du tirage du loto : samedi 18 octobre 2003 au sein de l'école.

Nombre de cartons : mille quatre cents (1 400)

Valeur unitaire des cartons : mille (1 000) à cent francs (100 F.CFP), deux cents (200) à deux cents francs (200 F.CFP), deux cents (200) à cinq cents francs (500 F.CFP)

Montant total des lots : soixante neuf mille quatre cent quatre vingt cinq francs (69 485 F.CFP), répartis en 15 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel pédagogique.

5. *association sportive de l'enseignement publique*

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 10 octobre 2003 à l'école primaire du Vallon Dore.

Nombre de cartons : trois mille quatre cents (3 400)

Valeur unitaire des cartons : deux mille huit cents (2 800) à cent francs (100 F.CFP), six cents (600) à deux cents francs (200 F.CFP)

Montant total des lots : cent trente cinq mille francs (135 000 F.CFP), répartis en 28 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer un voyage scolaire.

6. *association des parents d'élèves de l'école Gustave Lods*

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 10 octobre 2003 à Logicoop.

Nombre de cartons : mille cinq cents (1 500)

Valeur unitaire des cartons : neuf cent soixante (960) à cent francs (100 F.CFP), quatre cent vingt (420) à deux cents francs (200 F.CFP), cent vingt (120) à trois cents francs (300 F.CFP)

Montant total des lots : quatre vingt quatre mille deux cents francs (84 200 F.CFP), répartis en 70 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer la fête de fin d'année des élèves.

7. *association des parents d'élèves des écoles Anne Marie Javouhey et Bon Pasteur*

Date et lieu du tirage du loto : samedi 18 octobre 2003 à l'école Anne Marie Javouhey.

Nombre de cartons : deux mille (2 000)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : soixante dix neuf mille neuf cent cinquante (79 950 F.CFP), répartis en 20 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'organisation des journées de fin d'année.

8. *association des parents d'élèves de l'école les orchidées*

Date et lieu du tirage du loto : samedi 11 octobre 2003.

Nombre de cartons : mille deux cents (1 200)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel scolaire.

9. *association des parents d'élèves de l'école Amélie Cosnier*

Date et lieu du tirage du loto : samedi 25 octobre 2003 à la cantine de l'école.

Nombre de cartons : deux mille deux cents (2 200)

Valeur unitaire des cartons : mille huit cents (1 800) à cent francs (100 F.CFP), deux cents (200) à deux cents francs (200 F.CFP), cent (100) à trois cents francs (300 F.CFP), cent (100 F.CFP) à cinq cents francs (500 F.CFP)

Montant total des lots : trente cinq mille cinq cent quatre vingt dix francs (35 590 F.CFP), répartis en 25 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer les diverses actions de l'association en faveur des enfants.

10. *école de l'immaculée*

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 10 octobre 2003 au sein de l'école.

Nombre de cartons : cinq cents (500)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel scolaire.

11. *association des retraités de Népoui et Poya*

Date et lieu du tirage du loto : dimanche 12 octobre 2003 à l'ex cantine de la SLN à Népoui.

Nombre de cartons : mille (1 000)

Valeur unitaire des cartons : sept cents (700) à cent francs (100 F.CFP), trois cents (300) à deux cents francs (200 F.CFP)

Montant total des lots : trente six mille huit cent cinquante quatre francs (36 854 F.CFP), répartis en 29 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer les divers frais de l'association.

12. *entente sportive de Plum*

Date et lieu du tirage du loto : dimanche 12 octobre 2003 au terrain Kamodji à Yahoué.

Nombre de cartons : mille cinq cents (1 500)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel sportif.

13. association Nyaa Ma Nyaa (2)

Date et lieu du tirage du loto : 14 et 15 novembre 2003.

Nombre de cartons : cinq cents (500)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel scolaire.

14. association des parents d'élèves de l'école Daniel Talon

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 14 novembre 2003 au sein de l'école.

Nombre de cartons : quatre cents (400)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel scolaire.

Tombolas

1. club jeunesse indonésienne (C.J.I.)

Date et lieu du tirage de la tombola : dimanche 7 décembre 2003 au foyer de l'association indonésienne.

Nombre de billets : quatre mille (4 000)

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : cent quarante cinq mille francs (145 000 F.CFP), répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 A/R sur Sydney d'une valeur de	60 000 F.CFP
2 ^e lot :	1 home cinéma d'une valeur de	35 000 F.CFP
3 ^e lot :	1 lecteur DVD d'une valeur de	20 000 F.CFP
4 ^e lot :	1 radio cassette d'une valeur de	14 000 F.CFP
5 ^e lot :	1 appareil photo d'une valeur de	12 000 F.CFP
6 ^e lot :	1 coffret à outils d'une valeur de	4 000 F.CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à aider les personnes âgées.

2. école la Rizière, affiliée à l'Office Centrale de la Coopérative à l'Ecole (OCCE)

Date et lieu du tirage de la tombola : lundi 8 décembre 2003 au sein de l'école.

Nombre de billets : quatre mille (4 000)

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : quatre vingt onze mille trois cent cinq francs (91 305 F.CFP), répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 machine à coudre d'une valeur de	20 000 F.CFP
2 ^e lot :	1 téléviseur couleur (37 cm) d'une valeur de	15 500 F.CFP
3 ^e lot :	1 VTT enfant d'une valeur de	8 990 F.CFP
4 ^e lot :	1 four à micro ondes d'une valeur de	8 600 F.CFP
5 ^e lot :	1 nettoyeur haute pression d'une valeur de	
6 ^e lot :	1 toile de tente d'une valeur de	5 200 F.CFP
7 ^e lot :	1 set de petit déjeuner d'une valeur de	4 995 F.CFP
8 ^e lot :	1 lecteur radio - cassette - CD d'une valeur de	4 995 F.CFP
9 ^e lot :	1 tondeuse à cheveux d'une valeur de	2 995 F.CFP
10 ^e lot :	1 service de vaisselle d'une valeur de	2 990 F.CFP

11^e lot : 1 bâche d'une valeur de 2 990 F.CFP

12^e lot : 1 matelas pneumatique d'une valeur de 1 800 F.CFP

13^e lot : 1 set de saladiers d'une valeur de 1 850 F.CFP

14^e lot : 1 lot de cageots en plastique d'une valeur de 1 800 F.CFP

15^e lot : 1 sac " pique-nique " enfant et 1 sac isotherme d'une valeur de 1 800 F.CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer l'achat de matériel scolaire et pédagogique.

3. union des amis et familles de malades et handicapés mentaux de Nouvelle-Calédonie

Date et lieu du tirage de la tombola : jeudi 4 décembre 2003 au bureau de l'association à la Rivière Salée.

Nombre de billets : cinq mille (5 000)

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : cent cinquante mille francs (150 000 F.CFP), composé de vingt cinq mille francs (25 000 F.CFP) de dons répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	30 000 F.CFP
2 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	25 000 F.CFP
3 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	25 000 F.CFP
4 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	15 000 F.CFP
5 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	15 000 F.CFP
6 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	10 000 F.CFP
7 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	10 000 F.CFP
8 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	5 000 F.CFP
9 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	5 000 F.CFP
10 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	5 000 F.CFP
11 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	5 000 F.CFP
12 ^e lot :	1 bon d'achat Carrefour d'une valeur de	5 000 F.CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer les divers projets de l'association.

4. école du sacré coeur

Date et lieu du tirage de la tombola : jeudi 4 décembre 2003 à la salle omnisports de l'Anse Vata.

Nombre de billets : quatre mille deux cents (4 200)

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : deux cent seize mille sept cent quatre dix francs (216 790 F.CFP), composés de soixante dix sept mille cent quatre vingt dix francs (77 190 F.CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	2 A/R Nouméa - Brisbane d'une valeur de	137 400 F.CFP
2 ^e lot :	1 mini - chaîne d'une valeur de	24 900 F.CFP
3 ^e lot :	1 téléviseur d'une valeur de	22 500 F.CFP
4 ^e lot :	1 lecteur radio - cassette - CD d'une valeur de	14 900 F.CFP
5 ^e lot :	1 four à micro ondes d'une valeur de	8 600 F.CFP
6 ^e lot :	1 set à petit déjeuner d'une valeur de	4 990 F.CFP
7 ^e lot :	1 ventilateur sur pied d'une valeur de	3 500 F.CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer un projet pédagogique (correspondance entre 2 classes de CM2 avec un séjour en Australie).

5. association des arabes

Date et lieu du tirage de la tombola : dimanche 7 décembre 2003 à Bourail.

Nombre de billets : deux mille cinq cents (2 500)

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : cent vingt sept mille deux cent quarante francs (127 240 F.CFP) composés de quarante neuf

mille cinq cents francs (49 500 F.CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 veau d'une valeur de	45 000 F.CFP
2 ^e lot :	1 lecteur DVD d'une valeur de	28 950 F.CFP
3 ^e lot :	1 téléviseur d'une valeur de	25 900 F.CFP
4 ^e lot :	1 appareil électroménager d'une valeur de	14 900 F.CFP
5 ^e lot :	1 aspirateur d'une valeur de	7 990 F.CFP
6 ^e lot :	1 chargeur de batterie d'une valeur de	4 500 F.CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer la réfection du bâtiment attenant au cimetière de Nessadiou.

6. association des parents d'élèves de l'école Suzanne Russier

Date et lieu du tirage de la tombola : vendredi 5 décembre 2003 au sein de l'école.

Nombre de billets : trois mille deux cents (3 200)

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : deux cent sept mille soixante quinze francs (207 075 F.CFP) composés de cent deux mille cent quatre vingt cinq francs (102 185 F.CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	2 A/R Nouméa / Brisbane d'une valeur de	172 000 F.CFP
2 ^e lot :	1 A/R Nouméa / Iles des Pins d'une valeur de	16 185 F.CFP
3 ^e lot :	1 lecteur DVD d'une valeur de	9 990 F.CFP
4 ^e lot :	1 discman d'une valeur de	8 900 F.CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer l'aménagement de la bibliothèque et les activités pédagogiques.

7. association du personnel de réanimation du C. H. T. de Nouméa

Date et lieu du tirage de la tombola : dimanche 7 décembre 2003 au terrain de Kamodji à Yahoué.

Nombre de billets : trois mille (3 000)

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	2 A/R Nouméa / Port Vila (un offert par Aircalin) d'une valeur de	70 000 F.CFP
2 ^e lot :	1 téléviseur d'une valeur de	30 000 F.CFP
3 ^e lot :	1 A/R Ile des Pins (offert par Aircalin + 50 % sur l'hébergement au relais Kodjeue) d'une valeur de	15 000 F.CFP

4^e lot : 1 baptême de plongée d'une valeur de 10 000 F.CFP

5^e lot : 1 lot de service de table (offert par Carré Blanc) d'une valeur de 20 000 F.CFP

6^e lot : 1 A/R au Phare Amédée (offert par le Mary D) d'une valeur de 8 000 F.CFP

Du 7 au 15^e lot : divers lots

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer les divers besoins des malades du service de réanimation.

8. association les assistantes maternelles de Païta

Date et lieu du tirage de la tombola : samedi 8 novembre 2003 à Païta.

Nombre de billets : huit cents (800)

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons, répartis en 15 lots.

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer l'organisation des ateliers d'animation.

9. association des parents d'élèves du lycée Blaise Pascal

Date et lieu du tirage de la tombola : vendredi 31 octobre 2003 au sein du lycée.

Nombre de billets : mille deux cents (1 200)

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : cinquante mille cinq cent cinquante francs (50 550 F.CFP), composés de vingt deux mille cinq cents francs (22 500 F.CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 A/R sur l'île des Pins d'une valeur de	11 000 F.CFP
2 ^e lot :	1 téléphone portable d'une valeur de	8 500 F.CFP
3 ^e lot :	1 imprimante d'une valeur de	11 000 F.CFP
4 ^e lot :	1 baladeur radio K7 CD d'une valeur de	5 600 F.CFP
5 ^e lot :	1 appareil photo d'une valeur de	2 950 F.CFP
+	3 bons d'achat d'une valeur total de	7 500 F.CFP
+	3 bons repas d'une valeur total de	4 000 F.CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer un projet d'aménagement de la cour.

Nota : Chaque billet doit mentionner : le numéro et la date de l'arrêté autorisant la tombola, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et le lieu du tirage, les conditions du tirage.

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2003-2609/GNC du 9 octobre 2003 relatif à la nomination du directeur des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 9 octobre 2003, M. De Pirey (Edouard) est nommé directeur des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - L'arrêté n° 2003-2291/GNC du 28 août 2003 portant nomination du directeur des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie par intérim est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-2611/GNC du 9 octobre 2003 relatif à la nomination par intérim du directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 9 octobre 2003, M. Chauveau (Patrick), administrateur civil du cadre métropolitain, est nommé directeur par intérim du travail.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-2613/GNC du 9 octobre 2003 relatif à la suppléance du chef du service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Mme Laumond (Sylvie) épouse Barny, médecin de santé publique du cadre territorial de la santé, est chargée d'assurer la suppléance de M. Grangeon (Jean-Paul), en qualité de chef du service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, du 6 octobre 2003 au 31 octobre 2003 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2003-4584/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif à la réalisation de l'accès à la RT 1 de la ferme aquacole "Prosperity blue farm", au PR 99 + 800 m environ, par la propriété du GDPL Chanranméa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2003-1849/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination de M. Georges Naturel, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-3390/GNC-Pr du 17 juillet 2003 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la ferme aquacole "Prosperity blue farm" en date du 30 avril 2003 ;

Vu l'avis favorable du clan Chanranméa en date du 26 janvier 2003 ;

Vu la déclaration du groupement de droit particulier local Chanranméa et la désignation de M. Evariste Poiroi en tant que mandataire ;

Vu la demande présentée par M. Evariste Poiroi en date du 5 août 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre la desserte de la ferme aquacole "Prosperity blue farm", M. Evariste Poiroi représentant le GDPL Chanranméa est autorisé à réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public de la RT 1, au PR 99 + 800 m environ, aux conditions suivantes :

- Création d'un (1) accès busé d'une largeur de 8 m.
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.

- Les matériaux provenant des fouilles et non réutilisés en remblais seront évacués à la décharge publique. La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire. Les lieux seront remis en état à la fin du chantier.
- L'accotement sera décaissé sur toute la largeur de l'accès sur l'épaisseur nécessaire à la mise en oeuvre du corps de chaussée et du revêtement depuis la limite de propriété jusqu'à celle du revêtement routier. Sa pente sera conservée.
- La propriété ne sera desservie que par ce seul accès à partir la RT 1. L'accès actuel devra être supprimé.

Ouvrage

- L'ouvrage sera réalisé avec une pente longitudinale minimale de 1 %.
- La tranchée sera remblayée en matériaux sélectionnés agréés par un représentant de la subdivision nord. Le compactage sera effectué par couches successives de 0,20 m d'épaisseur.
- Le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Confection d'une buse de diamètre Ø 600mm enrobée de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, conformément au plan type. (fourni sur demande).
- Confection de têtes d'ouvrage à l'amont et à l'aval de l'ouvrage en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, conformément au plan type. (fourni sur demande).

Revêtement

Le revêtement de l'accès sera laissé au choix du demandeur suivant l'une des solutions suivantes :

Enduit bicouche :

- Mise en oeuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31,5mm sur une épaisseur de : 0,15 ml.
- Enduit bi-couche à l'émulsion R69 dont les dosages sont les suivants:
 - 1^{re} couche : R 69 : 1 kg/m², gravillon 10/16 : 11 l/m².
 - 2^e couche : R 69 : 1,5 kg/m², gravillon 6/10 : 9 l/m².

Enrobé :

- Mise en oeuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31,5mm sur une épaisseur de : 0,30 ml.
- Enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 0,05 ml après imprégnation du support à l'émulsion I 50.

Dalle :

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton d'une épaisseur de: 0,10 ml.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale nord de la direction de l'équipement de la province sud en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans (2 ans) à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération susvisée.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,*
G. NATUREL

Arrêté n° 2003-4586/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la communauté du Pacifique au titre de l'exercice 2003

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant

l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif de l'exercice 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il sera versé la somme de un million de francs (1 000 000 FCFP) en faveur de la communauté du Pacifique au titre de la participation de la Nouvelle-Calédonie pour le stage pratique de pêche à Nouméa (cours Nelson polytechnic) pour l'exercice 2003 (CPS - BNC agence Alma - n° 14889 00081 01461716025/31).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 940-4 : coopération régionale - article 6409 : autres contingents et participations.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Haut-Commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4588/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la communauté du Pacifique au titre de l'exercice 2003

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif de l'exercice 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il sera versé la somme de vingt millions deux cent sept mille neuf cents francs (20 207 900 FCFP) en faveur de la communauté du Pacifique au titre de la participation de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2003 (CPS - BNC agence Alma - n° 14889 00081 01461716025/31).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 940-4 : coopération régionale - article 6409 : autres contingents et participations.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4590/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur du programme régional océanien de l'environnement (PROF) au titre de l'exercice 2003

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif de l'exercice 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il sera versé la somme de deux millions six cent soixante et onze mille francs (2 671 000 FCFP) en faveur du programme régional océanien de l'environnement (PROE) au titre de la participation de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2003 (SPREP USD - Westpac bank Samoa Ltd - n° 01-849599-07).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 940-4 : coopération régionale - article 6409 : autres contingents et participations.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4592/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la commission des géosciences appliquées du Pacifique sud (SOPAC) au titre de l'exercice 2003

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif de l'exercice 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - II sera versé la somme de un million cent mille francs (1 100 000 FCFP) en faveur de la commission des géosciences appliquées du Pacifique sud (SOPAC) au titre de la participation de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2003 (SOPAC secretariat - Westpac banking corporation - n° 12-860065-00).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 940-4 : coopération régionale - article 6409 : autres contingents et participations.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4594/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur du programme de développement des îles du Pacifique (PIDP) au titre de l'exercice 2003

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant

l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif de l'exercice 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il sera versé la somme de trois millions cent vingt cinq mille francs (3 125 000 FCFP) en faveur du programme de développement des îles du Pacifique (PIDP) au titre de la participation de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice Hawaiian bank - n° 44-045699).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 940-4 : coopération régionale - article 6409 : autres contingents et participations.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER*

Arrêté n° 2003-4596/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au titre de l'exercice 2003

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif de l'exercice 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il sera versé la somme de cinq cent mille francs (500 000 FCFP) en faveur de la commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au titre de la participation de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2003 (UN ESCAP technical cooperation trust fund - JM Morgan Chase & co - n° 485-002051).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 940-4 : coopération régionale - article 6409 : autres contingents et participations.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER*

Arrêté n° 2003-4598/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de l'agence des pêches du forum au titre de l'exercice 2003

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif de l'exercice 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il sera versé la somme de deux millions de francs (2 000 000 FCFP) en faveur de l'agence des pêches du forum au titre de la participation de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2003 (1 000 000 FCFP pour la conférence des thonidés et 1 000 000 FCFP pour la conférence préparatoire qui prolonge le MHLC). (FFA USD n° 3 - national bank of Solomon islands - n° 01-002501-6001-5)

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 940-4 : coopération régionale - article 6409 : autres contingents et participations.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER*

Arrêté n° 2003-4692/GNC-Pr du 8 octobre 2003 portant virement de crédits d'article à article (état n° 17)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relative à ce territoire ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif de l'exercice 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 390 du 4 juillet 2003 relative au budget supplémentaire 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est opéré sur le budget de la Nouvelle-Calédonie exercice 2003, le virement de crédits suivants :

Annulation de crédits					Ouverture de crédits					
Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service	Montant	Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service
970		669		FIN	1 056 741	932	44	6302		DENC
970		669		FIN	200 000	932	12	6316		FIN

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4696/GNC-Pr du 8 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention exceptionnelle à la CAFAT

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 390 du 4 juillet 2003 relative au budget supplémentaire 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1935/GNC du 31 juillet 2003 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" pour l'exercice 2003 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés ;

Vu l'arrêté n° 2003-1937/GNC du 31 juillet 2003 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" pour l'exercice 2003 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une subvention exceptionnelle de cinq cent millions de francs (500.000.000 F) est attribuée à la CAFAT pour tenir compte de la modification du mode de répartition de la dotation globale de fonctionnement des établissements hospitaliers entre les organismes de protection sociale.

Art. 2. - Cette subvention sera versée en totalité dès que le présent arrêté sera exécutoire sur le compte BNP n° 17939 00003 00040290162 54.

Art. 3. - Un compte rendu d'exécution des dépenses devra être transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. A défaut de présentation de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la CAFAT pour restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 959 "Aides sociales diverses", sous-chapitre 959.2 "CAFAT", article 691 "subventions exceptionnelles versées".

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4714/GNC-Pr du 9 octobre 2003 portant délégation de signature pendant la suppléance du chef du service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2003-261313/GNC du 9 octobre 2003 relatif à la suppléance du chef du service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Du 6 octobre 2003 au 31 octobre 2003 inclus, Mme Sylvie Barny, médecin de santé publique, reçoit à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des actions sanitaires,
- toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire affecté au sein du service des actions sanitaires en matière de congés annuels, à l'exception des personnels de catégorie A ou assimilés, et de congés maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs.

Art. 2. - Mme Sylvie Barny reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie soumis à cette formalité.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

Arrêté n° 2003-4718/GNC-Pr du 9 octobre 2003 portant délégation de signature au directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2003-2611 du 9 octobre 2003 relatif à la nomination du directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Patrick Chauveau, directeur du travail, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1. Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction du travail ;
2. Toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire affecté au sein de la direction en matière de congés annuels, à l'exception des personnels de catégorie A ou assimilés, et de congé de maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;

Toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

3. Toutes pièces relatives aux admissions d'entreprises au bénéfice des dispositions sur l'assurance contre le chômage partiel ;

4. Les agréments à former les apprentis, les habilitations des employeurs à conclure des contrats de qualification ;

5. Toutes décisions de prise en charge des stagiaires suivant des actions de formation agréées par la Nouvelle-Calédonie ;

6. L'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes du service du travail et de la formation professionnelle dans la limite des crédits inscrits.

Art. 2. - M. Patrick Chauveau reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de sa direction soumis à cette formalité.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

Arrêté n° 2003-4722/GNC-Pr du 9 octobre 2003 portant délégation de signature directeur du service des mines et de l'énergie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 69-598 du 10 juin 1969 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté n° 66-327/CG du 13 juillet 1966 modifié fixant les attributions et l'organisation du service des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-106 du 6 août 2003 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie mettant M. Edouard de Pirey à disposition du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en qualité de directeur du service des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-2291/GNC du 28 août 2003 nommant M. Edouard de Pirey, directeur du service des mines et de l'énergie, par intérim,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Edouard de Pirey, directeur des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour les affaires relevant de la Nouvelle-Calédonie :

1) les correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant de la compétence du service des mines et de l'énergie ;

2) toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire affecté au sein de la direction en matière de congés annuels, à l'exception des personnels de catégorie A ou assimilés, et de congés maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

3) toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

4) tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire affecté au sein de la direction ;

5) l'engagement et la liquidation des dépenses du service des mines et de l'énergie et du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie dans la limite des crédits inscrits ;

6) la liquidation des recettes du service des mines et de l'énergie ;

7) Les conventions et les lettres de commande à passer pour les opérations décidées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie dans les limites de 2 MFCFP ;

8) Les décisions de retrait du certificat d'immatriculation des véhicules prises en application du code territorial de la route et des textes subséquents.

Art. 2. - M. Edouard de Pirey reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de sa direction soumis à cette formalité.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé transmis au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER*

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2003-4510/GNC-Pr du 29 septembre 2003
relatif à la situation administrative d'un professeur
certifié du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 69-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Leilloux (Sandra), professeur certifié de 6^e échelon (IB : 550) du cadre territorial de l'enseignement, est, sur sa demande, autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps du 18 février 2004 au 22 février 2005 inclus.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4512/GNC-Pr du 29 septembre 2003
relatif à la situation administrative d'un professeur
certifié hors-classe du cadre territorial de
l'enseignement

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 69-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Bellemere (Catherine) épouse Thouvay, professeur certifié hors-classe du cadre territorial de l'enseignement, est, sur sa demande, autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps du 18 février 2004 au 22 février 2005 inclus.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4514/GNC-Pr du 29 septembre 2003
relatif à la situation administrative d'un praticien
hospitalier détaché au centre hospitalier terri-
torial "Gaston Bourret"

Art. 1^{er}. - M. le docteur Cesarini (Marc), praticien hospitalier nommé au département d'anesthésie-réanimation du centre hospitalier territorial de Nouméa, est en position de détachement jusqu'au 31 octobre 2004 inclus.

Art. 2. - L'intéressé est informé qu'il peut former un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4516/GNC-Pr du 29 septembre 2003
relatif au recrutement sur titre d'une sage-femme
du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, Mlle Dabome (Roanita) est recrutée sur titre en qualité de sage-femme stagiaire (INA : 294 - IB : 364) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et, est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4518/GNC-Pr du 29 septembre 2003
relatif à l'avancement automatique d'échelon d'un
animateur territorial socio-éducatif du cadre
territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

Art. 1^{er}. - A compter du 15 mars 2002, Mme Obry (Graziella) épouse Puech bénéficie d'un avancement d'échelon au grade d'animateur territorial socio-éducatif normal 1^{re} classe 2^e échelon (INA : 291 - IB : 356) du cadre territorial de la jeunesse des sports et des loisirs.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4520/GNC-Pr du 29 septembre 2003
relatif au recrutement sur titre d'une infirmière du
cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, Mme Grondin (Sandra) épouse Guilbert est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (INA : 250 - IB : 300) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et, est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4522/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un ingénieur des techniques stagiaire du cadre territorial de l'économie rurale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2003, M. Jean-Jérôme Cassan est titularisé ingénieur des techniques de 4^e classe le 1^{er} échelon (INA : 335 - IB : 420) du cadre territorial de l'économie rurale, en conservant une ancienneté civile d'un an (ACC : 1.0.0) au titre du stage probatoire.

Art. 2. - Il est rappelé à l'intéressé, une ancienneté militaire d'un an et quatre mois (BM : 1.4.0).

Art. 3. - A compter du 1^{er} juillet 2003, M. Cassan bénéficie d'un avancement automatique au grade d'ingénieur des techniques de 4^e classe 2^e échelon (INA : 353 - IB : 448) du cadre territorial de l'économie rurale (ACC : épuisée - BM : 0.4.0).

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4524/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 69-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Labeyrie (Danielle), professeur certifié de 6^e échelon (IB : 550) du cadre territorial de l'enseignement, est, sur sa demande, autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps du 18 février 2004 au 22 février 2005 inclus.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4526/GNC-Pr du 29 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-3090/GNC-Pr du 25 juin 2003 relatif à la nomination d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-3090/GNC-Pr du 25 juin 2003 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2002, M. Lemaitre (Christian) est nommé professeur certifié de classe normale

de technologie de 3^e échelon (IB : 450) du cadre territorial de l'enseignement.

Lire :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2002, M. Lemaitre (Christian) est nommé professeur certifié de classe normale de technologie de 4^e échelon (IB : 480) du cadre territorial de l'enseignement.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4536/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2003, Mme Blameble (Muriel) épouse Salvai est titularisée en qualité de professeur de lycée professionnel du 2^e grade de lettres-anglais de 5^e échelon (IB : 510) du cadre territorial de l'enseignement, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (A.C.C. : 1.9.27.).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4538/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2003, Mlle Morignat (Patricia) est titularisée en qualité de professeur de lycée professionnel du 2^e grade de comptabilité et bureautique de 5^e échelon (IB : 450) du cadre territorial de l'enseignement, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (A. C. C. : 1.0.0.).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4540/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2003, M. Mahault (John) est titularisé en qualité de professeur de lycée

professionnel du 2^e grade de génie mécanique - option maintenance des systèmes automobiles de 5^e échelon (IB : 510) du cadre territorial de l'enseignement, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (A.C.C. : 2.7.12.).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4542/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2003, M. Dubois (Vincent) est titularisé en qualité de professeur de lycée professionnel du 2^e grade de génie mécanique-construction de 6^e échelon (IB : 550) du cadre territorial de l'enseignement, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (A. C.C. : 0.9.2.).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4544/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2003, Mme Boyard (Céline) épouse Desmet est titularisée en qualité de professeur de lycée professionnel du 2^e grade section vente de 4^e échelon (IB : 480) du cadre territorial de l'enseignement; en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (A.C.C. : 0.0.7.).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4546/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la titularisation d'un professeur de lycée professionnel du 2^e grade stagiaire du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2003, M. Clavierie (Samuel) est titularisé en qualité de professeur de lycée professionnel du 2^e grade d'hôtellerie restauration - option technique culinaire de 4^e échelon (IB : 480) du cadre territorial de l'enseignement, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (A.C.C. : 1.4.26.).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4550/GNC-Pr du 29 septembre 2003 portant nomination d'un rédacteur déclaré admis au concours interne ouvert les 3 et 4 octobre 2002 pour le recrutement de cinq rédacteurs du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 3 septembre 2003, Mme Vu Van Long (Carmen), secrétaire en chef du cadre territorial d'administration générale, est nommée rédacteur de 3^e classe 2^e échelon (INA : 337 - IB : 423) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et, est maintenue pour servir sous l'autorité de M. président de l'assemblée de la province nord.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - L'arrêté n° 2003-200/GNC/Pr du 23 janvier 2003 portant nomination de candidats déclarés admis à la sélection professionnelle ouvert le 10 août 2002, pour le recrutement de secrétaires en chef du cadre territorial d'administration générale, est abrogé à compter du 3 septembre 2003, uniquement pour ce qui concerne Mme Vu Van Long (Carmen).

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4552/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954, la retenue pour pension de Mme Facon (Christine), institutrice de 10^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est, à compter du 20 février 2003 et sur sa demande, calculée sur la base de son indice fonctionnel, augmenté de la majoration indiciaire de 30 points nouveaux majorés alloués aux personnels enseignants du premier degré titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4556/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1^{er}. - Mlle Mai (Frédérique) - contrôleur de 3^e classe, 1^{er} échelon (INA : 271 - IB : 331) du cadre territorial des postes et télécommunications - est, sur sa demande, placée en position de détachement dans le corps des professeurs certifiés du cadre métropolitain, du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004 inclus.

Art. 2. - L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement des cotisations pour pension.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - A compter du 1^{er} septembre 2003, l'arrêté n° 2002-2626/GNC-Pr du 25 juin 2002 est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4558/GNC-Pr du 30 septembre 2003 relatif au recrutement sur titre d'agents du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, les agents suivants, titulaires des diplômes figurant au regard de leur nom, sont recrutés sur titre dans le cadre territorial de la santé comme suit :

Prénom - Nom	INA	IB	Diplômes
<i>Aide-soignante stagiaire</i>			
Mme Chouzenoux (Corine)	202	232	Diplôme professionnel d'aide-soignant
<i>Infirmier stagiaire</i>			
M. Kerambrun (Vincent)	250	300	Diplôme d'Etat d'infirmier

Art. 2. - A compter du 1^{er} octobre 2003, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et affectés pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial " Gaston Bourret ".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4562/GNC-Pr du 30 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, M. Lenormand (Eric), commis divisionnaire de 2^e échelon (INA 315 - IB 390)

du cadre territorial d'administration générale, est réintégré dans son cadre d'origine.

Art. 2. -A compter de la même date, M. Lenormand est affecté au service hydrographique et océanographique de la marine.

Art. 3. -La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. -Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4564/GNC-Pr du 30 septembre 2003 relatif à la situation administrative d'un technicien du cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1^{er}. - Un rappel d'ancienneté pour service militaire d'un an et quatre mois (R.S.M : 1.4.0) est accordé à M. Poniman (Hervé), technicien du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 2. - A compter du 4 mars 2003, M. Poniman (Hervé) bénéficie d'un avancement automatique au grade de technicien de 4^e classe, 2^e échelon (INA : 255 - IB : 305) du cadre territorial des postes et télécommunications (ACC : ép. au titre du stage - R.S.M : 0.4.0).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4566/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 admettant M. Sio Théodore, surveillant d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Art. 1^{er}. - M. Sio (Théodore), surveillant d'éducation de 2^e classe 3^e échelon du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir.

Art. 2. - M. Sio sera rayé des contrôles de l'activité 2 octobre 2003. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4568/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un agent du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2003

Art. 1^{er}. - M. Mandaoué (Georges) bénéficiera, à compter du 9 décembre 2003, d'un avancement d'échelon au grade d'agent de 1^{re} classe 2^e échelon (INA : 270 - IB : 330) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4570/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 admettant Mlle Graziella Devambez, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Art. 1^{er}. - Mlle Devambez (Graziella), professeur certifié de classe normale de 7^e échelon du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir.

Art. 2. - Mlle Devambez est rayée des contrôles de l'activité le 31 août 2003.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4572/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 admettant Mme Sylviana Gervolino épouse Talon, commis du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Art. 1^{er}. - Mme Gervolino (Sylviana) épouse Talon, commis principal 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir.

Art. 2. - Mme Talon sera rayée des contrôles de l'activité le 14 octobre 2003. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4576/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 portant avancement d'un praticien hospitalier du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet"

Art. 1^{er}. - Pour compter du 1^{er} décembre 2003, le docteur Calandreau (Bruno, praticien hospitalier détaché, chef du service de psychiatrie infanto-juvénile au centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet", est promu au 11^e échelon sans ancienneté conservée.

Art. 2. - La rémunération du docteur Calandreau Bruno sera calculée sur la base afférente à la grille de praticien hospitalier, selon l'avancement fixé par l'article 1 du présent arrêté, à compter de cette même date.

Art. 3. - L'intéressé est informé qu'il peut former un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4578/GNC-Pr du 2 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 13 octobre 2003, M. Lavelua (Christian), agent administratif principal de 2^e classe 2^e échelon du cadre territorial d'administration générale, affecté précédemment à la mairie de Nouméa, est affecté pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4580/GNC-Pr du 2 octobre 2003 admettant Mme Thi Mon NGuyen, institutrice brevetée du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - Mme Nguyen (Thi Mon), institutrice brevetée de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - Mme Nguyen sera rayée des contrôles de l'activité le 23 novembre 2003. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-45826/GNC-Pr du 2 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Caille (Marie-Josèphe), secrétaire d'administration principale de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (INA : 347 - IB : 437) du cadre territorial d'administration générale est, sur sa demande, placée en position de détachement pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa pour une période de deux (2) ans, du 15 septembre 2003 au 14 septembre 2005 inclus.

Art. 2. - L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement des cotisations à pension.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4716/GNC-Pr du 9 octobre 2003 portant attribution d'une indemnité de sujétion pendant la suppléance du chef du service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Du 6 octobre 2003 au 31 octobre 2003 inclus, Mme Laumond (Sylvie) épouse Barny, médecin de santé publique du cadre territorial de la santé, percevra l'indemnité de sujétion de chef de service prévue par la délibération n° 158 du 25 janvier 2001 susvisée.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618 (DASSNC).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en

Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4720/GNC-Pr du 9 octobre 2003 portant attribution d'une indemnité de sujétion au directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie, par intérim

Art. 1^{er}. - A compter du 9 octobre 2003, M. Chauveau (Patrick), administrateur civil du cadre métropolitain, percevra en qualité de directeur du travail par intérim, l'indemnité de sujétion en faveur des directeurs de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 2 de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001 susvisée.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4724/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au directeur des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 9 octobre 2003, M. De Pirey (Edouard) percevra en qualité de directeur des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, l'indemnité de directeur prévue par la délibération n° 158 du 25 janvier 2001.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 article 610.

Art. 3. - L'arrêté n° 03-4030/GNC-Pr du 28 août 2003 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au directeur des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie par intérim est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2003-168/BAPI du 18 septembre 2003 autorisant le déplacement de membres de l'assemblée de province

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2000-26/API du 13 juillet 2000 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2000-28/API du 13 juillet 2000 portant habilitation à autoriser les déplacements des membres de l'assemblée de province ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - Exercice 2003 - ;

A adopté en sa séance du 18 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - M. Charles Washetine, conseiller de la province des îles loyauté, est autorisé à faire le déplacement à Auckland dans le cadre du forum du Pacifique du 14 août 2003 au 19 août 2003 :

Départ de Nouméa	le 14 août 2003	à 08 heures 30	Classe Affaire	Vol SB 410
Arrivée à Auckland	le 14 août 2003	à 12 heures 05		
Départ de Auckland	le 19 août 2003	à 12 heures 50	Classe Affaire	Vol SB 415
Arrivée à Nouméa	le 19 août 2003	à 15 heures 00		

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté - sous-chapitre 934.00 "Institutions" article 6670.02 "Missions des élus (hors territoire)".

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 18 septembre 2003

Le premier vice-président,
NGÖNEMEKÉ LALIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

Délibération n° 2003-169/BAPI du 18 septembre 2003 portant versement d'une subvention à l'association de sauvegarde de la perruche d'Ouvéa

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 18 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de l'organisation d'un séminaire scientifique sur l'évaluation d'un plan de sauvegarde de la perruche à Ouvéa, une subvention d'un montant de trois millions trois cents mille francs XPF (3 300 000 XPF) est attribuée à l'association de sauvegarde de la perruche d'Ouvéa (Ridet : 348 011.001).

Art. 2. - Cette subvention sera versée, en une seule fois, sur le compte de l'association de sauvegarde de la perruche d'Ouvéa ouvert à la BCI sous le numéro 17499 00010 14872602010 89 dès la notification de la présente délibération.

L'association de sauvegarde de la perruche d'Ouvéa est tenue de fournir à la province des îles loyauté un rapport d'activités et un bilan financier justifiant l'utilisation de la subvention allouée.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté, sous-chapitre 962-0, article 657.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'association et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 18 septembre 2003

Le premier vice-président,
NGÖNEMEKÉ LALIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

Délibération n° 2003-170/BAPI du 18 septembre 2003 attribuant une subvention au comité de foire de Maré

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 18 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de la foire provinciale des îles loyauté 2003 à Ouvéa, il est attribué une subvention de sept cent cinquante mille XPF (750 000 XPF) au comité de foire de Maré (Ridet : 260877.001).

Le comité de foire de Maré est tenu de fournir à la province des îles loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, comprenant notamment un état récapitulatif des dépenses pour sept cent cinquante mille XPF, avant la fin du premier semestre 2004.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté, chapitre 962, sous chapitre 0, article 6409.22.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée au comité et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 18 septembre 2003

Le premier vice-président,
NGÛNEMEKÉ LALIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

Délibération n° 2003-171/BAPI du 18 septembre 2003 modifiant la délibération n° 2003-93/BAPI du 30 juin 2003 relative au déplacement de membres de l'assemblée de province

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté, Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2000-26/API du 13 juillet 2000 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2000-28/API du 13 juillet 2000 portant habilitation à autoriser les déplacements des membres de l'assemblée de province ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - Exercice 2003 - ;

Vu la délibération n° 2003-93/BAPI du 30 juin 2003 autorisant le déplacement de membres de l'assemblée de province ;

A adopté en sa séance du 18 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre du déplacement de M. Robert Paouta Naxue l'article 1^{er} - 2^e alinéa de la délibération susvisée est modifiée comme suit :

Départ de Nouméa	le 08 juillet 2003	à 01 heure 15	Classe Affaire	Vol SB 340
Arrivée à Wallis	le 08 juillet 2003	à 05 heures 10		
Départ de Wallis	le 08 juillet 2003	à 06 heures 30	Classe Affaire	Vol SB 331
Arrivée à Nandi	le 08 juillet 2003	à 07 heures 55		
Départ de Nandi	le 08 juillet 2003	à 11 heures 30	Classe Eco	Vol PC 152
Arrivée à Suva	le 08 juillet 2003	à 12 heures 00		
Départ de Suva	le 13 juillet 2003	à 07 heures 45	Classe Eco	Vol PC 503
Arrivée à Nandi	le 13 juillet 2003	à 08 heures 15		
Départ de Nandi	le 13 juillet 2003	à 15 heures 10	Classe Affaire	Vol SB 333
Arrivée à Nouméa	le 13 juillet 2003	à 17 heures 20		

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 18 septembre 2003

Le premier vice-président,
NGÛNEMEKÉ LALIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

Délibération n° 2003-172/BAPI du 23 septembre 2003 accordant des aides à l'amélioration de l'habitat

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 97-43/API du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 96-46/BAPI du 11 décembre 1996 ;

Vu la convention n° 202/2001 du 29 mai 2001 entre la province des îles loyauté et la banque calédonienne d'investissement ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - Exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 23 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Des aides à l'amélioration de l'habitat d'un montant total de dix millions cent quatre vingt quatre mille cent quatre vingt douze francs XPF (10 184 192 XPF) sont attribuées conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Ces aides sont destinées à l'achat de matériaux et seront versées directement aux fournisseurs.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise à la banque calédonienne d'investissement qui effectuera le versement conformément à la convention n° 202/2001 du 29 mai 2001.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré, le 23 septembre 2003 à Wé, Lifou.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
NGÛNEMEKÉ LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 03 - 172 /BAPI DU 23 SEPTEMBRE 2003

	NOMS - PRENOMS	ÎLES	TRIBUTS	Fournisseurs	N° DEVIS	MONTANTS EN FRANCS XPF DE L'AIDE	DATE DE RECEPTION OU D'INSTALLATION	OBSERVATIONS
GAICA								
1	WAITHIKO Hnyawane	LIFOU	HNAPALU	SCET	22339	300 000		
2	WAIDREMUE Ciane	LIFOU	LUECILLA	SCET	25944	161 080		
				SCET	EECL/5049/03	77 053		
3	SAULIA Jean	LIFOU	DUEULU	SCET	27089	178 593		
4	HALUATR Zimako	LIFOU	DUEULU	SCET	28256	299 918		
5	JONE Wasijo Patrice	LIFOU	LUECILLA	PROBATIL	0.06	300 000		
6	MAHO Waisaine	LIFOU	LUECILLA	EEC	EECL/5019/03	118 038		
7	MOLE Adèle Udrupa	OUVEA	HNASSE	EEC	EECL/5058/03	129 777		
8	TAUA Didier	LIFOU	DUEULU	EEC	EECL/5027/03	178 576		
9	PASSIL Afosse Hnaqenije	LIFOU	WEDRUMEL	EEC	EECL/5011/03	123 209		
				SCET	28508	176 000		
WETR								
10	LAPACAS Edouard	LIFOU	JOKIN	SCET	28565	300 000		
11	UMAKO Michel Kaune	LIFOU	HNATHALO	SCET	25603	300 000		
12	WANAKAEN Wazama	LIFOU	JOKIN	SCET	25435	298 349		
13	HNAIJE Jean Bassane	LIFOU	SILOAM	EEC	EECL/5074/03	68 754		
14	WACALIE Bôtre Robert	LIFOU	HNATCHAÏM	EEC	EECL/5010/03	187 942		
15	WAHIOBE Henri	LIFOU	HNATHALO	EEC	EECL/5002/03	119 645		
16	WANGI François	LIFOU	HUNETE	EEC	EECL/5005/03	118 368		
17	TUPAISSI Hélène	LIFOU	KUMO	EEC	EECL/5053/03	133 330		
18	VANDEGOU Dorothée	LIFOU	HNATHALO	EEC	EECL/5007/03	176 683		
19	PASSA Pierre	LIFOU	KUMO	EEC	EECL/5003/03	177 916		
20	HAEWENG Macane	LIFOU	KIRINATA	EEC	EECL/5009/03	69 264		

21	QUEUE Pauline	LIFOU	HNATHALO	SCET	17568	299 910	
22	QALA Nenette	LIFOU	HNATHALO	EEC	EECL/5159/03	129 062	
23	ISSAMATRO Balo	LIFOU	HNATHALO	EEC	EECL/5087/03	120 113	
24	VANDEGOU Ismaél	LIFOU	HNATHALO	SCET	26610	300 000	
25	KUIENE Macané	LIFOU	KIRINATA	SCET	26219	299 930	
26	KAUDRE Philippe	LIFOU	JOKIN	SCET	25380	299 990	
I OSSI							
27	HLEMU Charles Thain	LIFOU	INAGOJ	EEC	EECL/4964/03	123 539	
28	HNAWIA Anone qatr	LIFOU	HNADRO	EEC	EECL/5006/03	118 730	
29	TREULUME Waléa	LIFOU	INAGOJ	EEC	EECL/5045/03	116 985	
30	QAENG Louise Sanima	LIFOU	HWIWATUL	EEC	EECL/5013/03	73 032	
31	HLEMU Göllisé Edouard	LIFOU	INAGOJ	D	EECL/5046/03	132 905	
32	HNAUTRA Makajé	LIFOU	TRAPUT	SCET	28099	298 742	
33	GAZE René	LIFOU	MOU	EEC	EECL/5004/03	77 053	
34	TRULIJ Jacques Sié	LIFOU	KEDEIGNE	S.A. DADRIEN	122/CF	299 900	
35	TRULIJ Jean Marie Ukéwia	LIFOU	KEDEIGNE	SCET	25156	299 520	
36	TAIN Elia	LIFOU	HNADRO	S.A. DADRIEN	119/CF	299 900	
37	HLEMU André-Yvon	LIFOU	INAGOJ	SCET	28561	242 460	
38	MAITRAN Rosette	LIFOU	TRAPUT	EEC	EECL/5086/03	177 916	
39	KUAN Eliane Xotrène	LIFOU	XODRE	EEC	EECL/5020/03	76 968	
40	SIO Florence	LIFOU	JOZIP	SCET	26402	299 943	
41	WAIMA Martin Waima	LIFOU	XODRE	EEC	EECL/5030/03	187 857	
42	WADRIAKO Waloké	LIFOU	THUHAICK	EEC	EECL/5160/03	119 878	
43	HAEWENG Maline Waimalie	LIFOU	JOZIP	ALIKIE	Devis estimatif	267 900	
44	SELE Norbert	LIFOU	HMELECK	SCET	24903	300 000	
				EEC	EECL/5075/03	69 726	
45	MALAXAN Kau	LIFOU	WASSAGNE	EEC	EECL/5163/03	120 805	
46	WAHENA Eduard	LIFOU	TRAPUT	EEC	EECL/5001/03	83 276	
47	SIDÉ Iana	LIFOU	KEDEIGNE	EEC	EECL/5071/03	68 754	
48	WATHIEPEL Pierre	LIFOU	LOUENGÖNI	EEC	EECL/5103/03	121 496	
49	WAITEU Mumué	LIFOU	HNAEU	EEC	EECL/5162/03	121953	
50	CILAKO Thomas	LIFOU	WASSAGNE	EEC	EECL/4998/03	174 915	
51	ITREMA Ewine	LIFOU	THUHAICK	EEC	EECL/5104/03	66 167	
52	KAQEA Kumié	LIFOU	HWIWATUL	EEC	EECL/5021/03	120 028	
53	ONOCIA Edouard Wahéa	LIFOU	MOU	EEC	EECL/5161/03	129 561	
54	KOIDRUN Jean Mare	LIFOU	HNAEU	SCET	23467	152 783	
TOTAL LIFOU						10 184 192	

Délibération n° 2003-173/BAPI du 23 septembre 2003 accordant des aides à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 23 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est attribué une aide à la construction des blocs sanitaires pour des personnes âgées citées ci dessous, d'un montant de 4 366 206 F CFP (quatre millions trois cent soixante six mille deux cent six francs CFP), somme correspondant au montant des devis de l'entreprise Pro Bati.

Bénéficiaires	Entreprise	Montant F CFP
Streeter Wajunë		1 455 402
Nyitrej Nassaie	Pro Bati	1 455 402
Xanatre Harrison		1 455 402

Art. 2. - Cette aide destinée à l'amélioration de l'habitat pour personnes âgées sera versée directement au compte de l'entreprise Pro Bati sur présentation d'une facture certifiée "pour service fait" établie par la direction de l'équipement et de l'aménagement. La dépense est imputable au budget provincial (Chapitre : 914, s/chapitre : 82, article : 130, programme : 1501). Le comptable assignataire est le comptable de la province des îles loyauté.

Fournisseurs	N° Ridet	N° Compte
Ent. Pro Bati	612887 001	BCI: 17499 00040 17264202012 88

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté.

Délibéré, le 23 septembre 2003 à Wé, Lifou.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
NGÖNEMEKÉ LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-174/BAPI du 23 septembre 2003 accordant des aides aux sinistrés

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 23 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est attribué aux personnes sinistrées citées ci-dessous, une participation de la province des îles loyauté à la réfection de leur habitat au titre du programme "Risque et sinistre", d'un montant de 6 798 815 XPF (six millions sept cent quatre vingt dix huit mille huit cent quinze francs XPF, somme correspondant au montant aux devis des différents fournisseurs :

Bénéficiaires	Entreprise	Montant F CFP
Mole Marcel	Bako Egömë	6 544 943 F XPF
Wacapo André	SCET	253 872 F XPF

Art. 2. - Cette somme sera versée directement aux fournisseurs :

Fournisseurs	N° Ridet	N° Compte
Bako Egömë	302083	BNP : 17939 00009 00041212146 64
SCET	437517 001	BNC : 14889 00002 31088001000 62

Au vue d'une facture des prestations réellement effectuées et certifiées "pour service fait" par la direction de l'équipement et de l'aménagement. La commande se fera par lettre de commande établie par la direction de l'équipement et de l'aménagement. La dépense est imputable au budget d'investissement provincial (Chapitre : 914, s/chapitre : 82, article : 130, programme : 401). Le comptable assignataire est le payeur de la province des îles loyauté.

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté.

Délibéré, le 23 septembre 2003 à Wé, Lifou.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
NGÖNEMEKÉ LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-175/BAPI du 23 septembre 2003 autorisant la prise en charge par la province des îles loyauté de l'achat et le transport de matériel pour la coopérative socio-éducative de l'internat de Tadine Maré

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2000-26/API du 13 juillet 2000 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté pour l'exercice 2003.

A adopté en sa séance du 23 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de la mise en place de différents ateliers pour les activités socio-éducatives des internes par la coopérative socio-éducative de l'internat provincial de Tadine Maré, il est autorisé la prise en charge par la

province des îles loyauté des équipements de couture et de cuisine ainsi que leur transport.

Art. 2. - Le règlement de ces équipements et leur transport sera versé directement aux fournisseurs, sur présentation de factures certifiées les prestations ou livraisons faites par la direction de l'équipement et de l'aménagement.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté, au chapitre 914 "Programmes pour d'autres tiers" s/chapitre 39 "Autres équipements scolaires, culturels et sportifs" article 130 " Subventions d'équipement versées ou à verser" programme 2011 "CD 11 CDH Soutien à l'enseignement".

Art. 4. - Dans la mesure où les biens mis à la disposition de la coopérative socio-éducative de l'internat de Tadine Maré, ne sont pas utilisés conformément à l'objet définie à l'article 1, et ce, dans un délai d'un an à compter de la prise en possession, la convention de mise à disposition sera résiliée de plein droit, après constatation écrite des services administratifs intéressés en la matière. La province des îles loyauté se réserve le droit de ne formuler aucune mise en demeure d'exécution ni de préavis de résiliation.

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré, le 23 septembre 2003 à Wé, Lifou.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
NGONEMEKÉ LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-176/BAPI du 23 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de l'U.N.S.S

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 23 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles loyauté à l'UNSS, sur le compte CCP n°14158 01022 0007718X051 24, la somme de deux millions neuf cent vingt cinq mille francs (2.925.000 F) afin de l'aider à développer les rencontres inter-îles et favoriser l'accès aux finales territoriales des meilleures équipes et meilleurs athlètes. L'UNSS sera tenu de fournir à la province des îles loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la province des îles loyauté, exercice 2003, au chapitre 945.10 "encouragements aux sports", article 6571.16 " U.N.S.S ".

Art. 3. - En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'UNSS, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, le 23 septembre 2003

Le 1^{er} vice-président,
JF. NGONEMEK LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-177/BAPI du 29 septembre 2003 abrogeant la délibération n° 2003-87/BAPI du 20 mai 2003

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code du développement économique de la province des îles loyauté et abrogeant par son article 107 les dispositions de la délibération n° 99-64/API du 30 décembre 1999 ;

A adopté en sa séance du 29 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'aide à l'équipement de un million soixante six mille XPF (1 066 000 XPF) et le prêt socio-économique de un million soixante six mille XPF (1.066.000 XPF) accordés par la délibération n° 2003-87/BAPI du 20 mai 2003 à M. Palasso Uthen sont retirés.

Art. 2. - La délibération n° 2003-87/BAPI du 20 mai 2003 est abrogée.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, le 29 septembre 2003

Le 1^{er} vice-président,
JF. NGONEMEK LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-178/BAPI du 29 septembre 2003 abrogeant la délibération n° 2003-77/ BAPI du 25 avril 2003

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code du développement économique de la province des îles loyauté et abrogeant par son article 107 les dispositions de la délibération n° 99-64/API du 30 décembre 1999 ;

A adopté en sa séance du 29 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'aide à l'équipement de six cent quarante mille XPF (640.000 XPF) accordée par la délibération n° 2003-77/ BAPI du 25 avril 2003 à M. Ihmanang Léon Fanane est retirée.

Art. 2. - La délibération n° 2003-77/ BAPI du 25 avril 2003 est abrogée.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, le 29 septembre 2003

Le 1^{er} vice-président,
J.F. NGÖNEMEK LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-179/BAPI du 29 septembre 2003 abrogeant la délibération n° 2002-405/BAPI du 26 décembre 2002 portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2002-405/BAPI du 26 décembre 2002 portant versement de subvention ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 29 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles loyauté à "Radio Djido" sur le compte BNP

n° 17939 00001 00039557101 83 la somme de sept millions de francs (7.000.000 F CFP) dans le cadre de ses actions de soutien aux radios privées. En contrepartie, "Radio Djido" sera tenue de fournir à la province des îles loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Province des Îles Loyauté au sous-chapitre 945-21 "Encouragements aux activités culturelles" à l'article 6571 "Subventions aux personnes de droit privé".

Art. 3. - En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de "Radio Djido" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La délibération n° 2002-405/BAPI du 26 décembre 2002 susvisée est abrogée.

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, le 29 septembre 2003

Le 1^{er} vice-président,
J.F. NGÖNEMEK LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-180/BAPI du 29 septembre 2003 accordant une aide aux entreprises en difficultés

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code du développement économique de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 29 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Un prêt exceptionnel de deux millions cinq cent mille XPF (2.500.000 XPF) est accordé à M. Wenehoua Kacatrè (Ridet : 212290.001), dans le cadre des aides aux entreprises en difficultés.

Art. 2. - Le prêt exceptionnel est versé sur le compte de M. Wenehoua Kacatrè à la notification de la convention fixant les modalités d'octroi et de remboursement du prêt exceptionnel, conformément à l'article 76 de la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté, chapitre 914, sous chapitre 71, article 2516, programme 2067.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, le 29 septembre 2003

Le 1^{er} vice-président,
JF. NGÖNEMEK LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-181/BAPI du 29 septembre 2003 accordant une aide à l'amélioration de l'habitat à Mme Waisaine Maho

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003 ; A adopté en sa séance du 29 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre du programme de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées, il est attribué à Mme Maho (Waisaine) une aide à l'amélioration de l'habitat d'un montant d'un million cent soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize XPF (1.164.996 XPF), somme correspondant au montant du devis n° 58 du 5 août 2003 de l'entreprise groupement des artisans du bâtiment.

Art. 2. - Cette aide est destinée à la construction d'un bloc sanitaire et sera versée directement sur le compte de l'entreprise groupement des artisans du bâtiment (Ridet : 159145.001) sur le compte BCI n° 17499 00040 14417202015 20 sur présentation d'une facture certifiée "pour service fait" établie par la direction de l'équipement et de l'aménagement.

La dépense est imputable au budget provincial (chapitre 914, sous-chapitre 82, article 130, programme 1501).

Le comptable assignataire est le comptable de la province des îles loyauté.

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, le 29 septembre 2003

Le 1^{er} vice-président,
JF. NGÖNEMEK LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-182/BAPI du 29 septembre 2003 accordant des aides aux sinistrées

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 29 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre du programme "Risques & Sinistres, il est attribué une aide aux personnes citées ci dessous, d'un montant de 1.205.410 F CFP (un million deux cent cinq mille quatre cent dix francs CFP, somme correspondant au montant des devis des différents fournisseurs :

Bénéficiaires	Entreprises	Devis n°/Dates	Montant F CFP
Gope Fenepej Marcel Sinawë	Scet/ Océanie goudronnage	29116 du 21/07/03 301 du 22/07/03	645 460 79 720
Gope Iwate Wacitrë	Scet/ Océanie goudronnage	29115 du 21/07/03 300 du 22/07/03	196 000 46 360
Boula Jacques	SCET	29296 du 31/07/03	237 870

Art. 2. - Cette aide est destinée aux sinistrées de la tornade de Mou Lifou et sera versée directement sur le compte des fournisseurs ci après sur présentation d'une facture certifiée "pour service fait" établie par la direction de l'équipement et de l'aménagement. La dépense est imputable au budget provincial (chapitre : 914, sous-chapitre : 82, article : 130, programme : 401). Le comptable assignataire est le payeur de la province des îles loyauté.

Fournisseurs	n° ridet	n° compte
Scet	437517 001	BNC : 14889 00002 31088001000 62
Océanie goudronnage	157107 001	

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée aux intéressées, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie .

Délibéré, le 29 septembre 2003 à Wé, Lifou.

Le 1^{er} vice-président,
JF. NGÖNEMEK LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2003-183/BAPI du 29 septembre 2003 accordant une aide aux entreprises en difficultés

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-01/API du 7 mars 2003 relative au code du développement économique de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget Primitif de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003,

A adopté en sa séance du 29 septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Un prêt exceptionnel de deux millions cinq cent mille XPF (2.500.000 XPF) est accordée à la SARL Avaika (Ridet : 615617.001), dans le cadre des aides aux entreprises en difficultés.

Art. 2. - Le prêt exceptionnel est versé sur le compte de la SARL Avaika à la notification de la convention fixant les

modalités d'octroi et de remboursement du prêt exceptionnel, conformément à l'article 76 de la délibération n° 03-01/API du 07 mars 2003.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté, chapitre 914, sous chapitre 62, article 2516, programme 2070.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à la société et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré, le 29 septembre 2003 à Wé, Lifou.

Le 1^{er} vice-président,
JF. NGÖNEMEK LALIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Décision n° 2003-349/PR du 1^{er} septembre 2003 portant renouvellement au revenu pour l'insertion des loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2002-29/API du 19 décembre 2002 portant modification de la délibération n° 2000-12/API du 13 avril 2000 relative au revenu pour l'insertion des loyauté ;

Vu la délibération n° 2000-11/API du 13 avril 2000 relative à l'adhésion de la province des îles loyauté à l'association "Mission d'insertion des loyauté" ;

Vu la délibération n° 2001-11/API du 29 août 2001 modifiant la délibération n° 99-62/API du 31 décembre 1999 relative à l'organisation des services de la province des îles loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2001-454/PR du 19 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement, de la formation et de l'insertion professionnelle de la province des îles loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2003-1755/GNC du 1^{er} septembre 2003 relatif à la fixation de taux du salaire minimum garanti ;

Vu la décision n° 2003-238/PR du 28 mai 2003 relative à l'admission au revenu pour l'insertion des loyauté,

Vu les demandes formulées par les postulants concernés,

Vu l'avis émis par la commission du revenu pour l'insertion des loyauté en sa séance du 1^{er} septembre 2003,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes ci-dessous nommées, sont admises au bénéfice du revenu pour l'insertion des loyauté,

L'allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2003 au 31 novembre 2003.

N°	Nom	Prénom	Tribu	LIFOU	Montant Net
1	ADJOUHGNOPE	Faissen	HWADRILA	OUVEA	44 825
2	ADJOUHGNOPE	Joseph	HWADRILA	OUVEA	44 825
3	ADJOUHGNOPE	Edouard	HWADRILA	OUVEA	49 996
4	ALOSIO	Hélène	LEKINE	OUVEA	49 996
5	ALOSIO	Fernande	LEKINE	OUVEA	49 996
6	AUSSU	Rose May Zanesie	DUEULU	LIFOU	44 825
7	AWAEATE	Marguerite	LA ROCHE	MARE	44 825
8	BADIOU	Jean-Baptiste	WENEKI	OUVEA	49 996
9	BAOUTOUO	Alphonsine	HEO	OUVEA	49 996
10	BOULOUGEN	Charles	TEOUTA	OUVEA	44 825
11	CINEDRAWA	Sylvain	Rawa	MARE	44 825
12	CINEDRAWA	Georges	RAWA	MARE	49 996
13	DIALLA	Lazard	HULUP	OUVEA	49 996
14	DIENO	Albert	BANOUTR	OUVEA	44 825
15	DRAUME	Honoré, Sikis	DUEULU	LIFOU	44 825
16	DUHNARA	Marguerite	Tadine	MARE	49 996
17	DUHNARA	Rose, Marthe	ENI	OUVEA	44 825
18	EATENE ROLLAND	Billy	ROH	MARE	44 825
19	ENOKA	Rose	TUO	MARE	49 996
20	GUATHOTI	Ernest	PADAWA	MARE	49 996
21	HAEWENG	Gina, Bernadette Xutre	JOZIP	LIFOU	44 825
22	HELLOA	Jean-Philippe	BANOUTR	OUVEA	44 825
23	HELLOA	Gabriel	BANOUTR	OUVEA	49 996
24	HNAIA	Victor Cale	HNADRO	LIFOU	44 825
25	HNASSIL	Boulango	ROH	MARE	44 825
26	HNASSON	SOLANGE	LUENGONI	LIFOU	49 996
27	HNAUTRA	Gabriel	TRAPUT	LIFOU	44 825
28	HNIMINAU	Christine	HUIWATUL	LIFOU	44 825

29	HNINE	Eheneza	NIMAHA	OUVEA	49 996
30	HNYEILLITR	Joseph	WAKATR	OUVEA	44 825
31	HONEME	Victoria	BANOUTR	OUVEA	44 825
32	IDAHOTE	Paul	GOSSANAH	OUVEA	44 825
33	IEKAWE	Yvon Hnangazon Tom	TIGA	LIFOU	44 825
34	IHILY	Henri Avena	HWANCHE	OUVEA	44 825
35	INONO	Johanny	OGNAT	OUVEA	44 825
36	JIANE	Anne-Marie Wazana	NANG	LIFOU	49 996
37	KAMEDROA	Louis	ENI	OUVEA	44 825
38	KAMEDROA	Thérèse	ENI	OUVEA	49 996
39	KECINE	Florence Trocan	QANONO	LIFOU	44 825
40	KOIDRUN	Valerie, Pinane	JOZIP	LIFOU	44 825
41	KOKOETHA	Emile Citié	XEPENEHE	LIFOU	44 825
42	KUANENE	Selek Liline	ENI	OUVEA	49 996
43	LOLOHEA	Louise	NECE	MARE	44 825
44	LUEWADRIA	Guillaume	HAPETRA	LIFOU	44 825
45	NEMIA	Jean-Michel	NECE	MARE	49 996
46	NGAJOHNY	Fabrice	HNAWAYAC	MARE	49 996
47	NGAZO	Suzanne Escka	HUIWATUL	LIFOU	49 996
48	OINE	Jean Jacky	HULUP	OUVEA	44 825
49	OUANEMA	Marie-Danielle	TAKEDJI	OUVEA	44 825
50	PAROU	Léon	WENEKI	OUVEA	49 996
51	ROINE	René Roneice	THOGONE	MARE	44 825
52	ROKUAD	Eric, Lues	MOU	LIFOU	44 825
53	SAIWAGA	Ginani	HEO	OUVEA	44 825
54	SALO	Thérèse	LA ROCHE	MARE	49 996
55	SAMEKE	Emile	KUMO	LIFOU	49 996
56	SERONE	Daniel	LIMITE	MARE	44 825
57	SIMIJANE	Simone	WAKONE	MARE	49 996
58	SINYEUE	Jeannette	HNANEMUAETA	LIFOU	49 996
59	SIVITONGO	Romarie Emile	TAKEDJI	OUVEA	44 825
60	SOUOLOU	Simon	LEKINE	OUVEA	44 825
61	TALOU	Henri	FAYAQUE	OUVEA	49 996
62	TANGOPI	Claude	WENEKI	OUVEA	49 996
63	TROCAS	Madeleine Wadrenge	HUIWATUL	LIFOU	49 996
64	UE	François Wagica	MUCAWENG	LIFOU	44 825
65	ULUME	Jacques	TINGETING	LIFOU	44 825
66	WACALIE	Roseline	HNACAOM	LIFOU	44 825
67	WAETHANE	Albert	ENI	OUVEA	44 825
68	WAHIOBE	Henri, Madue	HNATHALO	LIFOU	49 996
69	WAHNADE	Charles	LA ROCHE	MARE	49 996
70	WAJANE	Daglais	WAKONE	MARE	49 996
71	WANESSE	Robert	TUO	MARE	44 825
72	WAREKAICANE	Rock	PATHO	MARE	44 825
73	WATU	Rose	MENAKU	MARE	44 825
74	WAWALAHAE	Marcel Wacupo	KUMO	LIFOU	49 996
75	WAYARIDRI	Gumere	LIMITE	MARE	49 996
76	WEA	Maria Serra Elise	GOSSANAH	OUVEA	49 996
77	WEINANE	Guirawe	LAROCHE	MARE	49 996
78	WELEPANE	Jimmi, Jean-Pierre	TIGA	LIFOU	44 825
79	WENEGEI	Eugène Djoka	FAYAQUE	OUVEA	49 996
80	WENISSO	Alexandre, Hmuda	JOKIN	LIFOU	44 825
81	WIAKO	Michel	KARWATINE	MARE	44 825
82	WRIGHT	Jacques	XEPENEHE	LIFOU	49 996
83	XENIHATR	Marie Rose	JOKIN	LIFOU	49 996
84	XENIHATR	Williams	JOKIN	LIFOU	49 996
85	YEIWENE	André, Gail	TADINE	MARE	44 825
86	YEIWENE	Adèle	TADINE	MARE	44 825

Art. 2. - La présente décision est arrêtée :

- Aux allocations principales : au nombre de 86 bénéficiaires et à la somme de 12.154.344 XPF.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté, chapitre 964 "interventions socio-économiques".

Art. 4. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée aux mandataires des foyers intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
A. PUJAPUJANE

Décision n° 2003-389/PR du 23 septembre 2003 modifiant la décision attributive de prêts pour études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2003/2004

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 126/2000 du 13 avril 2000, confiant à l'Egide la gestion des étudiants et stagiaires de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-20/API du 19 décembre 2002 modifiant la délibération n° 99-66/API, fixant le statut des bourses, demi-bourses, bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - Exercice 2003 - ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté - Exercice 2003 - ;

Vu la décision n° 2003-118/PR du 7 mars 2003, attributive de prêts pour études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2003/2004 ;

Vu la lettre de désistement de M. Hanye Frédéric,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Les effets de la décision modifiée n° 2003-118/PR du 7 mars 2003 sont annulés pour ce qui concerne M. Hanye Frédéric.

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République de la province des îles

loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
A. PUJAPUJANE

Décision n° 2003-390/PR du 23 septembre 2003 modificative de décisions attributives ou de renouvellement de bourses ou demi bourses pour études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2003/2004

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 126/2000 du 13 avril 2000, confiant à l'Egide la gestion des étudiants et stagiaires de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-20/API du 19 décembre 2002 modifiant la délibération n° 99-66/API, fixant le statut des bourses, demi-bourses, bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - Exercice 2003 - ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté - Exercice 2003 - ;

Vu la décision n° 2003-119/PR du 10 mars 2003, attributive de bourses ou demi bourses pour études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2003/2004 ;

Vu la décision n° 2003-355/PR du 4 septembre 2003, portant renouvellement de bourses ou demi-bourses pour études supérieures ou spécialisées effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2003/2004 ;

Vu la décision n° 2003-358/PR du 4 septembre 2003, attributive de bourses ou demi bourses pour études supérieures ou spécialisées effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2003/2004 ;

Vu l'avis de la commission des bourses donné par voie de consultation à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2003-1801/GNC du 17 juillet 2003 accordant une bourse territoriale de formation professionnelle continue à Mlle Manane Evelyne ;

Vu les lettres de désistement des intéressés,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Le tableau figurant en annexe de la décision n° 2003-119/PR du 10 mars 2003 est rectifié comme suit :

au lieu de lire :

BENEFICIAIRES DE L'AIDE		Date de Naissance	Bourses		Etudes effectuées ou poursuivies à l'extérieur De la Nouvelle-Calédonie
NOM	Prénoms		Catégorie	Montant	
TROHMAE	Daniel	17/01/81	1/2 D	318 000	DEUG 1 Economie Gestion

il convient de lire :

BENEFICIAIRES DE L'AIDE		Date de Naissance	Bourses		Etudes effectuées ou poursuivies à l'extérieur De la Nouvelle-Calédonie
NOM	Prénoms		Catégorie	Montant	
TROHMAE	Daniel	17/01/81	D	636 000	DEUG 1 Economie Gestion

Art. 2. - Les effets de la décision citée à l'article 1^{er} sont annulés pour ce qui concerne Mlles Ixeco Fabienne, Kaloi Aude, Magulu Pascale, Nganyane Hélène, MM. Malo Gaston, Streter Jean-Chrys, Wakanumune Ludovic et Wanakaija Landry.

Le reste demeure sans changement.

Art. 3. - Les effets de la décision n° 2003-355/PR du 4 sep-tembre 2003 sont annulés pour ce qui concerne Mlle Manane Evelyne.

Le reste demeure sans changement.

Art. 4. - Les effets de la décision n° 2003-358/PR du 4 sep-tembre 2003 sont annulés pour ce qui concerne Mme Pawawi Amélia et M. Wathoene Paulo.

Le reste demeure sans changement.

Art. 5. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République de la province des îles loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
A. PUJAPUJANE

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 120/2003 du 26 août 2003 autorisant la mairie de Kouaoua à réaliser des travaux d'adduction d'eau potable dans l'emprise de la RPN 3 à Ouéna

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province nord, et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 77/99 du 20 septembre 1999 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Considérant la demande d'autorisation de voirie présentée le 19 novembre 2002 par la mairie de Kouaoua relative à la pose d'une conduite d'eau dans l'emprise de la RPN 3 à Ouéna,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, la commune de Kouaoua est autorisée à poser une conduite d'AEP dans l'emprise de la RPN 3 à Ouéna.

En se conformant strictement aux conditions décrites ci-dessous :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux et la circulation ne devra pas être interrompue,
- En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée,
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire,
- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique,
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le réseau routier ni obstruer les fossés ou gêner l'accès des propriétés riveraines,
- Aucune fouille ne restera ouverte pendant la nuit,
- En fin de chantier, l'accotement sera reprofilé à la niveleuse et compacté. Les surfaces de revêtement détériorées seront reconstituées. Les fossés obstrués seront curés.
- En cas d'apport de matériaux pour le remblaiement des fouilles et pour le reprofilage, ceux-ci seront de bonne qualité et agréés par le représentant de la direction de l'aménagement nord.

1.1 - Remarques générales

1.1.1 Pose de fourreaux ou conduites

- Les conduites longeant la route seront, dans la mesure du possible, réalisées sous l'accotement,
- Elles seront posées à 0.80 m au moins sous l'accotement,
- Au cas où cela serait impossible, les conduites seront obligatoirement enrobées d'un béton 250 sur 0.10 m d'épaisseur (passage dessus un ouvrage par exemple)
- Les conduites traversant la chaussée respecteront les mêmes critères de pose que ceux cités ci-dessus,
- Les conduites traversant les caniveaux seront obligatoirement enrobées d'un béton,
- Le passage au niveau des ouvrages d'art ou busés se fera dans les fourreaux pré-installés, ou dans des tubes en fontes de diamètres appropriés fixés sur le mur de tête aval.

1.2 - Tranchée sous chaussée

- L'ouverture se fera par demie chaussée,
- Le revêtement sera découpé proprement à la scie ou au marteau pneumatique,
- La largeur de la tranchée sera exécutée dans la limite des dimensions de l'ouvrage,
- Le passage sera réalisé sous fourreau enrobé de 0.10 m de béton dosé à 250 kg de ciment par m3 de béton,
- Mise en place d'un grillage avertisseur,
- Remblai éventuel en sable ou en poussier jusqu'à la cote moins 0.35, arrosé et compacté, sur une épaisseur de 0.20 m,
- Mise en place d'un matériau concassé de granulométrie 0/31.5 sur une épaisseur de 0.30 m, arrosé et compacté.

1.3 - Reconstitution du revêtement initial

1.3.1 En bicouche :

à condition que le revêtement existant soit détérioré, réalisation d'un bicouche en se référant aux caractéristiques décrites au tableau ci-dessous:

- | | | |
|--------------------------|---------------------------------------|--|
| - 1 ^{re} couche | Emulsion R 69 : 1 kg/m ² | Gravillons 10/16 : 11 L/m ² |
| - 2 ^e couche | Emulsion R 69 : 1.5 kg/m ² | Gravillons 6/10 : 9 L/m ² |

1.4 - Signalisations

1.4.1 - Horizontale :

En cas de dégradation de la signalisation existante, celle-ci devra être refaite.

1.4.2 - Verticale:

En cas de gêne de la signalisation existante, celle-ci devra être déposée, puis remise en état dès la fin du chantier.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de

la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement en vue d'implantation de la conduite d'eau et d'obtenir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Après fourniture par le pétitionnaire des plans de recollement des ouvrages, un procès verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu de mise en service.

Art. 3. - La province nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque raison que ce soit, ni de dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans un délai de 3 mois à compter de leur notification

Art. 6. - Le secrétaire général de la province nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Arrêté n° 127/2003 du 3 septembre 2003 portant homologation du circuit de motocross sis à Népoui

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 142/APN du 12 octobre 1995 portant réglementation des manifestations et épreuves sportives dans la province nord ;

Vu l'arrêté n° 15/PN du 26 mars 1999 portant prorogation de l'homologation du circuit de motocross sis à Népoui ;

Vu la demande présentée par Mme Patricia Kromodimedjo, présidente du moto-club de Poya Népoui ;

Sur proposition de la commission d'homologation,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le circuit implanté à Népoui, commune de Poya, est homologué pour une durée de deux ans aux fins de recevoir des compétitions de motocross.

La présente homologation pourra être révoquée si des circonstances particulières étaient de nature à modifier les conditions de sécurité de l'utilisation du circuit.

Art. 2. - L'entretien du circuit incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Art. 3. - Ledit tracé est homologué sous réserve de la souscription d'une assurance de compétition.

- Un exemplaire de la police d'assurance devra être déposée à la direction des affaires générales et de la coordination administrative de la province nord avant chaque manifestation.

Le dispositif de sécurité se compose de :

- . postes d'incendie,
- . une ambulance,
- . un médecin.

Art. 3. - L'entretien du circuit incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Art. 4. - L'homologation est donnée sous réserve de la souscription d'une assurance de compétition.

- Un exemplaire de la police d'assurance devra être déposée au service des affaires juridiques et de la coordination administrative de la province nord avant chaque manifestation.

Art. 5. - Les intéressés sont informés que les actes individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié au moto-club de Poya Népoui.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Arrêté n° 131/2003 du 10 septembre 2003 portant homologation du circuit de quads sis à Népoui

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 142/APN du 12 octobre 1995 portant réglementation des manifestations et épreuves sportives dans la province nord ;

Vu l'arrêté n° 15/PN du 26 mars 1999 portant prorogation de l'homologation du circuit de motocross sis à Népoui ;

Vu la demande présentée par Mme Patricia Kromodimedjo, présidente du moto-club de Poya Népoui ;

Sur proposition de la commission d'homologation,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le circuit implanté à Népoui, commune de Poya, est homologué pour une durée de deux ans aux fins de recevoir des compétitions de quads.

La présente homologation pourra être révoquée si des circonstances particulières étaient de nature à modifier les conditions de sécurité de l'utilisation du circuit.

Art. 2. - L'entretien du circuit incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Art. 3. - Ledit tracé est homologué sous réserve de la souscription d'une assurance de compétition.

- Un exemplaire de la police d'assurance devra être déposée à la direction des affaires générales et de la coordination administrative de la province nord avant chaque manifestation.

Le dispositif de sécurité se compose de :

- . postes d'incendie,
- . une ambulance,
- . un médecin.

Art. 3. - L'entretien du circuit incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Art. 4. - L'homologation est donnée sous réserve de la souscription d'une assurance de compétition.

- Un exemplaire de la police d'assurance devra être déposée au service des affaires juridiques et de la coordination administrative de la province nord avant chaque manifestation.

Art. 5. - Les intéressés sont informés que les actes individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié au moto-club de Poya Népoui.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Arrêté n° 134/2003 du 23 septembre 2003 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 27 et 28 section Mlt Ouaco - Tziba à Voh

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation en date du 1^{er} avril 2003 du chef du service de la mer de la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La délimitation du rivage de la mer au droit des lots 27 et 28 section Mlt Ouaco - Tziba à Voh est définie par une ligne brisée du point R.1 au point R.1637 dont les

coordonnées sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 0321KON-ZM dressé en septembre 2003 et joint en annexe 3.

Art. 2. - La délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne mixte du point PG.1 au point PG.250 dont la définition figure en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 0321KON-ZM dressé en septembre 2003 et joint en annexe 3.

Art. 3. - Les annexes sont consultables au service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier de la province nord.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision modificative n° 457/2003 du 5 août 2003 à la décision n° 42/2002 du 1^{er} février 2002 attribuant des aides à des stagiaires en formation professionnelle

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 84/CP modifiée du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération n° 167-2000/APN modifiée du 23 novembre 2000 fixant le montant des financements des actions de formation et d'insertion agréées par la province nord et des aides à la formation professionnelle ou à l'insertion ;

Vu la délibération n° 233-2002/APN du 20 décembre 2002 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province nord, pour l'exercice 2003 ;

Considérant : les avis émis par la commission d'agrément de la C.A.L.I.F., en sa séance du 11 décembre 2002,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la décision sus-visée est modifiée comme suit :

L'APAI s'engage à fournir à la DEFIJ au terme des actions une évaluation et un bilan moral et financier de ces actions avant le 15 juillet 2003

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général de la province et le payeur de la province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au

commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 531/2003 du 29 août 2003 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145-95/APN du 12 octobre 1995 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la société de transformation aquacole de Nouvelle-Calédonie (S.T.A.N.C.) en date du 8 juillet 2003,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte une enquête publique relative à la construction d'une unité de conditionnement de crevettes sur le lot 139, section Koné culture, de la commune de Koné.

Art. 2. - La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours pour compter du lundi 22 septembre au lundi 13 octobre 2003 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter des observations sur un registre ouvert à cet effet à la brigade de gendarmerie de Koné, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures, sauf le samedi.

Art. 3. - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Koné est nommé commissaire-enquêteur.

Art. 4. - Tous les frais auxquels pourra donner lieu cette enquête seront à la charge du demandeur.

Art. 5. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et notifiée à la société de transformation aquacole de Nouvelle-Calédonie (S.T.A.N.C.).

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 545/2003 du 18 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (circonscription médico-sociale de Poindimié)

Le président de la province nord :

Vu la loi 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et au régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1975 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseur ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'annexe de la délibération modifiée n° 69-89/APN du 20 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des services publics ;

Vu l'arrêté n° 67/2000 du 16 août 2000 président de la province nord portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, circonscription médico-sociale de Poindimié ;

Vu la décision n° 68/2002 du 25 février 2002 portant nomination d'un régisseur à la caisse de recettes de la circonscription médico-sociale de Poindimié ;

Vu l'avis du trésorier de la province nord,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mme Jacqueline Groaiu assurera, à compter du 21 mai 2003, la régie de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, circonscription médico-sociale de Poindimié. Elle assurera le recouvrement des honoraires et frais médicaux imputables en recettes sur le budget de la province.

Art. 2. - En cas d'absence ou de maladie, Mme Jacqueline Groaiu est remplacée par Mme Isabelle Poidyalwane.

Art. 3. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 F XPF.

Art. 4. - Mme Jacqueline Groaiu doit, le dernier jour de chaque mois au moins et lors de sa sortie de fonction, verser dans la caisse du trésorier la totalité des recettes encaissées par la régie.

Art. 5. - Mme Jacqueline Groaiu et Mme Isabelle Poidyalwane, sa suppléante appliqueront chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou justifications.

Art. 6. - Mme Jacqueline Groaiu et Mme Isabelle Poidyalwane, sa suppléante, sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des documents comptables qu'elles reçoivent et de l'exactitude des décomptes qu'elles effectuent. Madame Jacqueline GROAIU est dispensée de cautionnement.

Art. 7. - Mme Jacqueline Groaiu et Mme Isabelle Poidyalwane, sa suppléante, perçoivent prorata temporis

une indemnité mensuelle de responsabilité de 5.585 XPF calculée à partir d'une estimation comprise entre 100.001 et 300.000 XPF du montant moyen des recettes à encaisser mensuellement. Le montant de cette indemnité est ajusté en fin d'exercice budgétaire en fonction du montant moyen des recettes mensuelles réellement encaissées.

Art. 8. - Les recouvrements seront effectués contre délivrance de quittances informatisées délivrés par le programme Infomed, conçu par la cellule informatique de la province nord. Mme Jacqueline Groaiu et Mme Isabelle Poidyaliwane, sa suppléante, ne doivent et ne peuvent exiger d'autres produits que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé plus haut, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 174 du code pénal.

Art. 9. - Mme Jacqueline Groaiu et Mme Isabelle Poidyaliwane, sa suppléante, doivent présenter ses fonds,

ainsi que les documents et livres prévus par la réglementation aux agents de contrôle habilités.

Art. 10. - La décision n° 68/2002 du 25 février 2002 est abrogée.

Art. 11. - Le président de la province nord et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire-délégué de la République pour la province nord, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3553-2003/SUCP du 2 octobre 2003 autorisant la SARL Nogouta promotion à réaliser un lotissement dénommé "Les résidences de Nogouta", sis commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 32-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement dans la province sud ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les lotissements et divisions dans la province sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta rendu public par délibération n° 07-2002/APS du 13 mars 2002 ;

Vu la demande de la SARL Nogouta promotion déposée le 21 mai 2003 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Païta en date du 21 juillet 2003 ;

Vu l'avis du l'avis favorable du service topographique et foncier du 24 juin 2003 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La SARL Nogouta promotion est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "les résidences de Nogouta" sur un terrain lui appartenant portant sur la parcelle n° 1024 d'une superficie de 3ha 19a 93ca de la section Païta, sis commune de Païta.

Ce lotissement comprend 18 lots répartis comme suit :

- 15 lots constructibles 1 à 15 inclus de superficies comprises entre 12 a 05 ca et 35 a 42 ca ;
- 1 lot de servitude de commune d'assainissement (lot n° 17) ;
- 1 lot de voirie (lot n° 18) ;
- 1 lot d'espace de loisir (lot n° 16).

Art. 2. - Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- exposé de l'opération,
- programme des travaux,
- description des limites de propriété,
- statuts de l'association syndicale du lotissement,
- règlement du lotissement,
- cahier des charges du lotissement,
- titre de propriété,

- tableau récapitulatif des lots,
- dossier de reconnaissance géotechnique,

Annexes

- note de calcul des réseaux hydrauliques :
 - assainissement,
 - alimentation en eau potable.
- assainissement individuel.
- liste des plans.
 - plan parcellaire,
 - plan de situation,
 - plan d'état des lieux,
 - plan de masse,
 - plan d'implantation et de terrassements généraux,
 - plan de voiries et bordures,
 - profil en long axe 01,
 - profil en travers type,
 - plan des réseaux hydrauliques,
 - profil en long d'assainissement,
 - profils en long AEP,
 - VRD basse tension,
 - VRD éclairage public,
 - VRD téléphone.

Art. 3. - Alimentation en eau potable

Avant le début des travaux, le lotisseur prendra l'attache de société des eaux urbaines de Païta (S.E.U.R.) et la Calédonienne des Eaux (C.D.E.) pour la mise en place du réseau d'eau potable et le raccordement à la conduite principale.

Art. 4. - Electricité

Avant le début des travaux, le lotisseur prendra l'attache du service de distribution de la société Enercal pour la mise en place du réseau HTA aérien.

Art. 5. - Voirie

Une signalisation routière horizontale et verticale devra être réalisée sur la voie de desserte du lotissement.

Les bordures de type T2 devront être remplacées par des bordures franchissables de type A2 afin d'assurer l'accès aux lots et permettre le stationnement provisoire de véhicules sur l'accotement.

Les accotements de la voie de desserte des lots devront être revêtus d'un enduit superficiel bicouche ou d'un enrobé, afin de faciliter la circulation des piétons et d'éviter le développement d'une végétation parasite.

Art. 6. - *Inondabilité*

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les lots 5 à 9, 13 à 15 sont partiellement inondables et les lots 10 et 16 sont majoritairement inondables.

Le gué sur la rivière Katiramona permettant d'accéder au lotissement est fréquemment coupé par la montée des eaux lors des crues de ce cours d'eau.

Art. 7. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNE DE POYA

Arrêté n° 06/2003 du 15 septembre 2003 relatif à un rappel d'ancienneté militaire et au franchissement automatique d'échelon d'un secrétaire d'administration de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Poya,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 487 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'état signalétique et des services militaires du 26 mai 2003 de M. Jean-Eddy Goro-Atu ;

Vu l'arrêté n° 03 du 12 mai 2003 portant titularisation d'un secrétaire d'administration stagiaire de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est rappelé une ancienneté militaire de dix mois (BM : 00.10.00) à M. Jean-Eddy Goro-Atu, secrétaire d'administration de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Art. 2. - A compter du 1^{er} avril 2003, M. Jean-Eddy Goro-Atu bénéficie d'un avancement automatique au grade de secrétaire d'administration normal de 2^e classe, 2^e échelon (INA 255 - IB 305) de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (ACC épuisée - BM épuisée).

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, au trésorier de la province nord, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, et notifié à l'intéressé.

Le maire,
HAROLD MARTIN

DECLARATION D'UN SYNDICAT

Titre : SYNDICAT DES DIRECTEURS DE
LABORATOIRE DE NOUVELLE-CALEDONIE
- SDL.NC

Président : CARNIER-BANNY Alain Henri-Marc
Secrétaire générale : DESRUMAUX Catherine Marie-Françoise
Trésorière : LE FRANC Geneviève Marie-Thérèse

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Rectificatif au J.O.-N.C. n° 7731 du 16 septembre 2003 - page 5759

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION CAAN

Objet : coordonner les animations et activités au sein de l'internat de Baganda

Siège social : Internat de Baganda - KAALA-GOMEN.

Comité responsable :

Président : POYGNENA Donald
Vice-Président : TEIN Michel
Secrétaire : POLYGNENA Suzanne
Secrétaire adjointe : BOKOLA Sonia
Trésorière : PAETEN-WHAAP Karene
Trésorière adjointe : CHO Dominique

Récépissé réactualisé de renouvellement de bureau n° 200/RB-2003/SAN du 1^{er} septembre 2003

RENOUVELLEMENT DE BUREAU ET MODIFICATION DE STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Titre : SECOURS ET SAUVETAGE EN MER DE LA STATION DE NOUMEA - SSM-NOUMEA

Ancien objet : Réaliser, gérer et maintenir en condition les moyens...

Nouvel objet : Réaliser, gérer et maintenir en condition les moyens de sauvetage nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie...

Siège social : 2 rue du Capitaine Desmier - Baie des Pêcheurs - 98845 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : FICHEUX Jean-Pierre
Vice-président : LE PIVAIN Jean
Secrétaire : LABORDE Georges
Secrétaire adjoint : MAURICE Xavier
Trésorier : COURPOTIN David
Trésorier adjoint : BRIARD Serge

Récépissé de déclaration n° 6595 du 17 septembre 2003

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : AS. NOUVELLE GENERATION DE QANAPI

Objet : - Rassembler les membres du clan vivant à Nouméa.
- Créer l'unité et la cohésion de tous les membres du clan.
- Préparer les jeunes du clan à la vie civique et sociale.

Siège social : RP 1 - Villa C4 - Col de Tonghoué - 98830 DUMBEA SUD

Comité responsable :

Président(e) : ELE-HMAEA Wassa
Vice-président(e) : ELE-HMAEA Uka
Secrétaire : ELE-HMAEA Anne-Sabine Xeleko
Secrétaire adjoint(e) : ELE-HMAEA Walhenga
Trésorier(e) : ELE-HMAEA Maiko
Trésorière adjointe : ELE-HMAEA Naomie

Récépissé de déclaration n° 6609 du 26 septembre 2003

RENOUVELLEMENT DE BUREAU ET MODIFICATION DE STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Titre : PAROLE

Ancien objet : Au moyen d'expression théâtrale agir en faveur de personnes...

Nouvel objet : Théâtre pour tous, et plus particulièrement, pour les personnes en situation d'exclusion de par leur handicap, maladie, situation sociale, ceci sans distinction d'âge ni d'appartenance culturelle.

Ancien siège social : 11 rue du Général Mangin - appartement 616 - BP 2041 - 98846 NOUMEA SUD

Nouveau siège social : 4 rue de Picardie - Vallée des Colons - BP 2041 - 98846 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : DURAND Fabien
Secrétaire : HAYASHI Ingrid
Trésorière : THONON Larissa

Récépissé de déclaration n° 6621 du 3 octobre 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : MALAMA OFEINA

Objet : - Permettre aux enfants de participer à diverses manifestations associatives et religieuses.
- Rendre harmonieux la culture de nos ancêtres...

Siège social : 80 rue du docteur R. Germain - Normandie - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : ASI Paulin
Vice-président : TAUGAMOA Visésio
Secrétaire : HAKULA Malia
Trésorier : NEDENON Arnold

Récépissé déclaratif n° 6588 du 11 septembre 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : POINT DE VUE

Objet : Création artistique sur multi-sport, même ceux inconnus à ce jour, en vue d'une diffusion à un large public.

Siège social : 13 rue Soeur Martine - Vallée des Colons - BP 14727 - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : LEAL Mikaël
Vice-président : COLOMBIER Jean-François
Secrétaire : PAINSONNEAU Béatrice
Secrétaire adjoint : CAILLEAU Fabien
Trésorier : SUDRES Jérôme
Trésorière adjointe : REGELE Anne-Sophie

Récépissé déclaratif n° 6597 du 22 septembre 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : LAGA FENUA

Objet : Rassembler sous quelque forme que ce soit les citoyens de Nouvelle-Calédonie autour de l'expression culturelle propre à chaque communauté ethnique...

Siège social : 1 rue d'Ypres - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : HOLOKAUKAU Viliame Soané
Vice-président : GOGO Vito
Secrétaire : BAILLY Henri
Secrétaire adjointe : LAOUVEA Ilaisa
Trésorière : MANUOPUAVA Malia
Trésorière adjointe : HEAFALA Emmanuelle

Récépissé déclaratif n° 6610 du 29 septembre 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : PAAMA KOMAITEL

Objet : - Rassembler tous les jeunes dans le cadre sportif.
- Mieux les encadrer pour ne pas qu'ils tombent dans la délinquance (alcool, cannabis, ...).

Siège social : 28 rue Bichon - Villa 34 Indu - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : ARU Tom
Vice-président : TASSO Maurice
Secrétaire : WHINE Marie-Thérèse

Secrétaire adjointe : DAVID Fernande
Trésorier : NELSON Ian Tom
Trésorier(e) adjoint(e) : HOMAS Messek

Récépissé déclaratif n° 6615 du 30 septembre 2003

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : HUHNAHMI HWADRILLA

Objet : - Découvrir la vraie humanité pour laquelle Dieu a créé l'homme.
- S'unir pour construire.

Siège social : Hwadrilla - 98814 OUVEA

Comité responsable :

Président : WANEUX André
Vice-président : WADJENO Edouard
Secrétaire : WANEUX Ezequiel
Secrétaire adjointe : KONGHOULEUX Pierrette
Trésorier : WANEUX Joseph
Trésorier adjoint : WANEUX Pentecost
Membres : OHWANE Nestor
GNIPATE Nassalo
WANEUX Louis
GNIPATE Henri

Récépissé de déclaration n° 667 du 9 juillet 2003

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : AMICALE DE HNABET

Objet : - Aider aux financements des études scolaires de nos enfants.
- Aider aux financements des activités familiales.
- Faire des projets familiaux.

Siège social : Tribu de Mebuet - 98828 MARE

Comité responsable :

Président(e) : WAUNIE Bailly
Vice-président : WAUNIE Gérard
Secrétaire : WAUNIE Jean
Secrétaire adjointe : WAUNIE Marcelline
Trésorier : WAUNIE Stéphane
Trésorière adjointe : WAUNIE Marianne
Membres : WAUNIE Merry
WAUNIE Odette
WAUNIE Robert
WAUNIE Raymond
WAUNIE Jean-Paul
WAUNIE Lydia

Récépissé de déclaration n° 694 du 5 septembre 2003

PUBLICATIONS LEGALES

C.J.F
CABINET JURIDIQUE ET FISCAL R.M PALADINI
NOUMEA - Immeuble Carcopino 3000
85 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 27.37.40 - Fax : 26.14.03

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NOUMEA, des 18 et 25 septembre 2003, enregistré à NOUMEA, le 1^{er} octobre 2003, folio 184, numéro 2266, bordereau 305/16.

M. Henri LEDANT et Mme Jacqueline LEDANT, demeurant à NOUMEA, Portes de Fer, 16 rue Rimbaud, ont vendu à M. Minh Duc BUI et Mme Luong Oanh BUI, demeurant à NOUMEA, Portes de Fer, 16 rue Rimbaud,

Un FONDS DE COMMERCE de marchandises diverses et alimentation générale, à l'enseigne "ROYAL STORE", exploité à NOUMEA, 83 rue de Sébastopol, avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} septembre 2003.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 10.000.000 F CFP.

La vente sus-énoncée a fait l'objet d'un avis publié dans le journal d'annonces légales "LES NOUVELLES CALEDONIENNES" du 3 octobre 2003.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, dans les bureaux du "CABINET JURIDIQUE ET FISCAL R.M. PALADINI", Immeuble Carcopino 3000 (1^{er} étage), 85 avenue du Général de Gaulle (BP 4945 - 98847 Nouméa) où domicile spécial a été élu à cet effet dans les dix jours de la présente insertion.

Pour avis,

L'acquéreur

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 4 février 2003.
Radiation à compter du 31 décembre 2001.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 580 498.

Nom, prénoms : JACQUELIN Jean-Louis.

Nationalité : française.

Activité exercée : démarcheur en livres.

Adresse du principal établissement : 64 rue de Verteuil - Résidence Phare Amédée - Villa n° 4 - BP 8738 - 98800 NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : JACQUELIN Jean-Louis.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 4 février 2003.

Radiation à compter du 1^{er} avril 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 644 799.

Nom, prénoms : LATUNINA Vinciana Sabrina.

Nationalité : française.

Activité exercée : démarchage livres, cdrom...

Adresse du principal établissement : bâtiment C1/151 cité de Saint Quentin - 1 rue Gustave Mouchet - Normandie - 98830 DUMBEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : LATUNINA Vinciana.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 4 février 2003.

Radiation à compter du 1^{er} novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 606 368.

Raison sociale ou dénomination : "HAYDEE".

Enseigne : "MOMES DU CAILLOU".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Amédée - 51 Le San Diego - Anse Vata - 98800 NOUMEA.

Activité exercée : commerce de détail d'articles pour enfants (vêtements).

Radiation de la société : "HAYDEE SARL".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds au profit de la société "L'ACCAPTE".

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 4 février 2003.

Radiation à compter du 5 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 656 645.

Nom, prénoms : BIZIEN Elodie Roseline Danielle.

Nationalité : française.

Activité exercée : représentante en produits cosmétiques et bijoux fantaisie.

Adresse du principal établissement : 15 rue du Banian - Les Alarandas - Auteuil - BP 11206 Magenta - 98830 DUMBEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : BIZIEN Elodie.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 4 février 2003.

Radiation à compter du 1^{er} janvier 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 676 353.

Nom, prénoms : ZILIANI Jérôme Jean Hector.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail de disques, vinyls, accessoires de disc-jockey.

Enseigne : "LE SQUAT DE DJ".

Adresse du principal établissement : 51 rue Jean Jaurès - 98800 NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : ZILIANI Jérôme.

Indications concernant le commerçant : salarié.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 4 février 2003.

Radiation à compter du 31 janvier 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 636 290.

Nom, prénoms : CAZEAU Sandrine Mirelle Marie-Laure.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "TRANSPORT MARIE-LAURA".

Adresse du principal établissement : 11 rue de l'Ephigénie - Koutio - 98830 DUMBEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : CAZEAU Sandrine.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 5 février 2003.

Radiation à compter du 30 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 596 148.

Raison sociale ou dénomination : "HELIPILOTES".

Nom commercial : "HELIPILOTES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue Arsène Choise - Trianon - BP 13661 - 98800 NOUMEA.

Activité exercée : prestation de pilotes hélicoptères.

Radiation de la société : "HELIPILOTES SARL".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 5 février 2003.

Radiation à compter du 24 janvier 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 396 341.

Nom, prénoms : VUONG THI PHE épouse NGUYEN KIM PHUC.

Nationalité : vietnamienne.

Activité exercée : vente de marchandises diverses.

Enseigne : "LIBRE SERVICE VANESSA".

Adresse du principal établissement : 12 B lotissement Condoya - Pont-des-Français - 98810 MONT-DORE.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : NGUYEN VUONG Monique.

Indications concernant le commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement, cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds à la SARL "NHUY".

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 6 février 2003.

Radiation à compter du 15 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 658 351.

Nom, prénoms : JOURDAN Sophie Nathalie.

Nationalité : française.

Activité exercée : représentant en publicité.

Adresse du principal établissement : c/o "ACP" - 16 rue d'Austerlitz - 98800 NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : JOURDAN Sophie.

Indications concernant le commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement, cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 6 février 2003.

Radiation à compter du 25 janvier 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 088 922.

Nom, prénoms : CATHELINE Roger.

Nationalité : française.

Activité exercée : impressions sur tissus, vêtements.

Enseigne : "NOUMEA IMPRESSIONS".

Nom commercial : "NOUMEA IMPRESSIONS".

Adresse du principal établissement : 92 route du Port Despointes - 98800 NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : CATHELINE Roger.

Indications concernant le commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement, cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : Fonds donné à Mme CATHELINE (sa mère).

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 7 février 2003.

Radiation à compter du 31 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 576 892.

Nom, prénoms : LETROSNE Bertrand Jacques Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : import et commerce sur commande de matériel de sport.

Adresse du principal établissement : 26 rue Renoir - Motor Pool - BP 13495 - 98800 NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : LETROSNE Bertrand.

Indications concernant le commerçant : salarié.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 7 février 2003.

Radiation à compter du 31 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 605 964.

Raison sociale ou dénomination : "ORGANISME CALEDONIEN D'ENTRETIEN AERONAUTIQUE ET NAVAL D'INGENIERIE ET D'ETUDE".

Sigle : "OCEANIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 100 route du Port Despointes - 98800 NOUMEA.

Activité exercée : étude, réalisation et conception navale.

Radiation de la société : "ORGANISME CALEDONIEN D'ENTRETIEN AERONAUTIQUE ET NAVAL D'INGENIERIE ET D'ETUDE - SARL OCEANIE".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 10 février 2003.

Radiation à compter du 31 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 592 592.

Nom, prénoms : CORTOT Laurent Bernard Raymond.

Conjointe : RICHMOND Vaité Sabrina Jeanne.

Nationalité : française.

Activité exercée : représentant multi-cartes.

Adresse du principal établissement : Presqu'île de Pouembout - BP 151 - 98825 POUEMBOUT.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : CORTOT Laurent.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

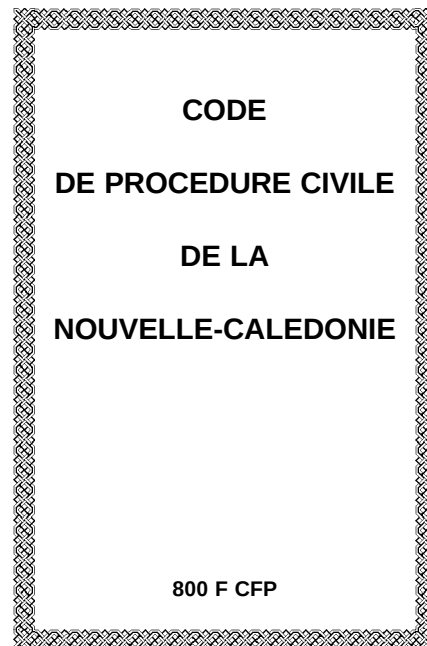
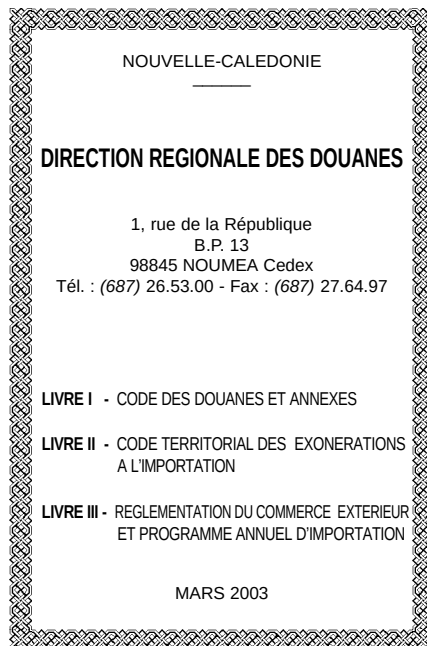
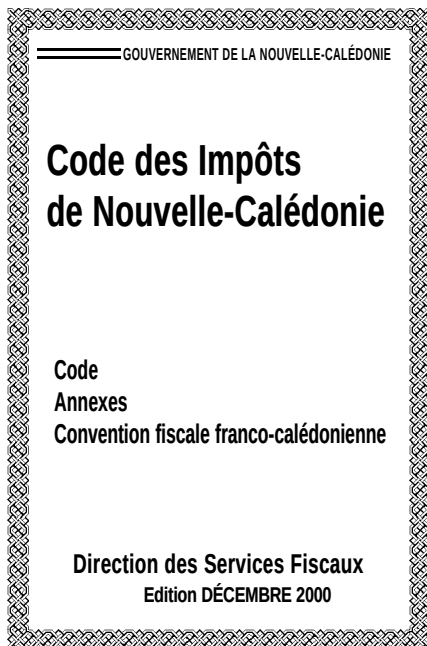
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 mars 2003

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation

JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
chef d'administration principal



AVIS

Une nouvelle édition du code des impôts de Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} janvier 2001, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 6.660 F CFP.

AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2003, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 500 F CFP

Prix fascicule complet : 6.200 F CFP.

AVIS

Un fascicule retraçant le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie est disponible à la vente à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 800 F CFP.

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00

Fax : (687) 25.60.21